DOCUMENT FILE

NOTE

New

SEE 867.9111/267 FOR Despatch

FROM Istanbul (Allen) DATED Feb. 25, 1930.

TO NAME

1—1127

INDEX BUREAU

767.6811/1

REGARDING: Turko-Greek negotiations have resulted in completion of a draft agreement, copy of which has been submitted to Greek Government. Suggested that the document in final form will embody a treaty of amity and arbitration and a naval limitation-of-armament convention, but no dependence can be placed in these suggestions. Press reports that-

kn

All that is known positively regarding the Turko-Greek negotiations is that a draft of an agreement has been completed and a copy thereof carried to Athens for submission to and study by the Greek Government. Future developments will depend upon the attitude assumed by the government and all that can be said on this score is that telegrams from Athens indicate that the draft is being examined thoroughly though apparently in an atmosphere of good will. The press has

An Agreement Completed in Draft Form

speculated

speculated considerably on the contents of the draft but both Angora and Athens make it clear that the document is considered absolutely secret and has been seen only by those entitled to see it. As a consequence, the information of the press would seem to consist entirely of products of journalistic imagination. May and Angora have been suggested as the time and place of final signature, Mr. Venizelos going to the Turkish capital at that time. It has also been suggested that the document in final form will embody a treaty of amity and arbitration and a naval limitation-of-armament convention but, like everything else that is being put forward by the press, no dependence can be placed in these suggestions. A point which deserves emphasis is that both parties appear to be making sincere efforts to avoid the press campaigns which have interfered with the negotiations so frequently in the past.

RECD
INDEX BUREAU
DEPT. OF STATE
NOV 13 1930
DEPARTMENT OF STATE

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, October 31, 1930.

TREATY DIVISION
NOV 20 1930

No. 1518.

9723

DEPARTMENT OF STATE
NOV 22 1930
ASSISTANT SECRETARY OF STATE

Subject: Greco-Turkish Relations.

DEPARTMENT OF STATE
NOV 14 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

INDEX BUREAU
DEPT. OF STATE
PUBLICATIONS SECTION
NOV 14 1930
FOR DISTRIBUTION

INDEX BUREAU
767.6811/2

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

NOV 24 1930

767.6811

767.68/684

Sir:

With reference to my No. 1512, dated October 25, 1930, in which I discussed the journey of the Prime Minister, Mr. Venizelos, to Angora, I have the honor to enclose herewith informal copies of the (a) Treaty of Neutrality, Conciliation and Arbitration, (b) the Treaty of Commerce and Navigation and Consular Relations, and (c) the Protocol in regard to Naval Parity.

767.68
767.6812
767.68111
767.682
767.6821
767.6813

Official prints will be transmitted when they are available.

Respectfully yours,

Robert P. Skinner

Enclosures as stated

RPS/cwf

FILED
NOV 26 1930

Le Messager d' Athènes

BUREAUX : 3A RUE IPITOU-TÉLÉPH. 76-98
UN NUMÉRO
ATHÈNES & DÉPARTEMENTS: 1 DRACHME

Le plus Ancien Paraissant des Journaux à Athènes

FONDÉ EN 1875
ANTOINE Z. STÉPHANOPOLI FONDATEUR
JEANNE Z. STÉPHANOPOLI DIRECTRICE

50-DEUXIÈME ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE—No 2551 — VENDREDI 31 OCTOBRE 1930

HIER SOIR ONT ÉTÉ SIGNÉS LES TRAITÉS AVEC LA TURQUIE

EN MÊME TEMPS QUE LE PACTE D'AMITIÉ, A ÉTÉ SIGNÉ LE PROTOCOLE SUR LA PARITÉ NAVALE

LA CÉRÉMONIE SOLENNELLE DE LA SIGNATURE.-M. VÉNIZÉLOS ET ISMET PACHA DÉCLARENT ÊTRE FIERS DE L'ŒUVRE ACCOMPLIE "L'ESPRIT, DÉCLARE ISMET PACHA, QUI DISTINGUE LES PRÉSENTS TRAITÉS, EST LA SINCÉRITÉ LA PLUS PROFONDE,,

Angora, 30 (Spécial). — A 7 heures du soir précises a eu lieu dans la grande salle des fêtes du ministère des affaires étrangères la cérémonie de la signature des accords gréco-turcs, en présence des fonctionnaires supérieurs des ministères des affaires étrangères de Grèce et de Turquie, des membres de la Commission Mixte de l'Echange, des membres des missions diplomatiques et des journalistes grecs, turcs et étrangers.

Le pacte d'amitié et d'arbitrage et le protocole sur la parité navale, constituant un volume unique relié de maroquin, ont été signés les premiers, d'abord par Ismet pacha et M. Vénizélos, puis par Tewfik Ruchdi bey et M. Michalakopoulos. Au dernier moment au titre du pacte «de neutralité, de conciliation et d'arbitrage» a été ajouté le mot ***et d'amitié***.

Au moment où étaient paraphées les pages, Ismet pacha, interrompant un instant, a dit à M. Vénizélos:

—Nous sommes très fiers, Monsieur le Président, de l'œuvre que nous accomplissons.»

M. Vénizélos a répondu: «Oui, très fiers».

La cérémonie de la signature—qui a été cinématographiée par un appareil de la Société Fox-Movietone—terminée, M. Vénizélos s'est levé et a pris la main d'Ismet pacha, disant:

— Je vous serre la main, mon cher Président. Vous vous souvenez sans doute qu'il y a quelques années, je vous avais adressé une lettre dans laquelle je vous disais que si nous n'aboutissions pas, malheur à la sagesse humaine. Mais la sagesse humaine a eu heureusement le dessus.

«Nous sommes convaincus que nous accomplissons une grande œuvre et que cette signature ouvre une nouvelle ère dans nos relations. Mais nous devons continuer notre œuvre dans la certitude que le résultat sera l'établissement d'une amitié durable et d'une cordialité complète.»

Ismet pacha, tenant toujours la main de M. Vénizélos, a répondu :

— Je suis extrêmement heureux de cet événement. Dans chaque traité il y a l'esprit qui en régit les actes. L'esprit qui distingue le présent traité est la sincérité la plus profonde.»

Du champagne a été offert ensuite. Ismet pacha, levant sa coupe, a dit : «Je bois à la santé de la noble nation hellène».

M. Vénizélos a répondu en buvant à la santé de la nation turque.

Un instant après et pendant que les deux chefs de gouvernement se retiraient pour laisser les ministres des affaires étrangères signer les autres conventions, Ismet pacha a dit :

—Heureux ceux qui ont assisté à ce jour».

Un tonnerre d'applaudissements a accueilli cette phrase du président du conseil de Turquie, tandis que M. Vénizélos criait : «Bravo, Bravo!».

Aussitôt après, Tewfik Ruchdi bey a remis à M. Michalakopoulos le texte des autres accords disant:

—Mon cher collègue, suivons-nous aussi, les ministres des affaires étrangères, la voie que nous ont indiquée les présidents du conseil.»

M. Michalakopoulos a remercié.

Avant de se retirer avec M. Vénizélos, Ismet pacha a remercié les membres de la Commission Mixte d'avoir contribué à éliminer les difficultés. Il a ajouté, en se tournant vers M. Vénizélos, le sourire aux lèvres : «Puisque, notre tâche a réussi, il y a des probabilités pour que celle des neutres réussisse aussi».

En sortant de la salle, Ismet pacha a dit à M. Vénizélos : « Monsieur le Président, vous avez aujourd'hui fait honneur à notre maison.»

Const.

(Lire la suite à la 4e page)

AUJOURD'HUI 6 PAGES

Lire en 5e et 6e pages : Les textes des Traités signés hier à Angora.

DE MON CARNET DE PÉLERIN

UNE EXCURSION A MAR SABBA

Munis de la lettre indispensable d'introduction livrée par le Patriarcat grec, nous montons à cheval devant la porte de Jaffa, vomitoire de la Ville-sainte. La route descend la vallée de Hinnom, traverse le Topheth, où s'élevait jadis le sinistre colosse en bronze de Moloch, et nous arrivons au puits de Nehémie qui marque la jonction des deux vallées historiques et lugubres qui enserrent Jérusalem. Nous continuons notre route par le torrent du Cédron vers le S.E. Nous franchissons par endroits les flancs des collines abruptes et escarpées où le pas du cheval devient prudent et attentif. Un puits, puis un cimetière d'une tribu arabe, le tombeau très vénéré du cheïk Messief apportent une certaine variété à la monotonie de la route. Le tombeau du cheïk est surchargé des ex-voto les plus étranges : selles de chameaux hors d'usage, vieilles charrues, vases brisés, chiffons de tentes, de la chaux etc. Un peu plus en avant la vallée devient une gorge très profonde ; les deux parois se rapprochent beaucoup, elles sont presque à pic et rocheuses, d'une couleur rouge-noire et le fond est excessivement pierreux.

La marche devient très pénible. C'est un gite de terreur ; pourtant il fut habité car on voit partout les noires bouches béantes des grottes et des cavernes. souvent murées, pour protéger les anachorètes contre les hyènes, les loups et les serpents.

A vingt minutes plus loin nous apercevons la tour d'Athénaïs-Eudocie, qui sert d'entrée à la laure de St-Sabbas. Nous nous dirigeons vers cette tour qui s'élève aux bords de la gorge. La laure est construite sur la parois escarpée et présente un des plus pittoresques spectacles qu'on puisse voir, d'une beauté sauvage, d'un lieu de désolation.

Nous frappons fortement sur la porte et quelques instants après une longue série de petites cloches fait

LE TOAST D'ISMET PACHA AU DINER D'ANGORA

Voici, d'après les journaux turcs, le texte du toast d'Ismet pacha prononcé au dîner d'Angora et dont un bref résumé seulement a été télégraphié à Athènes :

Excellence,

Il ne vous sera certes pas difficile de vous rendre compte de la sincérité des souhaits de bienvenue que j'ai l'honneur de vous adresser au nom du gouvernement républicain et **en mon propre nom**, ainsi que la profonde joie que votre visite en notre capitale a causé parmi nous. Il y a des gens qui voient dans le hasard le facteur déterminant de la politique. Pour ceux-là le succès ou l'échec de toute entreprise résidant dans le résultat de la rencontre de certains événements indépendants ; le plus souvent, de la volonté des humains.

J'ignore quelle est la valeur de cette thèse et jusqu'à quel point il pourrait être possible d'en démontrer la valeur.

Cependant ce que je sais fort bien et ce que je veux confirmer au cours

litique a trouvé chez nous aussi un terrain particulièrent favorable. Je n'ai perdu à aucun moment l'espoir inébranlable que la volonté et le désir conscients d'une entente seraient couronnés de succès et cela même au moment des grandes difficultés des pourparlers entre les deux pays, au moment où certaines questions d'ordre matériel avaient à s'affronter. Dans toutes les occasions je n'ai pas manqué d'exprimer cet espoir et ce désir. L'accord du 10 juin par lequel les deux parties parvinrent à mettre fin à une situation peu propice à la réalisation de leur but commun, en liquidant d'une manière définitive les questions auxquelles étaient mêlés de très grands intérêts financiers, constitue le premier fruit de cette politique d'entente. Depuis, l'idéal le plus élevé de ceux qui, de par leurs fonctions, ont pour tâche de servir les intérêts de leurs nations, tend à préparer une collaboration fructueuse en faveur des deux pays voisins.

Une amitié solide et continue ne peut être édifiée uniquement sur les sentiments. Les intérêts vitaux et la confiance réciproque constituent les seules garanties des liens de l'amitié

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR

M. BALDWIN RESTE A LA TÊTE DU PARTI CONSERVATEUR

LE VOTE D'HIER A LA RÉUNION DU PARTI CONSERVATEUR ANGLAIS.—M. BALDWIN A ÉTÉ APPLAUDI AUX COMMUNES

Londres, 30 (A.A.). — Sept cents partisans du parti conservateur anglais, dont des députés des candidats et des membres conservateurs de la Chambre des Lords se sont réunis aujourd'hui afin de prendre connaissance des déclarations de M. Baldwin sur sa politique.

Celui-ci a dit qu'il désirait déjà auparavant exposer sa politique, mais qu'il y a plusieurs points qu'il ne peut toucher parce que toute discussion à ce sujet serait prématurée. Pour le moment, il ne peut se prononcer ni en faveur du Libre-Echange ni en faveur de la taxation des articles d'alimentation. Et comme les séances de la Conférence Impériale continuent, il estime que la position du chef d'un parti vis-à-vis de la Conférence est très délicate. C'est pourquoi il préfère quitter la direction sentiment contre personne.

M. Baldwin a ensuite quitté l'Assemblée qui a voté à l'unanimité une motion exprimant sa confiance envers M. Baldwin comme chef du parti. Et lorsque M. Baldwin s'est rendu cet après-midi à la Chambre, il a été accueilli par de vives acclamations de tous les partis.

La politique travailliste en Palestine

PARIS, 30 (A.A.).—On mande de Londres : A la Chambre des Communes, M. Lloyd George répondra à M. Macdonald relativement à la politique suivie par le gouvernement travailliste en Palestine.

D'autre part, au cours d'une réunion des membres du parti travailliste, lord Passfield, ministre des Colonies, a affirmé que le gouvernement ne se propose pas de s'écarter

LE TOAST D'ISMET PACHA AU DINER D'ANGORA

Voici, d'après les journaux turcs, le texte du toast d'Ismet pacha prononcé au dîner d'Angora et dont un bref résumé seulement a été télégraphié à Athènes :

Excellence,

Il ne vous sera certes pas difficile de vous rendre compte de la sincérité des souhaits de bienvenue que j'ai l'honneur de vous adresser au nom du gouvernement républicain et en mon propre nom, ainsi que la profonde joie que votre visite en notre capitale a causé parmi nous. Il y a des gens qui voient dans le hasard le facteur déterminant de la politique. Pour ceux-là le succès ou l'échec de toute entreprise résidant dans le résultat de la rencontre de certains événements indépendants ; le plus souvent, de la volonté des humains.

J'ignore quelle est la valeur de cette thèse et jusqu'à quel point il pourrait être possible d'en démontrer la valeur.

Cependant ce que je sais fort bien et ce que je veux confirmer au cours de cette fête sincère que nous célébrons cette nuit à l'occasion de la visite de Votre Excellence, c'est qu'elle n'est pas le résultat d'événements auxquels nous aurions été étrangers.

Tout au contraire cette visite constitue le fruit d'un effort réciproque et conscient qui n'a pas été sans difficultés mais qui a été poursuivi des deux côtés avec force, courage, conviction et énergie pour aboutir à cette politique de paix et d'entente qui est notre but commun :

Le rapprochement turco-hellénique commença en réalité lors de la conférence de Lausanne.

Les pourparlers difficiles et longs que nous eûmes à mener là-bas maintinrent pendant plusieurs mois le contact entre vous et moi et nous donnèrent l'occasion de nous connaître, de nous comprendre et de nous réconcilier. Chacun de nous a constaté qu'il n'était pas seulement utile mais nécessaire et indispensable que nos pays se rapprochassent l'un de l'autre car il y avait pour cela une raison impérieuse : Les intérêts bien compris des deux pays voisins se confondent en tout point.

C'est pourquoi Votre Excellence qui, en toutes choses, a la perception la plus nette et agit avec la plus grande intelligence, se mit à travailler en Grèce à une politique d'entente avec notre pays.

J'ai constaté avec natisfaction que vous avez été aidé et soutenu dans cette entreprise difficile par votre collaborateur le ministre des affaires étrangèresM. Michalakopoulos et par plusieurs autres hommes d'Etat éminents.

Vous n'ignorez pas d'autre part, Excellence et cher ami, que cette politique a trouvé chez nous aussi un terrain particulièrent favorable. Je n'ai perdu à aucun moment l'espoir inébranlable que la volonté et le désir conscients d'une entente seraient couronnés de succès et cela même au moment des grandes difficultés des pourparlers entre les deux pays, au moment où certaines questions d'ordre matériel avaient à s'affronter. Dans toutes les occasions je n'ai pas manqué d'exprimer cet espoir et ce désir. L'accord du 10 juin par lequel les deux parties parvinrent à mettre fiu àune situation peu propice àla réalisation de leur but commun,en liquidant d'une manière définitive les questionsauxquelles étaient mêlés de très grands intérêts financiers, constitue le premier fruit de cette politique d'entente. Depuis, l'idéal le plus élevé de ceux qui, de par leurs fonctions, ont pour tâche de servir les intérêts de leurs nations, tend à préparer une collaboration fructueuse en faveur des deux pays voisins.

Une amitié solide et continue ne peut être édifiée uniquement sur les sentiments. Les intérêts vitaux et la confiance réciproque constituent les seules garanties des liens de l'amitié entre les nations. Ainsi il faut reconnaître que les Turcs et les Grecs se trouvent dans l'obligation de s'entendre et de collaborer dans l'Egée ; qu'ils ont les uns et les autres dans les Balkans les mêmes grands intérêts. C'est à la constatation de cette communauté d'intérêts que nous attribuons la visite en Turquie de Votre Excellence et de l'éminente personnalité qui l'accompagne.

Cher président et Excellence:

La réception enthousiaste que vous avez trouvée ici vous dira combien ce sentiment est partagé par la nation turque et vous donnera la preuve des sentiments amicaux qu'elle nourrit à l'égard de la nation que vous représentez si dignement ici. Ma conviction est que les générations futures, aussi bien chez vous que chez nous, seront reconnaissantes envers ceux qui ont travaillé et travailleront encore pour fonder l'édifice solide de l'amitié turco-hellénique.

Je n'achèverai pas sans remercier de tout mon cœur Mme Vénizélos et MmeMichalakopoulos de la joie qu'elles nous ont procurée en venant jusqu'à Ankara pour nous rendre visite. C'est une joie particulière pour nous que de les voir ici et je suis heureux de leur présenter mes hommages.

Je lève mon verre à la santé de S. E. le Président de la République Hellénique, au bonheur personnel de nos distingués hôtes ainsi qu'à votre santé et à celle de M. Michalakopoulos; je bois à la prospérité de la nation hellénique et à l'avenir de l'amitié turco-hellénique.

—Paris, 30.--On mande de Rio-de-Janéiro: Les ports du Brésil ont été ouverts et les communications postales et aériennes ont été reprises.

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR

M. BALDWIN RESTE A LA TÊTE DU PARTI CONSERVATEUR

LE VOTE D'HIER A LA RÉUNION DU PARTI CONSERVATEUR ANGLAIS.—M. BALDWIN A ÉTÉ APPLAUDI AUX COMMUNES

Londres, 30 (A.A.). — Sept cents partisans du parti conservateur anglais, dont des députés des candidats et des membres conservateurs de la Chambre des Lords, se sont réunis aujourd'hui afin d'apprendre connaissance des déclarations de M. Baldwin sur sa politique.

Celui-ci a dit qu'il désirait déjà auparavant exposer sa politique, mais qu'il y a plusieurs points qu'il ne peut toucher parce que toute discussion à ce sujet serait prématurée. Pour le moment, il ne peut se prononcer ni en faveur du Libre-Echange ni en faveur de la taxation des articles d'alimentation. Et comme les séances de la Conférence Impériale continuent, il estime que la position du chef d'un parti vis-à-vis de la Conférence est très délicate. C'est pourquoi il préfère quitter la direction du parti. Si le parti conservateur désire un autre chef, lui se retirera de la politique sans aucun ressentiment contre personne.

M. Baldwin a ensuite quitté l'Assemblée qui a voté à l'unanimité une motion exprimant sa confiance envers M. Baldwin comme chef du parti. Et lorsque M. Baldwin s'est rendu cet après-midi à la Chambre, il a été accueilli par de vives acclamations de tous les partis.

La politique travailliste en Palestine

PARIS, 30 (A.A.).--On mande de Londres : A la Chambre des Communes, M. Lloyd George répondra à M. Macdonald relativement à la politique suivie par le gouvernement travailliste en Palestine.

D'autre part, au cours d'une réunion des membres du parti travailliste, lord Passfield, ministre des Colonies, a affirmé que le gouvernement ne se propose pas de s'écarter de la politique suivie par ses prédécesseurs dans la question de la Palestine.

FRANCE

Encouragements à M. Briand

Paris, 30 (A.A.).—La section française de la Ligue d'amitié internationale a adressé à M. Briand l'expression de son admiration pour l'autorité et le dévouement avec lesquels il a soutenu devant la S. d. N. la politique de l'entente des peuples qui sauvegardera la sécurité de tous.

Le rapport sur l'aéronautique

Paris, 30 (A. A.). — A la commission des finances de la Chambre MM. Tardieu et Laurent Eynac ont terminé leur rapport sur l'aéronautique.

Le dîner en l'honneur de Coste et Bellonte

Paris, 30 (A.A.).— A l'issue d'un dîner officiel offert en l'honneur des aviateurs Coste et Bellonte sous la présidence du ministre de l'aéronautique, M. Tardieu a déclaré que le peuple français est un peuple puissant et prudent qui ne croit pas être né pour donner des leçons aux autres peuples.

BULGARIE

Les Souverains arrivent aujourd'hui à Sofia

Rome, 30. — On mande de Sofia : Le vapeur *Tzar Ferdinand* portant les Souverains de Bulgarie a traversé hier soir le détroit des Dardanelles, se rendant à Bourgas.

Les Souverains arriveront demain matin à Sofia par train spécial.

Ils ont pris le train à Bourgas

Sofia, 30 (A.A.).—Le train royal a quitté Bourgas à 6 heures de l'après-midi. Dès que le yacht royal entre dans le port, au milieu des sifflements joyeux des sirènes desbateaux mouillés dans le port et des salves d'artillerie, le prince Cyrille et la princesse Eudoxie montèrent à bord.

Le maire M. Carajinski a salué l'heureuse arrivée et a offert aux Souverains le pain et le sel traditionnels. Le roi, à peine débarqué avec la reine, a passé en revue la garde d'honneur. Il a pris ensuite le train spécial pour Sofia.

EGYPTE

Nahas pacha contre le gouvernement

t aris, 30. — On mande du Caire : Le chef du Wafd Nahas pacha continue de réagir avec violence contre le gouvernement.

Nahas pacha a convoqué pour demain Vendredi une grande assemblée de 200 députés, 100 sénateurs et 400 conseillers généraux afin de prendre des décisions pour la défense de la Constitution.

LA REVISION DES TRAITÉS

Un vote du Reichstag

Paris, 30 (A. A.). — On mande de Berlin : La commission politique du Reichstag a rejeté la motion tendant à la revision des traités en vigueur. Elle a toutefois adopté une motion des partis bourgeois demandant le désarmement des Etats vainqueurs.

Une conférence de M. Herriot

Paris, 30 (A.A.). — On mande de Colmar: Dans une conférence sur la Fédération Européenne, M. Herriot a montré que la revision des traités serait désastreuse, car seul le respect des traités constitue une garantie pour la paix.

---

du cheïk est surchargé des ex-voto les plus étranges : selles de chameaux hors d'usage, vieilles charrues, vases brisés, chiffons de tentes, de la chaux etc. Un peu plus en avant la vallée devient une gorge très profonde ; les deux parois se rapprochent beaucoup, elles sont presque à pic et rocheuses, d'une couleur rouge-noire et le fond est excessivement pierreux.

La marche devient très pénible. C'est un gite de terreur ; pourtant il fut habité car on voit partout les noires bouches béantes des grottes et des cavernes. souvent murées, pour protéger les anachorètes contre les hyènes, les loups et les serpents.

A vingt minutes plus loin nous apercevons la tour d'Athénaïs-Eudocie, qui sert d'entrée à la laure de St-Sabbas. Nous nous dirigeons vers cette tour qui s'élève aux bords de la gorge. La laure est construite sur la parois escarpée et présente un des plus pittoresques spectacles qu'on puisse voir, d'une beauté sauvage, d'un lieu de désolation.

Nous frappons fortement sur la porte et quelques instants après une longue série de petites cloches fait connaître jusqu'au fond de la gorge que des étrangers viennent demander l'hospitalité aux anachorètes.Un jeune moine fait descendre, du haut de la tour un panier dans lequel uous déposons notre lettre d'introduction, et peu après on ouvre le lourd battant de la porte.

* *

En 456, Eudocie, brouillée avec Pulchérie, ne veut pas reconnaître le Concile de Chalcédoine ; elle se prépare même à soulever la Ville sainte en armant les moines et le peuple et réparant les murs. Elle veut pourtant éclairer sa foi et, à cet effet, elle s'adresse à St. Euthyme dont la petite laure se trouvait non loin de ce lieu.Pour y séjourner elle a fait construire la tour. L'anachorète fuyant la vue d'une femme, voire d'une femme encore très belle, quitte sa laure. Théochiste, un des compagnons de la reine va le dénicher dans le désert et réussit à le ramener. Euthyme à son tour réussit à convaincre Eudocie de l'esseur du Concile d'Ephèse et la paix règne de nouveau à Jérusalem.

Cela se passait au milieu duVe siècle. En 502 Sabbas était le disciple d'Euthyme ; en 529, envoyé par le patriarche Pierre, il se rend à Byzance pour implorer Justinien de protéger les chrétiens du pays contre les Sarrasins. L'empereur fait construire la grande laure qui depuis porte le nom de Sabbas «le sanctifié». En 614

THIS DOCUMEN[illegible]BE RETURNED
TO THE F[illegible]

LE MESSAGER D'ATHÈNES

GRÈCE		ÉTRANGER	
Trois mois	90 dr.	Trois mois	150 dr.
Six »	175 »	Six »	300 »
Un an	350 »	Un an	600 »

Pour les pays étrangers accordant une réduction de 50 o)o sur les tarifs postaux l'abonnement est: Trois mois 125 dr.— Six mois 250 dr.—Un an 500 dr.

La valeur de la drachme pour les abonnements de l'étranger est calculée au cour du jour du payement.

le monastère était habité par 5000 anachorètes, tandis que 10.000 autres se nichaient dans les grottes des alentours. Les Sarrasins et peu après les Perses de Chossoés en massacrèrent quelques milliers. En 728 une attaque des Arabes fit encore quelques morts et ruina une partie de la laure. A la mort d'Aroun el Rachid les Arabes exterminèrent tous les anachorètes, et saccagèrent la laure. Vers 1604 elle servait de dépôt pour les récoltes des Bédouins. Puis nous trouvons des moiues Serbes installés dans ses ruines. Ils en réparèrent une partie et ils construisirent la «tour des femmes» à quelque soixante-dix mètres plus loin. Car l'entrée d'une femme est absolument interdite dans ce lieu de réclusion. La mère de St. Sabbas fut elle-même obligée de demeurer dans une grotte voisine. Le patriarche Théophane acheta aux Serbes la laure, qui fut restaurée par le savant patriarche Dosithéos en 1667, et par son successeur le mathématicien Chrysanthos, élève du célèbre astronome Cassiai en 1686.

* *

Tous ces souvenirs nous assaillent au moment où nous pénétrons dans la célèbre laure-forteresse. Nous descendons un escalier en pierre de 50 degrés, nous franchissons une seconde porte en fer, nous descendons encore un escalier qui nous conduit dans une cour pavée de grosses dalles. Que de pierres partout ! Au milieu de la cour un monument rond marque le lieu où fut déposé le corps du fondateur St-Sabbas. Mais la sainte relique a été transportée à Venise par les Francs. Au fond et à droite nous visitons une des plus anciennes églises de la chrétienté celle de St-Nicolas entièrement taillée dans le rocher. Seule la façade est en maçonnerie. Nous y pénétrons pour voir à gauche, par une grille qui ferme l'ouverture d'une grotte, des centaines de crânes. Ce seraient ceux des anachorètes massacrés au VIIe s. par les Perses de Chosroés. La paroi orientale de la cour est occupée par l'église principale de la laure, construction franchement byzantine avec une riche décoration. Par une porte latérale et un escalier toujours en pierre nous montons à une petite terrasse du haut de laquelle nous voyons, non sans frayeur, le fond de l'abime qui s'ouvre sous nos pieds. Une source d'eau douce y jaillit en gouttes et donne 150 oques d'eau en 24 h. Depuis la tour d'Eudocie jusqu'à la source il y a 385 marches à descendre.

Sur la terrasse où nous sommes, voltigent une vingtaine de merles si apprivoisés qu'ils viennent chercher leur nourriture dans les mains des moines ; ils sont leur consolation dans

LA VIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

LES VINS GRECS SUR LES MARCHÉS DE L'ÉTRANGER

La caractéristique générale de la situation actuelle du marché international des vins est la réserve témoignée par les commerçants par suite de l'incertitude qui règne quant au mouvement futur des affaires. La crise économique mondiale a eu sa répercussion sur le commerce des vins, la consommation ayant diminué dans tous les pays.

Les récoltes, cette année, ont été généralement satisfaisantes au point de vue quantitatif dans l'Europe Centrale, Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Roumanie, ainsi qu'en Allemagne et en Suisse, tandis que dans les autres pays de l'Europe, notamment en France, en Italie et en Espagne, elles présentent une diminution importante, bien que l'on n'ait pas de chiffres exacts.

La récolte en Grèce a été bonne, notamment en ce qui concerne les vins de raisin de Corinthe frais, qu'on espère vendre à des prix satisfaisants, surtout après la fondation, par les principales sociétés vinicoles, de la Société anonyme ***Bacchus*** qui est le bureau commun pour la vente des produits de ces sociétés, soit les vins et les spiritueux.

France.—La récolte française, s'élevant ordinairement à 60—62 millions d'hectolittes, a été partiellement détruite par le mildew, favorisé par le temps pluvieux qui a régné. Bien qu'il n'existe pas encore de chiffres statistiques exacts, il paraît que la quantité de la production ne dépassera pas les 38—40 millions d'hectolitres. Ainsi la situation en France, au point de vue de la production, est exactement le contraire de ce qu'elle était l'année dernière où le gouvernement français fut obligé, pour faire face au problème de la surproduction, d'appliquer diverses mesures qu'il jugea opportunes pour améliorer la situation.

Il procéda ainsi à l'achat, pour compte de l'Etat, de 3 millions d'hectolitres pour la distillation; il fit voter une loi visant à réduire la production indigène en frappant d'un impôt très lourd la production sans limite déterminée par hectare, qui était obtenue auparavant par l'application de méthodes de culture perfectionnées, mais dont le vin n'avait pas les éléments constitutifs voulus.

Enfin, il procéda à la promulgation de la loi du 1er janvier dernier qui provoqua tant de bruit,loi interdisant le coupage des vins indigènes par des vins étrangers,et atteignant grandement par cela les vins espagnols et grecs. Ce fait, considéré comme une violation des clauses de la convention commerciale gréco-française, donna lieu à des démarches diplomatiques réitérées, qui aboutirent à la promesse donnée par le gouvernement français de réexaminer la question à la prochaine session de laChambre ; aussi espère-t-on que les décisions initiales à ce sujet seront modifiées.

La production de 1930 est réduite presque à la moitié de l'ordinaire. Cela tient à la crise économique qui sévit dans le pays. Outre ce motif principal, à cette diminution a contribué aussi le beau temps qui a régné pendant presque tout l'hiver. L'importation des vins grecs en Allemagne a sensiblement diminué pendant l'année dernière, par suite des raisons précitées, ainsi que de la concurrence des vins espagnols, dont les prix ont baissé proportionnellement à la dépréciation de la peseta, au point d'être souvent plus réduits que ceux des vins grecs. On espère, cependant, que la campagne actuelle sera meilleure et que la Grèce pourra importer en Allemagne des quantités importantes de vins, notamment des vins de dessert.

Suisse. – On sait que par suite du tapage mené en 1928 contre les vins grecs par des cercles intéressés, l'importation des vins grecs en Suisse avait sensiblement diminué. Mais aussitôt que l'on apprît en Suisse les prévisions de mauvaise récolte en France, les cercles vinicoles, oubliant le passé, se hâtèrent de se couvrir par des achats de vins grecs. Ainsi, tandis que la quantité globale de l'importation grecque pendant la dernière campagne vinicole atteignit à peine 40.000 hectolitres, rien que pendant les deux premiers mois de la campagne actuelle cette quantité a été dépassée. On espère que, grâce à l'activité de la Société Bacchus l'importation de vins grecs en Suisse augmentera considérablement, étant donné que la quantité de la consommation annuelle de vins dans ce pays atteint 2 millions d'hectolitres, dont 600.000 hl. seulement sont produits dans le pays.

Espagne.— L'Espagne est le principal concurrent des vins grecs, important des vins de toute qualité dans presque tous les pays vinicoles. Pendant la dernière campagne vinicole, par suite de la baisse considérable de sa devise nationale, l'Espagne a fait une concurrence extraordinaire à la Grèce sur tous les marchés. Sa récolte actuelle s'annonce moyenne.

Les prix sont fermes par suite des dommages subis par la production française. La production moyenne de l'Espagne s'élève à 23-25 millions d'hectolitres dont elle exporte environ la moitié.

Italie.—Ce pays, bien que venant au second rang au point de vue de la production internationale, avec une quantité de 35-40 millions d'hectolitres, n'est pourtant pas compris parmi les pays exportateurs de vins, étant donné qu'il consomme lui-même sa propre production, du moins en grande partie. Récemment même, par suite du programme fasciste de la production intensive de blé, la production de vins de l'Italie a diminué. Sa récolte actuelle est réduite, mais pas autant que celle de la France.

Il y aurait aussi lieu de citer la récente apparition sur les divers marchés de consommation des vins russes du Caucase qui sont offerts à des prix incroyablement bas lesquels, certes, couvrent à peine les frais de transport jusqu'à ces divers marchés.

(D'après l'«Oikonomikos Tachydromos»

LES CONDITIONS D'UNE COLLABORATION ÉCONOMIQUE ENTRE LES PEUPLES DES BALKANS

Extrait d'un article de la *Nation Roumaine :*

La Conférence des Etats balkaniques qui vient de prendre fin a posé dans toute son ampleur le problème d'un rapprochement économique entre les peuples de la Péninsule.

Ce problème va donc occuper dans l'Europe orientale le premier plan de l'actualité pendant un certain temps. Il est bon d'en examiner les divers aspects.

Notons tout d'abord qu'il s'intègre dans l'effort général des pays de prédominance agricole pour se défendre contre la poussée protectionniste des Etats industriels ou mi-industriels. A cet égard il a revêtu depuis environ cinq ans une acuité qui est allée se développant sans arrêt.

C'est en effet vers 1926 que l'on a commencé à chercher une base concrète de collaboration économique interbalkanique. Depuis cette date les gouvernements de la Péninsule ont hâté la conclusion, entre eux, de traités de commerce, conventions ferroviaires et tarifaires, réglementation du trafic limitrophe, etc. Mais ces

Cependant, les pays balkaniques couvrent une superficie totale de 825.735 km$_2$, supérieure à celles de l'Italie et de l'Espagne réunies, avec une population de 45 millions d'habitants. Il faut tenir compte du fait que la capacité de consommation de cette population s'accroît beaucoup plus rapidement qu'ailleurs (où elle a même en général tendance à décliner), parce qu'il s'agit de pays où la vie normale reprend son niveau après un désarroi effroyable et où un genre de vie longtemps primitif ou patriarcal fait rapidement place à un standard européen.

Depuis la guerre on s'est mis d'arrache-pied au travail dans toute la Péninsule pour développer les moyens de communication, assécher les marais, régulariser les cours d'eau, organiser la colonisation intérieure, relever l'hygiène publique (la Yougoslavie a été citée à l'ordre du jour de la Société des Nations pour l'œuvre accomplie sous ce rapport en Serbie méridionale), standardiser la production et encourager toutes les formes

LE RAISIN SEC EXPORTÉ EN 1930

Pendant les 7 premiers mois de cette année il a été exporté 17.932 tonnes de raisin de Corinthe, contre 16.673 tonnes exportées pendant la période correspondante de 1929.L'exportation se répartit, par pays, de la manière suivante :

Angleterre	Tonnes	10.183
Allemagne	»	1.786
Pays-Bas	»	3.128
France	»	173
Etats-Unis	»	873
Italie	»	717
Belgique	»	36
Autres pays	»	1.036

nie ou le nord-ouest de la Grèce. A ces exigences répond d'ailleurs en partie le programme yougoslave de constructions ferroviaires adopté en 1927 par une conférence nationale d'experts et de représentants de la vie économique, programme actuellement en cours d'exécution.

Voyons maintenant les possibilités qu'offrent les échanges interbalkaniques. Ici ce sont les chiffres qui parlent:

1) ***Bulgarie.*** La participation de tous les autres pays balkaniques aux importations totales aété en1928 de9,4 pour cent, contre une participation de 15 o)o de ces pays aux exportations bulgares. En revanche l'Allemagne, à elle seule, a participé pour 21,2 o)o aux importations et pour 27.3 o)o aux exportations bulgares ; la Tchécoslovaquie pour 10,7 o)o aux importations, mais 2,9 o)o seulement aux exportations.

2) ***Grèce.*** La participation des autres pays balkaniques a été de 15,3 pour cent aux importations totales et seulement de 2,2 o)o à la consommation du total des exportations helléniques, alors que les Etats-Unis, en dépit de leur éloignement, interviennent pour 16,3 o)o dans ces importations et pour 20 o)o dans ces exportations ; la Grande-Bretagne pour 14,4 o)o dans les importations et pour 13,2 o)o dans les exportations etc.

3) ***Albanie.*** La situation paraît ici un peu plus favorable aux Balkaniques, puisque ceux-ci participent pour 11,7 o)o aux importations et 21,3 o)o aux exportations. Mais cette première impression s'efface quand on voit le rôle joué dans les échanges albanais par la puissance extra-balkanique qu'est l'Italie : celle-ci assure 48,3 o)o des importations albanaises et absorbe 60,7 o)o des exportations de ce pays. C'est là la conséquence d'un fait d'ordre politique : la dépendance de l'Albanie vis-à-vis de sa voisine transadriatique.

4) ***Yougoslavie.*** D'après les statistiques de 1929,les pays balkaniques participent pour 22,16 o)o aux exportations (la majeure partie absorbée par la Grèce) et seulement pour 3,62 o)o aux importations. Avec ses six millions d'habitants, l'Autriche absorbe à elle seule 17,90 o)o des exportations et fournit

les. Que de pierres partout ! Au milieu de la cour un monument rond marque le lieu où fut déposé le corps du fondateur St-Sabbas. Mais la sainte relique a été transportée à Venise par les Francs. Au fond et à droite nous visitons une des plus anciennes églises de la chrétienté celle de St-Nicolas entièrement taillée dans le rocher. Seule la façade est en maçonnerie. Nous y pénétrons pour voir à gauche, par une grille qui ferme l'ouverture d'une grotte, des centaines de crânes. Ce seraient ceux des anachorètes massacrés au VIIe s. par les Perses de Chosroés. La paroi orientale de la cour est occupée par l'église principale de la laure, construction franchement byzantine avec une riche décoration. Par une porte latérale et un escalier toujours en pierre nous montons à une petite terrasse du haut de laquelle nous voyons, non sans frayeur, le fond de l'abime qui s'ouvre sous nos pieds. Une source d'eau douce y jaillit en gouttes et donne 150 oques d'eau en 24 h. Depuis la tour d'Eudocie jusqu'à la source il y a 385 marches à descendre.

Sur la terrasse où nous sommes, voltigent une vingtaine de merles si apprivoisés qu'ils viennent chercher leur nourriture dans les mains des moines ; ils sont leur consolation dans ce désert aride où règne le silence de la mort que seuls les hurlements des hyènes troublent la nuit, ou le fracas, agrandi par l'écho, de l'écroulement de quelque fragment du rocher. Ce spectacle sinistre n'est égayé que par un dattier qu'une tradition évidemment erronée veut avoir été planté par St-Sabbas.

Au dessus de l'église de St-Nicolas nous visitons une grotte transformée en chapelle. Elle nous a laissé un souvenir inoubliable car elle nous a donné une émotion profonde. Nous étions accompagnés d'un diacre qui était un vrai rossignol. Or dans cette grotte vécut longtemps Jean Damascène et ce fut ici qu'il composa les paroles et la musique des nos tropaires funéraires. Ils sont pleins de lyrisme sublime ; Jean y dépeint la vanité des choses humaines et chante l'espoir en un monde plus heureux. Ce sont incontestablement parmi les meilleurs produits artistiques du christianisme. Notre compagnon a bien voulu en chanter quelques uns. Décidément nulle part ailleurs on ne pourrait mieux s'inspirer sur ce sujet. D'ailleurs Damascène était tout indiqué pour parler du néant des grandeurs humaines. Car il vécut dans le palais du caliphe de Damas dont il était le vézir, mais une calomnie hyzantine fit qu'on lui coupa la main droite et qu'on le jeta dans la prison.

Au-dessous de cette grotte il y avait une tour qui fut renversée par le tremblement de terre du 1834.

Nous ne pouvons pas répéter ici toutes les légendes et tous les miracles que nous racontent les anachorètes le plus sérieusement du monde. Dans ce lieu isolé du reste du monde, dans cette laure-forteresse sans horizon, avec la vie exceptionnellement austère qu'ils mènent, dans ce silence éternel, l'imagination souffre et un état mental étrange et déplorable en résulte inévitablement. Lorsqu'il ne mène pas au suicide, il rend l'homme une espèce de bête sui generis. Il ne comprend et il n'accepte que le miraculeux, il remplit l'air de puissances plutôt malfaisantes que bienveillantes, il se néglige au point de devenir un sauvage, son cœur s'endurcit. Et qu'on n'aille pas croire qu'ils se sont dégagés des faiblesses humaines ; des jalousies mesquines, des ambitions plus mesquines encore rongent leur cœur. La plupart sont des épaves lamentables, échouées là après des naufrages terribles dans le monde. Mais il y a aussi des moines, rares naturellement, qui ont quitté le monde par désillusion ou par piété sincère. Nous en avons déniché un qui fut ingénieur. A vingt-trois ans, ayant lu à New-York le fameux livre monastique «Le Salut des pécheurs» (Αμαρτωλῶν σωτηρία), il distribua ses biens et vint se retirer dans le désert du Jourdain où il se trouve encore. Ces anachorètes délaissent aujourd'hui la lecture. La laure possédait autrefois une importante collection de manuscrits que feu le patriarche Gérassimos transporta dans la Bibliothèque du Patriarcat à Jérusalem.

G.L.A.

Demandez le «Messager» à tous les kiosques et les vendeurs de journaux.

était l'année dernière où le gouvernement français fut obligé, pour faire face au problème de la surproduction, d'appliquer diverses mesures qu'il jugea opportunes pour améliorer la situation.

Il procéda ainsi à l'achat, pour compte de l'Etat, de 3 millions d'hectolitres pour la distillation; il fit voter une loi visant à réduire la production indigène en frappant d'un impôt très lourd la production sans limite déterminée par hectare, qui était obtenue auparavant par l'application de méthodes de culture perfectionnées, mais dont le vin n'avait pas les éléments constitutifs voulus.

Enfin, il procéda à la promulgation de la loi du 1er janvier dernier qui provoqua tant de bruit,loi interdisant le coupage des vins indigènes par des vins étrangers,et atteignant grandement par cela les vins espagnols et grecs. Ce fait, considéré comme une violation des clauses de la convention commerciale gréco-française, donna lieu à des démarches diplomatiques réitérées, qui aboutirent à la promesse donnée par le gouvernement français de réexaminer la question à la prochaine session de laChambre ; aussi espère-t-on que les décisions initiales à ce sujet seront modifiées.

Allemagne.—Le marché allemand a présenté, pendant la dernière campagne vinicole, une sensible diminution de la consommation, qui a été

LES CONDITIONS D'UNE COLLABORATION ÉCONOMIQUE ENTRE LES PEUPLES DES BALKANS

Extrait d'un article de la *Nation Roumaine* :

La Conférence des Etats balkaniques qui vient de prendre fin a posé dans toute son ampleur le problème d'un rapprochement économique entre les peuples de la Péninsule.

Ce problème va donc occuper dans l'Europe orientale le premier plan de l'actualité pendant un certain temps. Il est bon d'en examiner les divers aspects.

Notons tout d'abord qu'il s'intègre dans l'effort général des pays de prédominance agricole pour se défendre contre la poussée protectionniste des Etats industriels ou mi-industriels. A cet égard il a revêtu depuis environ cinq ans une acuité qui est allée se développant sans arrêt.

C'est en effet vers 1926 que l'on a commencé à chercher une base concrète de collaboration économique interbalkanique. Depuis cette date les gouvernements de la Péninsule ont hâté la conclusion, entre eux, de traités de commerce, conventions ferroviaires et tarifaires, réglementation du trafic limitrophe, etc. Mais ces accords bilatéraux, outre qu'ils comportent encore pas mal de lacunes, ne sont plus jugés suffisants aujourd'hui. On sent partout la nécessité de liens plus étroits, de relations nouvelles entre les divers organismes de la vie productrice, bref d'une coopération tendant à faire progressivement apparaître la Péninsule des Balkans comme une entité économique. Bien entendu les traités bilatéraux restent le support de cet aménagement extensif et leur mise au point est la première étape à franchir. Cette mise au point est encore à réaliser entre la Yougoslavie et la Turquie, dont les relations commerciales sont plus ou moins anarchiques, voire même entre la Grèce et la Roumanie, qui ont eu de récentes difficultés, et entre la Yougoslavie d'une part, la Roumanie et la Bulgarie de l'autre, dont les traités de commerce généraux appellent encore des accords de détail. C'est dire que l'œuvre à accomplir exigera du temps et de la patience. Mais l'essentiel est d'en reconnaître l'opportunité et de s'engager dans la bonne voie.

Si nous examinons la situation de fait, nous constatons que les contacts économiques entre peuples balkaniques sont encore au stade embryonnaire. Les raisons de cet état de choses ne manquent pas : d'abord l'affinité de structure économique, ensuite le manque de connaissance mutuelle des marchés, imputable à cette circonstance que, pendant de longues décades, les peuples des Balkans, soucieux de rattraper le retard historique dû à la domination turque, ont cherché leurs modèles et leurs relations en Occident, ne regardant le plus souvent leurs voisins que pour s'assurer qu'ils n'étaient pas dépassés par eux dans cette course au progrès

Cependant, les pays balkaniques couvrent une superficie totale de 825.735 km$_2$, supérieure à celles de l'Italie et de l'Espagne réunies, avec une population de 45 millions d'habitants. Il faut tenir compte du fait que la capacité de consommation de cette population s'accroît beaucoup plus rapidement qu'ailleurs (où elle a même en général tendance à décliner), parce qu'il s'agit de pays où la vie normale reprend son niveau après un désarroi effroyable et où un genre de vie longtemps primitif ou patriarcal fait rapidement place à un standard européen.

Depuis la guerre on s'est mis d'arrache-pied au travail dans toute la Péninsule pour développer les moyens de communication, assécher les marais, régulariser les cours d'eau, organiser la colonisation intérieure, relever l'hygiène publique (la Yougoslavie a été citée à l'ordre du jour de la Société des Nations pour l'œuvre accomplie sous ce rapport en Serbie méridionale), standardiser la production et encourager toutes les formes de l'activité économique. Les changes sont à peu près partout stabilisés et les budgets équilibrés, toutes circonstances qui ne manquent pas d'accroître la capacité de consommation du peuple, en dépit de la crise agricole présente.

Mais, ici encore, il reste beaucoup à faire. Les communications maritimes n'ont pas l'outillage portuaire que justifierait leur importance et, quant aux frontières terrestres, il en est qui, sur une longueur de 300 à 400 km., ne sont traversées que par une seule voie ferrée, ce qui est positivement insuffisant. Une intensification des voies de communications s'impose notamment entre la Serbie d'avant-guerre d'une part, la Roumanie et la Bulgarie d'autre part, entre la Serbie méridionale et l'Albaseulement de 2,2 o)o à la consommation du total des exportations helléniques, alors que les Etats-Unis, en dépit de leur éloignement, interviennent pour 16,3 o)o dans ces importations et pour 20 o)o dans ces exportations ; la Grande-Bretagne pour 14,4 o)o dans les importations et pour 13,2 o)o dans les exportations etc.

3) *Albanie.* La situation paraît ici un peu plus favorable aux Balkaniques, puisque ceux-ci participent pour 11,7 o)o aux importations et 21,3 o)o aux exportations. Mais cette première impression s'efface quand on voit le rôle joué dans les échanges albanais par la puissance extra-balkanique qu'est l'Italie : celle-ci assure 48,3 o)o des importations albanaises et absorbe 60,7 o)o des exportations de ce pays. C'est là la conséquence d'un fait d'ordre politique : la dépendance de l'Albanie vis-à-vis de sa voisine transadriatique.

4) *Yougoslavie.* D'après les statistiques de 1929,les pays balkaniques participent pour 22,16 o)o aux exportations (la majeure partie absorbée par la Grèce) et seulement pour 3,62 o)o aux importations. Avec ses six millions d'habitants, l'Autriche absorbe à elle seule 17,90 o)o des exportations et fournit 17.50 o)o des importations yougoslaves.

Ces chiffrés confirment ce qui est dit au début. Ils traduisent beaucoup moins le libre jeu de tendances naturelles que la persistance de relations d'affaires anciennes, trop enracinées pour pouvoir être supplantées du jour au lendemain.

Il faudrait une propagande persévérante, un travail de grande envergure pour renouveler l'éducation commerciale et les contacts de populations pour lesquelles la devise *Ex occidente lux* a été jusqu'ici un article de foi.

Demandez chez votre épicier les superbes : Salames, Jambons et Bacons GAVRILOVIC

DANCING **FANTASIO** VARIÉTÉS

RUE PHILHELLÈNES 2 (Nouvelle Direction)

DIMANCHE 2 NOVEMBRE

Réouverture du sympathique local de la Haute Société Athénienne

avec le concours du célèbre chanteur Espagnol

URIBARI

du fameux couple de danseurs mondains acrobatiques

KYRA O. AND ROBY

des sympathiques et gracieuses danseuses

SISTERS LAURÉE

de l'extraordinaire couple américain

BABY AND REN...

...et 15 autres artistes pour la première fois à Athènes

LES ACCORDS SIGNÉS HIER A ANGORA ENTRE LA GRÈCE ET LA TURQUIE

I.-LE TRAITÉ DE NEUTRALITÉ, DE CONCILIATION, ET D'ARBITRAGE

Le président de la République Hellénique et le Président de la République Turque, soucieux de suivre, en toute circonstance une politique de concorde, voulant affirmer leur désir de contribuer à l'œuvre de la paix générale et de résoudre, selon les principes les plus élevés du Droit International Public, les différends qui viendraient à s'élever entre la Grèce et la Turquie ont décidé de réaliser dans un traité leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

M. Eleuthère Vénizélos, président du conseil des ministres,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

Ismet pacha, président du conseil des ministres,

Art. 1.— Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à n'entrer dans aucune entente d'ordre politique ou économique et aucune combinaison dirigées contre l'une d'elles.

Art. 2.— Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes malgré son attitude pacifique serait l'objet d'une agression de la part d'une ou de plusieursPuissances, l'autre partie s'engage à observer la neutralité pendant toute la durée du conflit.

Art. 3.—Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation prévue dans les articles 7-19 ci-après toutes les questions qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires. En cas de non réussite de la procédure de conciliation un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 20-23 du présent Traité, à moins que les Parties ne tombent d'accord pour recourir à un tribunal arbitral, constitué conformément aux articles 55 et suivants de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 Octobre 1907 ou à tout autre accord existant entre elles.

Art. 4.—Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux questions qui, en vertu des Traités en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, rentrent dans la compétence de l'une d'elles, ni aux questions qui se rapportent au droit de souveraineté. Chacune des Parties aura le droit de déterminer, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté, l'autre Partie pouvant, en cas de contestation recourir à l'arbitrage ou à la Cour Permanente de Justice Internationale pour faire décider de cette question préjudicielle. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent également pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

Art. 5.— Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions internationales existant entre les Parties contractantes seront réglés conformément à ces conventions.

Art. 6.—Les différends visés par l'article 3 seront soumis à une commission de conciliation composée de cinq membres nommés de la manière suivante :

1. Chacune des Hautes Parties contractantes nommera un commissaire choisi parmi ses nationaux. Les deux autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les nationaux de tierces Puissances. Ces deux derniers commissaires devront être de nationalité différente et ne pas résider habituellement sur le territoire des Hautes Parties contractantes. Ils seront nommés par les Hautes Parties contractantes. Le Président de la Commission sera choisi d'un commun accord parmi les commissaires. Si dans un délai de trois mois, les Parties ne peuvent s'entendre sur le choix de tout ou partie des commissaires à désigner d'un commun accord, le Président de la Commission et, en cas de désaccord, le sort déterminera lequel des trois Commissaires sera le Président.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans et seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties. Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties aura le droit de procéder au remplacement du commissaire nommé par elle.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de tout autre empêchement, suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 8.—Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale de conciliation sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Art. 9.—Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 7 et 8, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties et si l'accord ne s'établit pas, à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies. Enfin si dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont put tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Art. 10. — La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut par l'une ou l'autre des Parties.

La réquête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Arr. 11.—Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie, celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification aura été faite. Les commissaires ainsi désignés devront comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Art. 17.— Les Parties s'engagent à faciliter les travaux ds la Commission de conciliation et, en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Art. 18.—La Commission de conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à partir du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérants juridiques et aux conclusions, le caractère d'une sentence arbitrale.

Art. 19.—La Commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions de règlement contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas trois mois.

Art.20.—Pendant la durée effective de la procédure, chacun des commissaires nommés de commun accord recevra une indemnité dont le montant sera arrêté par les Parties et payé par elles dans une égale mesure. Chaque Partie, par contre, fixera et payera l'indemnité du membre de la commission nommé par elle.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront supportés également par les deux Parties.

Art. 21.— Si les recommandations de la Commission ne sont pas acceptées par les deux Parties, chacune d'elles aura la faculté de soumettre le différend à la Cour Permanente de Justice Internationale, dans le délai fixé par le rapport de la Commission.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour ce litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'elle pourra le trancher ex æquo et bono, si une règle du droit international ne peut pas lui être appliquée.

Art. 22.—Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Permanente de Justice Internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des Parties contractantes et sera interprété en tous points par la Cour de Justice. Si le texte du compromis n'est par arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de réglement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Art. 23.—Si la Cour Permanente de Justice Internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la décision dont il s'agit, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence de la Cour à la partie lésée une satisfaction équitable.

Art. 24.— L'arrêt rendu par la Cour Permanente de Justice Internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par laCour de Justice, que chacune desParties pourra saisira cette fin par voie de simple requête.

Art. 25.— Durant le cours de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Art. 26, — Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément sux dispositions du présent traité ou de toute autre convention que les Parties seraient convenues de lui substituer.

Art. 27. — Les contestations qui pourraient surgir soit dans l'interprétation, soit dans l'exécution du présent traité, y compris celles relatives à la qualification des litiges, seront soumises directement, par une simple demande, à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Art. 28.— Le présent traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications Il est conclu pour la durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il sera considéré comme renouvelé pour une seconde période de cinq ans et ainsi de suite.

(Suivent les signatures)

II.-LA CONVENTION
DE COMMERCE, DE NAVIGATION, D'ÉTABLISSEMENT ET CONSULAIRE

Art. 1.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois et règlements du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre, ou l'abandonner en tout temps sans être soumis à des restrictions, de quelque nature qu'elles soient autres que celles auxquelles sont ou seraient soumis les nationaux ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans préjudice toutefois des prescriptions de police concernant les étrangers.

Il est toutefois entendu que les dispositions ci-dessus ne portent aucune atteinte au droit reconnu à chacune des Hautes Parties Contractantes de règlementer par une loi l'immigration.

Art. 2.— Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire par mesures individuelles, réglements du pays, librement leurs biens et leurs marchandises en général. Ils ne seront assujettis à cet effet à aucune autre restriction ni à aucun droit autre ou plus élevé que ceux auxquels seraient soumis dans les circonstances identiques les ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

Art. 4.—Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, à condition de se conformer aux lois en vigueur dans le territoire de l'Autre, y exercer leur commerce soit en personne soit par l'entremise des agents dont il leur semblera bon de se servir.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que, dans tout ce qui se rapporte au commerce, à la navigation et à l'industrie, à l'exercice des professions ou métiers, ou d'une occupation de n'importe quelle espèce, les privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Hautes Parties Contractantes exerçant une activité généralement permise chez Elle aux sociétés de tous autres pays.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'Autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, droits et industries, elles jouiront dans l'autre pays du même traitement que les sociétés nationales. Elles seront en outre dispensées, à charge de réciprocité, de la caution judicatum solvi.

D'autre part, en se soumettant aux lois du pays et sous réserve des restrictions prévues par la législation du pays les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront acquérir, sur le territoire de l'Autre, toute espèce de biens meubles et immeubles nécessaires au

ne tombent d'accord pour recourir à un tribunal arbitral, constitué conformément aux articles 55 et suivants de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 Octobre 1907 ou à tout autre accord existant entre elles.

Art. 4.—Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux questions qui, en vertu des Traités en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, rentrent dans la compétence de l'une d'elles, ni aux questions qui se rapportent au droit de souveraineté. Chacune des Parties aura le droit de déterminer, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté, l'autre Partie pouvant, en cas de contestation recourir à l'arbitrage ou à la Cour Permanente de Justice Internationale pour faire décider de cette question préjudicielle. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent également pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

Art. 5.— Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre lesParties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Art. 6.— S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent Traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Art. 7.—Sur la demande adressée par l'une des Parties coutractantes à l'autre Partie, une commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée de la façon suivante:

1. La Commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un, choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Parties désigneront le

lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Art. 10. — La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut par l'une ou l'autre des Parties.

La réquête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Arr. 11.—Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie, celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Art. 12. — La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

Art. 13.— La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire elle formulera, dans un rapport, les propositions en vue du règlement du différend.

Art. 14.— La Commission de conciliation règlera elle-même sa procédure — qui dans tous les cas devra être contradictoire — en tenant compte, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, des dispositions du titre III de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 15.— Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Art. 16.— Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des Conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deuxParties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire

II.-LA CONVENTION
DE COMMERCE, DE NAVIGATION, D'ÉTABLISSEMENT ET CONSULAIRE

Art. 1.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois et règlements du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre, ou l'abandonner en tout temps sans être soumis à des restrictions, de quelque nature qu'elles soient autres que celles auxquelles sont ou seraient soumis les nationaux ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans préjudice toutefois des prescriptions de police concernant les étrangers.

Il est toutefois entendu que les dispositions ci-dessus ne portent aucune atteinte au droit reconnu à chacune des Hautes Parties Contractantes de règlementer par une loi l'immigration.

Art. 2.— Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, la police sanitaire et la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, aux ressortissants de l'autre Partie de s'établir ou de séjourner sur son territoire et de les expulser pour les motifs ci-dessus mentionnés.

L'autre Partie s'engage à accueillir de nouveau ses ressortissants et leurs familles ainsi expulsés si leur nationalité est certifiée par le consul compétent. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes indésirables pour des raisons politiques.

Art. 3.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'Autre, la liberté complète d'acquérir et de posséder toute sorte de biens mobiliers et immobiliers, dont l'acquisition ou la possession est ou sera permise par les lois de l'autre Haute Partie Contractante aux ressortissants du pays le plus favorisé. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière ou les acquérir par voie de succession sous les mêmes conditions que celles qui sont ou seront établies en ce qui concerne les ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

Ils ne pourront être assujettis, dans aucun des cas prévus à l'alinéa précédent à des impôts, taxes ou charges, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront applicables aux nationaux.

Il leur sera également permis d'exporter, en se conformant aux lois et

réglements du pays, librement leurs biens et leurs marchandises en général. Ils ne seront assujettis à cet effet à aucune autre restriction ni à aucun droit autre ou plus élevé que ceux auxquels seraient soumis dans les circonstances identiques les ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

Art. 4.—Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, à condition de se conformer aux lois en vigueur dans le territoire de l'Autre, y exercer leur commerce soit en personne soit par l'entremise des agents dont il leur semblera bon de se servir.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que, dans tout ce qui se rapporte au commerce, à la navigation et à l'industrie, à l'exercice des professions ou métiers, ou d'une occupation de n'importe quelle espèce, les privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés, ou accordera ultérieurement, aux navires et citoyens ou sujets d'un autre pays étranger seront étendus, simultanément et sans demande, condition, ou compensation, aux navires et ressortissants de l'Autre ; leur intention étant de s'assurer réciproquement à cet égard le pied d'égalité avec le pays étranger le plus favorisé.

Toutefois, il est bien entendu, que les Hautes Parties Contractantes pourront réserver à leurs propres nationaux, en vertu des lois et règlements, les industries ambulantes, le colportage, ainsi que tout autre métier ou profession qu'elles jugeront opportun.

Art. 5.— Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurances et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui existent régulièrement d'après les lois de cette dernière seront reconnues par l'Autre Partie comme existant régulièrement.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre pays qui sont ou seront en vigueur, et lorsque la législation de celui-ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après l'obtention de ladite autorisation, s'établir sur le territoire de ce pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demandeur ou défendeur.

Chacune des Hautes Parties Contractantes consent à ne pas établir par le moyen de cette autorisation une entrave à l'établissement des sociétés exerçant une activité généralement permise chez Elle aux sociétés de tous autres pays.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'Autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, droits et industries, elles jouiront dans l'autre pays du même traitement que les sociétés nationales. Elles seront en outre dispensées, à charge de réciprocité, de la caution judicatum solvi.

D'autre part, en se soumettant aux lois du pays et sous réserve des restrictions prévues par la législation du pays les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront acquérir, sur le territoire de l'Autre, toute espèce de biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu qu'en ce qui concerne les immeubles l'acquisition ne doit pas être l'objet même de la société.

Art. 6. — Les sociétés visées dans l'article précédent ainsi que leurs filiales, succursales et agences, ne seront pas soumises sur les territoires respectifs des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les droits, taxes, et impôts, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les sociétés nationales de même nature, sauf les taxes et charges afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement des sociétés étrangères.

Toutefois cette disposition ne pourra être invoquée par une des Hautes Parties Contractantes ni pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées à des établissements fondés par l'Etat, ni à des concessionnaires d'un service public.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés, succursales, filiales ou agences de l'Autre selon la nature des impôts qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent et des affaires qu'elles y pratiquent.

Lesdites sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ne peuvent pas concentrer leurs opérations principales visées par leurs statuts sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante sans avoir demandé et acquis la nationalité de cette dernière. Les filiales et succursales des

Banques Etrangères ayant leur siège central dans le pays dont elles relèvent ne sont pas visées par l'alinéa précédent.

Art. 7.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer sur le territoire de l'Autre, pour leurs personnes et leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toute sorte de commerce, industrie, métiers et profession aucun impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Néanmoins, en ce qui concerne les taxes «séjourner» ainsi que les taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 8.—Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre, libre accès aux tribunaux, aux fins de poursuivre et défendre leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes autres que celles imposées aux ressortissants nationaux, et jouiront, comme ceux-ci de la liberté de choisir dans tous les procès, leurs avocats, avoués ou agents, parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions, selon les lois des territoires en question.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, à charge de réciprocité, sur le territoire de l'Autre, de l'assistance judiciaire et de l'exemption de la caution judicatum solvi.

Art. 9.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'Autre seront exempts en temps de paix comme en temps de guerre de tout service militaire obligatoire aussi bien dans l'armée de terre, la marine ou les forces aériennes que dans la garde ou la milice nationale, et, sous réserve des exceptions spécifiques prévues par les lois respectives de l'exercice de n'importe quelles fonctions judiciaires, administratives ou municipales. Ils seront également exemptés de toutes contributions, soit en argent soit en nature, imposées à titre d'équivalent pour tels services ou pour l'exercice de telles fonctions.

Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes dans les territoires de l'Autre ne seront en aucun cas assujettis à des réquisitions militaires ou civiles autres que celles qui pourraient être imposées aux ressortissants ou sociétés de l'Autre Haute Partie contractante. En ce qui concerne la procédure et l'indemnisation desdites réquisitions, ils seront soumis à la législation locale, au même titre que les nationaux.

CHAPITRE II

COMMERCE

Art. 10.—Les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de la République Turque ne pourront être soumis à leur importation dans le territoire de la République Hellénique, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coëfficients correspondant et que la taxe pour le service de l'emprunt forcé de 1922 ne dépassera pas 30 o|o et que la taxe d'octroi 30 o|o du droit d'entrée correspondant.

Les articles produits ou fabriqués en Turquie seront exemptés en Grèce de la taxe municipale intérieure perçue sur les articles similaires de production indigène toutes les fois où ceux-ci sont transportés d'une ville à l'autre.

De même sans préjudice des dispositions de l'alinée 2 du présent article, les produits naturels ou fabriqués originaires du terittoire douanier hellénique énumérés à la liste B bénéficieront à leur importation dans le territoire douanier turc des pourcentage de réduction stipulés à ladite liste.

Art. 11.—A l'exportation vers la Turquie il ne sera perçu en Grèce et à l'exportation vers la Grèce il ne sera perçu en Turquie d'autres droits ni des droits plus élevés de sortie ou taxes d'autre nature que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 12. — L'assurance du traitement sur le pied d'égalité avec un pays tiers s'étend à la manière de percevoir des droits d'importation et d'exportation, à la mise des marchandises dans les entrepôts des douanes, aux redevances et formalités douanières, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

Art. 13.—Les produits naturels ou fabriqués de l'un des pays contractants importés dans le territoire de l'autre après avoir transité par les territoires d'un ou plusieurs pays tiers ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

Art. 14.—Les taxes intérieures qui sont ou seront imposées dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, sur la production, la préparation ou la consommation d'un produit, soit pour le compte de l'Etat ou pour celui des communes et des corporations ne devront, sous aucun prétexte, frapper les produits du territoire de l'autre partie plus lourdement et d'une façon plus génante que les produits similaires du pays même s'il en existe et à défaut des produits similaires nationaux, que celles appliquées aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 15.—Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant: 1) s'il s'agit de matières premières proprement dites ou des produits naturels qni sont originaires de l'autre pays 2) s'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il remplit soit en ce qui concerne la matière incorporée,soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles auxquelles seront soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays.

En vertu de ces dispositions, les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir lesdites licences seront immédiatement portées dans la forme la plus claire et la plus précise à la connaissance du public. L'examen des demandes sera effectué avec la plus grande célérité.

Il en sera de même pour la remise des licences dont le mode de délivrance sera aussi simple et aussi stable que possible et établi d'une manière à prévenir le trafic de ces titres. A cet effet les licences, lorsqu'elles seront accordées à des personnes, devront porter le nom du bénéficiaire et ne devront pas pouvoir être utilisées par une autre personne.

Toute levée de prohibition accordée à titre temporaire par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'Autre Partie.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait des prohibitions ou restrictions des dérogations et les contingents éventuels seront octroyés de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Parties.

Art. 17.— Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement le transit libre sur les voies les plus appropriées au transit international aux personnes, bagages, marchandises et objets de toute sorte, envois, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transports, en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, traversant le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront réciproquement exemptées de tout droit de douane ou de toute autre redevance à l'exception des droits de statistique et des frais de surveillance et de magasinage.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le transit par des formalités ou autres mesures qui pourraient restreindre le transit tout en se réservant le droit de prendre toutes les mesures pour garantir que les marchandises, et spécialement celles qui forment l'objet d'un monopole d'Etat ou celles dont l'importation est prohibée ne soient pas introduites clandestinement dans le pays, mais réellement transitées.

Les disposisions du présent article s'appliquent aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

Le transit des marchandises pourra être prohibé ou restreint si dûment ces mesures sont appliquées à tous les pays ou à tous ceux qui sont soumis aux mêmes conditions.

1) pour des raisons de sûreté publique et de l'Etat.

2) pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes utiles personnes qui n'exercent ni industrie ni commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 20. — Chacune des Hautes Parties Contractantes laissera libres de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation les articles ci-après énumérés à la condition que ces articles soient destinés à être réexportés ou réemportés et sous réserve des garanties prévues par les législations de chacune d'Elles.

a) Les emballages,sacs et tonneaux de toutes sortes en usage dans le commerce et les bâches et autres moyens d'empaquetage, ainsi que les ensouples, les hobines de bois et rouleaux de carton qui sont introduits du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'Autre, en vue de servir à l'exportation de marchandises ou après qu'il aura été dûment établi que ces articles ont servi à cet usage—qui seront réintroduits du territoire de l'Autre Partie;

b) Les objets destinés à des réparations ;

Il est entendu que ces objets s'ils sont réimportés dans les pays d'exportation sont à leur réimportation exempts de droits d'entrée ; des matières ou parties passibles de droit de douane qui sont ajoutées à ces objets en quantités considérable lors de la réparation seront dédouanées indépendamment des objets mêmes et selon le tarif auquel elles étaient assujetties avant leur combinaison ; le poids servant de base au dédouanement peut être fixé par une évaluation.

c) Les marchandises (à l'exception des objets comestibles) qui sont destinées à des marchés, foires ou expositions.

Les intéressés prendront soin de fixer la durée de l'emploi des objets en question à leur entrée dans le pays. Ce delai pourra être prolongé au besoin selon les prescriptions légales par les autorités douanières.

Art. 21. — Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable :

1) Aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par l'une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone s'étendant à 15 kilomètres de chaque côté de la frontière.

2) Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière.

3) Aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir, en matière de tarif douanier et généralement en toute autre matière commerciale entre la Turquie et les Pays qui se sont détachés de l'Empire Ottoman en 1923.

Art. 22.—Sur les chemins de fer, il ne sera fait de différence entre les habitants des territoires des Hautes Parties Contractantes ni quant au prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'Autre ou qui transitent ne seront pas traités sous le rapport de l'expédition, ou des prix de transports moins favoraux et ports de l'Autre Partie, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, y jouiront sous tous les rapports, du même traitement que les bateaux nationaux, et n'y seront assujettis à aucun droit ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque autorisé par le gouvernement, autres que ceux qui sont ou qui pourront être imposés au bâtiments nationaux.

Art. 26,— En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires dans les ports, rades, dokes et havres des Hautes Parties Contractantes, tous les privilèges ou facilités accordées par l'Autre Partie aux navires nationaux seront également accordés aux navires de l'Autre Partie quel que soit leur provenance ou leur destination.

Art. 27.—Les cargaisons quelles qu'en soient la provenance ou la destination ne seront assujettis à des droits ou charges autres ni plus forts et ne seront traités autrement que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national. Leurs passagers et les bagages de ceux-ci seront pareillement traités comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

Art. 28.—Les dispositions de cette convention relatives à la concession réciproque du traitement national en matière de navigation ne s'étendent pas:

1) Au cabotage et à la navigation dans les eaux intérieures, lesquels continuent à être régis par les lois qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes:

2) Aux encouragements sous forme de primes et autres accordés ou qui seraient accordés à la marine marchande nationale;

3) A l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes ni à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages;

Le service maritime comprend l'exercice du remorquage et du pilotage, l'assistance et le sauvetage maritime, en tant que ces opérations s'effectuent dans les limites des eaux territoriales et dans la Mer de Marmara.

Il est entendu que les matières dérogatoires qui resteraient en dehors des énumérations ci-dessus mentionnées seront régies par le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 29.— La nationalité des bateaux et navires sera, de part et d'autre,admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays. Les certificats de jauge et autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'une des Hautes Parties Contractantes conformément au système anglais,seront reconnus par l'Autre jusqu'à la conclusion des arrangements spéciaux entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Art. 30.—Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plu-

municipales. Ils seront également exemptés de toutes contributions, soit en argent soit en nature, imposées à titre d'équivalent pour tels services ou pour l'exercice de telles fonctions.

Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes dans les territoires de l'Autre ne seront en aucun cas assujettis à des réquisitions militaires ou civiles autres que celles qui pourraient être imposées aux ressortissants ou sociétés de l'Autre Haute Partie contractante. En ce qui concerne la procédure et l'indemnisation desdites réquisitions, ils seront soumis à la législation locale, au même titre que les nationaux.

CHAPITRE II

COMMERCE

Art. 10.—Les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de la République Turque ne pourront être soumis à leur importation dans le territoire de la République Hellénique, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coëfficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, y compris l'octroi à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé, quelles que soient leurs appellations régionales.

De même les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de la République Hellénique ne pourront être soumis à leur importation dans le territoire de la République Turque, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coëfficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, y compris les droits d'octroi, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé, quelles que soient leurs appellations régionales.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier de la République Turque énumérés à la liste a) bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la République Hellénique des tarifs stiqulés à ladite liste.

Il est convenu que les droits additionnels perçus par l'Etat au profit de revenus nationaux, provinciaux ou municipaux, sur tout article produit ou fabriqué en Turquie à leur importation en Grèce (tels que l'octroi prévu par l'article 5 de la loi du 22 décembre 1923 sur le tarif douanier, le droit pour le service de l'emprunt forcé de 1922, les droits au profit de la statistique des orphelins et des réfugiés) ne peuvent dépasser au total les 75 o|o du droit d'entrée après transbordement, remballage ou entreposage.

Art. 14.—Les taxes intérieures qui sont ou seront imposées dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, sur la production, la préparation ou la consommation d'un produit, soit pour le compte de l'Etat ou pour celui des communes et des corporations ne devront, sous aucun prétexte, frapper les produits du territoire de l'autre partie plus lourdement et d'une façon plus génante que les produits similaires du pays même s'il en existe et à défaut des produits similaires nationaux, que celles appliquées aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 15.—Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant: 1) s'il s'agit de matières premières proprement dites ou des produits naturels qui sont originaires de l'autre pays 2) s'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il remplit soit en ce qui concerne la matière incorporée,soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine, établis selon le modèle annexé à la présente convention, (annexe C), seront délivrés soit par les Chambres de commerce et d'Industrie dont relève l'expéditeur soit par les autorités douanières, soit par tout organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé.

Le Gouvernement du pays importateur pourra exiger que lesdits certificats soient visés par ses autorités diplomatiques ou consulaires.

Les colis postaux ne seront pas assujettis aux certificats d'origine s'il ne s'agit pas d'envois dont la valeur ne dépasse pas 50 livres turques ou 2,000 drachmes.

Art. 16.—Les Hautes Parties Contractantes s'accordent en toutes matières de prohibition ou restrictions d'importation ou, autres limitations de la liberté de commerce le traitement de la nation la plus favorisée.

Il ne sera dérogé à ce traitement que :

a) pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire ;

b) par mesure de police sanitaire ; en vue de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes ;

c) pour le contrôle de l'importation des armes, munitions et matériels de guerre et de tous approvisionnements destinés à la guerre ;

d) pour l'exercice des monopoles d'Etat.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit le contrôle de l'importation au moyen de licences. Elle appliquera en ce qui concerne leur octroi aux produits de l'Autre Partie des dispositions aussi favorables que redevance ni exception des droits de statistique et des frais de surveillance et de magasinages.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le transit par des formalités ou autres mesures qui pourraient restreindre le transit tout en se réservant le droit de prendre toutes les mesures pour garantir que les marchandises, et spécialement celles qui forment l'objet d'un monopole d'Etat ou celles dont l'importation est prohibée ne soient pas introduites clandestinement dans le pays, mais réellement transitées.

Les disposisions du présent article s'appliquent aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

Le transit des marchandises pourra être prohibé ou restreint si dûment ces mesures sont appliquées à tous les pays ou à tous ceux qui sont soumis aux mêmes conditions.

1) pour des raisons de sûreté publique et de l'Etat.

2) pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles.

Art. 18.— Les commis-voyageurs, ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, jouiront sur le territoire de l'Autre Partie, en tout ce qui concerne leur activité et notamment au sujet des facilités douanières accordées pour les échantillons du même traitement que les commis-voyageurs de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires et aux marchés, pour autant qu'ils ne soient pas réservés aux nationaux, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas sur le territoire de l'Autre, traités d'une manière moins favorable que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus n'étant pas applicables aux industriels ambulants non plus qu'au colportage, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 19.—Les ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires et marchés, pour autant qu'ils ne soient pas réservés aux nationaux, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'Autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux, en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité d'après le modèle annexé (annexe E) délivrés par les autorités du pays dont ils sont ressortissants.

Les dispositions de l'alinéa 1 n'étant pas applicables aux industriels ambulants non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez

Art. 21. — Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable :

1) Aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par l'une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone s'étendant à 15 kilomètres de chaque côté de la frontière.

2) Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière.

3) Aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir, en matière de tarif douanier et généralement en toute autre matière commerciale entre la Turquie et les Pays qui se sont détachés de l'Empire Ottoman en 1923.

Art. 22.—Sur les chemins de fer, il ne sera fait de différence entre les habitants des territoires des Hautes Parties Contractantes ni quant au prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'Autre ou qui transitent ne seront pas traités sous le rapport de l'expédition, ou des prix de transports,moins favorablement que ceux qui partent des territoires respectifs soit pour une destination à l'intérieur, soit pour l'étranger, pourvu que le transport ait lieu sur la même ligne, et dans la même direction.

Des exceptions ne seront admises qu'en tant qu'il s'agira de transports effectués à prix réduits et ayant pour but de remédier à une détresse passagère dans des cas particuliers, ou de transports destinés à la charité.

Les deux Gouvernements se réservent, en outre, de régler, par contact direct des administrations des chemins de fer, les détails des communications ferroviaires réciproques et du transit.

Art. 23.— Les pays contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner aux commerçants la possibilité de se procurer des informations officielles concernant les tarifs de douane et notamment les taux droits à percevoir sur une marchandise déterminée. La demande doit contenir, selon les règlements du pays d'importation, un échantillon de la marchandise ou bien des descriptions détaillées, une copie ou photographie de celle-ci.

Art. 24.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans les territoires de l'Autre, les mêmes droits que les ressortissants ou sociétés de Celle-ci en ce qui concerne les brevets d'inventions, les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux, à condition d'observer les modalités prescrites par la loi.

Art. 25.— Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront, sur lest ou chargés dans les

Le service maritime comprend l'exercice du remorquage et du pilotage, l'assistance et le sauvetage maritime, en tant que ces opérations s'effectuent dans les limites des eaux territoriales et dans la Mer de Marmara.

Il est entendu que les matières dérogatoires qui resteraient en dehors des énumérations ci-dessus mentionnées seront régies par le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 29.— La nationalité des bateaux et navires sera, de part et d'autre,admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays. Les certificats de jauge et autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'une des Hautes Parties Contractantes conformément au système anglais,seront reconnus par l'Autre jusqu'à la conclusion des arrangements spéciaux entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Art. 30.—Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'Autre, soit pour y débarquer tout ou une partie de leur cargaison, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer toute ou une partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers à destination de l'étranger. Ils pourront—en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs—conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port ou à un autre pays, et la réexporter sans être tenus à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit ou frais, sauf les droits de surveillance lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux le plus bas fixé pour la navigation nationale.

Art. 31. — En cas de naufrage, échouement, avarie en mer, ou relâche forcée d'un bâtiment de l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans les eaux de l'Autre, le bâtiment et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et règlements des pays respectifs accordent, dans les circonstances analogues,aux bâtiments nationaux. Aide et assistance seront données, dans la même mesure qu'aux nationaux, au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le bâtiment et sa cargaison.

En ce qui concerne le droit de sauvetage, il sera fait application de la législation du pays où le sauvetage a eu lieu.

Les marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient introduites dans le pays pour la consommation intérieure.

(Lire la suite à la 4e page)

BULLETIN DE LA BOURSE

Jeudi 30 Octobre 1930

FONDS D'ÉTAT (En or)			
1881 120 mil.	570	Ch.f.Hellén.	4550
1884 170 »	570	Défense	1370
Monopoles	470	110 mil.	4550
Rente	45	500 »	5925
Pirée-Larissa	57	Réfugié	7860
Funding	53	Stabilisation	6800
Garanti	37	Ulen	79900

FONDS D'ÉTAT (en papier-monnaie)			
Patriotique	4	Alloc. mar.	56
Unifié	64 75	Réquisition	88
Méligala	66	175 mil.	89

OBLIGATIONS A LOTS			
Dr. 1.800.000	67	Echang. 6 %	872
» 2 ½ % 1912	66	Victim.deGuer.	81
» 2 ½ % 1914	68	300) Multiples	211
Foncier 1925	278 50	300) Simples	210
Foncier 1926	280	1er E. Forcé	100 50
Eprt.Emp.Stg.	442 50	2me E. Forcé	96
Echang. 6 %	988 50	Empr.suj.hel.	480

ACTIONS			
Banques		Tabacs	238
De Grèce	7900	Privilégiée	520
Nationale	74800	» parts de f.	40
DeCrédFonc.	3780	Hermès	165
D'Athènes	560	Apollon	80
D'Orient	576	Vermion	402
Populaire	5050	Vassiliadis	300
Commerciale	800	Anghyra	20
De Pirée	405	Pallas	200
D'Industrie	181	Hélios	33
De l'Ec. Nat.	25	Athéna	60
Centrale	200	Fab.deGlac.Pat.	75
Cosmadop.	795	Sanitas	4
De Chios	700	Alexopoulos	12
LeCréd.Hellén.	219	Conserves	270
Caravassili	8200	Fab.deGlac.Pir.	290
De Laconie	105	Anatolie	160
Cies de Navigation		Ind. Chim.	82
Orient. Ship	6	Macris & Co	855
Achaïa	110	Ind. Salais.	85
Nationale	239	Atlas	36
Michalinos	515	Vio	137
De Chios	325	Entr. Pirée	99
Vannoulatos	105	«Tecton»	125
Corcodeilos	185	Travaux	240
Vins		Cecrops	203
Fabr. Spirit.	405	Cyclope	117
Vins et Spir.	740	Ergoliptiki	140
Cambas	190	Olympos	180
Issaïas	8	A.K.T.E.	25
Union Vinic.	102	Capsambélis	87
Indust.Agric.	187	Proti	200
Chemins-de-fer		Ertha	560
		Elloul	70
Thessaliens	805	Coton	95
Pir.-A.-Pél.	682	Nathanaïl	400
Electriques	663	Tapis	25
Industries		Chrysallis	103
		Can.Corinthe	350
Electrique	364	Magas.Génér.	390
Lainerie	269	*Minières*	
Poudreries	2045	Alivéri	26
Eng.Chim.	835	Charbon Hell.	8
Mat. Color.	407	Entr.) Ord.	35
Soc.de Régie	4500	Entr.) Privil.	100
Héraclès	710	Laurium	5
Titan	2000	Oropos	19

COURS DES CHANGES-BANQUES

	Achat	*Vente*
Londres	374.35	375.00
New-York	76.97 1/2	77.15
Paris	3.02 1/4	3.03 1/4
Rome	4.03 1/4	4.04 1/2
Genève	14.94 5/8	14.99 1/8
Bruxelles	2.14 7/8	2.16
Amsterdam	31.02	31.12
Berlin	18.34 1/8	18.41 1/8
Vienne	10.86	10.89 1/2
Budapest	13.47 5/8	13.52 3/8

Qu'arrive-t-il avec les

LE MOUVEMENT AVORTÉ DES PANGALISTES

COMMENT A ÉTÉ DÉCOUVERT LE COMPLOT SUBVERSIF.-LA SURVEILLANCE DES MENÉES DES CONSPIRATEURS ET LES ARRESTATIONS

Le Ier Corps d'Armée a publié hier la note suivante :

«Depuis un certain temps déjà, le Ier Corps d'Armée possédait des renseignements selon lesquels des civils et des militaires en retraite et en activité se livraient à des menées tendant à l'organisation d'un mouvement militaire. Ces menées, que le Corps d'Armée surveillait toujours avec vigilance, s'intensifièrent récemment beaucoup, et les renseignements de ces derniers jours représentaient l'explosion du mouvement comme imminente. A noter que d'après lesdits renseignements, à la tête de ce mouvement se trouvait le dictateur déchu Th. Pangalos, collaborant avec divers autres facteurs.

«Les choses en étaient là, lorsque hier soir des informations de diverses sources, parvenues au général commandant le Corps d'Armée, rapportèrent que le mouvement allait sûrement éclater dans la nuit du 29 au 30 octobre (hier) à minuit. et que les séditieux, se concentrant dans les environs de l'Hôpital des Enfants, après s'être rendus maîtres des unités de la garnison casernées à Goudi, descendraient vers la ville pour neutraliser les régiments d'infanterie casernés à Parapigmata et s'emparer du pouvoir.

« Par suite de ces renseignements, le général commandant le Corps d'Armée manda à son bureau tous les commandants des unités et leur enjoignit de prendre des mesures de sureté seulement dans leurs unités, de lui transmettre les renseignements qu'ils pourraient recueillir et de se tenir prêts à exécuter de suite les ordres qui seraient donnés par le Corps d'Armée. Il confia en même temps à des agents spéciaux la tâche de surveiller les mouvements des conspirateurs dans les rues et les lieux de concentration.

«Effectivement, ainsi que le rapportaient les renseignements transmis, les séditieux, les uns transportés par des automobiles, les autres à pied, commencèrent à partir de 20 heures à se concentrer à la maison de M. Antonopoulos, sise au No 229 du boulevard Alexandra, dans les environs de l'Hôpital des Enfants. Jusqu'à 22 h. 30' une centaine d'officiers et de civils s'étaient rassemblés dans ladite maison.

«D'après le plan du Corps d'Armée ceux-ci, et tous ceux qui se concentreraient jusqu'à 24 heures (jusqu'à minuit) devaient être arrêtés à cette heure.

«Malheureusement l'action prématurée d'une patrouille qui, contrairement aux ordres du Corps d'Armée, arrêta vers 22 h. 30' quelques officiers initiés au mouvement et des automobiles transportant des séditieux, fit que la plupart des conspirateurs réunis dans la maison ci-dessus et notamment les chefs, dont mença immédiatement l'instruction qui continua jusqu'au matin.

«Le matin une perquisition fut opérée dans la maison Antonopoulos où s'étaient réunis les séditieux. Les agents y arrêtèrent 15 officiers supérieurs et subalternes, dont la plupart retraités et de la réserve, tous en uniforme et armés de revolvers. On y arrêta aussi sept civils. Un petit nombre seulement de ces officiers appartiennent au service actif. En outre cinq autres officiers et quatre civils furent arrêtés dans la nuit.

«Dans la maison Antonopoulos on a saisi en outre : des revolvers, des cartouches, le fusils et de revolvers, des fusées, des uniformes d'officiers, de grands couteaux à double tranchant, des brassards blancs portant au centre les initiales O.E.E.(Ὀργάνωσις Ἐθνικῆς Ἐπαναστάσεως — Organisation de la Révolution Nationale).

«L'instruction se poursuit activement. Parmi les conspirateurs arrêtés se trouvent : le chef de bataillon d'infanterie Lempessis (école d'application d'infanterie) ; capitaine de cavalerie G. Andropoulos (centre de mobilisation de la Canée) ; capitaine d'infanterie SavrosPapadakis (34ème régiment d'infanterie, Ulysse Vardis (école d'application d'infanterie), D. Vrettos (ministère de la guerre) ; lieutenant d'infanterie N. Marinos (34ème régiment d'infanterie) ; sous-lieutenant d'infanterie D. Yannopoulos (école d'application d'infanterie) ; Sfalangakos (école d'application d'infanterie) ; G. Arrivas (école d'application d'infanterie) ; adjudant d'infanterie D. Valaris (34me régiment d'infanterie) ; sous-lieutenants d'infanterie G. Artavans (Camp de Thèbes); Carabotsos (Ecole d'application d'infanterie); chef de bataillon C. Péristéris (retraité, en uniforme) ; capitaines d'infanterie Eust. Papanicolopoulos (retraité, en uniforme); d'artillerie Ath. Stavrinos (retraité, en uniforme) ; les sous-lieutenants de réserve D. Vassilakis réformé, en uniforme, Papantonopoulos réformé en uniforme, Niantzas en civil, et sept civils.»

M. PANGALOS SE TROUVAIT PARMI LES CONSPIRATEURS ?

Selon certaines informations non vérifiées, mais fondées sur les éléments sûrs que possèdent les autorités, l'ex-dictateur Pangalos se trouvait dans la maison Antonopoulos ou une des maisons voisines où il semble que des officiers pangalistes se trouvaient également réunis. Ces éléments seront élucidés par l'instruction.

Le conseiller judiciaire du Ier Corps d'Armée M. Hassiotis a commencé l'interrogatoire des officiers arrêtés. L'instruction générale sera dirigée par le procureur M. Kiourtsakis du de la Sûreté spéciale M. Papagrigorakis et le substitut M. Hytiris.

DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

A l'issue de la conférence, le ministre de l'intérieur M. Sidéris a déclaré qu'il n'y a aucun doute qu'il s'agissait d'un véritable mouvement séditieux, parfaitement organisé, visant au renversement du régime parlementaire. Mais les mesures prises par le gouvernement, qui est absolument maître de la situation, ont amené, sans la moindre effusion de sang, l'avortement de la tentative avant même qu'elle ne se manifestât.

Le ministre de la justice M. Dingas a fait, de son côté, des déclarations analogues; il a dit que toute l'affaire se trouve maintenant entre les mains de la justice qui fera son devoir. Ses arrêts seront appliqués par le gouvernement avec inflexibilité.

Le ministre de la guerre M. Sophoulis a également déclaré que le gouvernement,surveillant depuis plusieurs jours les menées des pangalistes, n'a éprouvé aucune inquiétude et a procédé à l'arrestation des conspirateurs, résolu à réprimer une fois pour toutes et de façon efficace ces fauteurs de troubles.

Selon les informations existantes, tous les facteurs pangalistes sur le compte desquels des éléments compromettants ont résulté de la première enquête seront arrêtés. Bien que les autorités judiciaires gardent le silence, on peut considérer comme certaine l'arrestation de l'ex-dictateur M. Pangalos.

(Lire la suite à la 4e page)

MESSAGERIES MARITIMES

Prochains départs pour Naples-Marseille

LOTUS	1er	Novembre	à 16 h.
ANGKOR	15	»	» »
LOTUS	29	»	» »

Prochains départs pour Constantinople, Smyrne, Rhodes, Larnaca,Mersine ou Alexandrette, Beyrouth, Jaffa, Alexandrie, Marseille:

THEOPHILE-GAUTIER	9	Novembre	à 16 h.
LAMARTINE	23	»	» »
PIERRE LOTI	9	Décembre	» »

Vente de carnets de cure de Vichy à prix forfaitaires

S'adresser à l'Agence des Messageries au Pirée, 26, Boul. Makra Stoa, (Tél. 72), ainsi qu'aux principales Agences de voyage d'Athènes et du Pirée.

LES SPECTACLES

CINÉ-SPLENDID (Parlant).— «Nuits de douleur et de plaisir».
CINÉ-IDÉAL (Parlant).—«Rêves perdus».
CINÉ-PANTHÉON (Parlant).—«Madrid joyeuse».
CINÉ-APOLLO (Parlant).—«Sous les toits de Paris».
UFA-PALACE (Parlant).—«Vagabond immortel».
CINÉ-COTOPOULI (Parlant).—«Le violon fendu».
KIT-KAT.—Variétés-Dancing.
FANTASIO.—Dancing-Variétés.

PETITES ANNONCES

A LOUER Maison Suisse, 9 a. Rue d'Amérique (à côté de la Légation de U.S.A.). Chambres confortables. Prix modérés.

A LOUER chambre luxueusement meublée avec boudoir et bain, dans villa. Boulevard Kiphissia 91.

A LOUER rue Navarinou 18 (heures de visite 11-1) l'étage supérieur avec bon ameublement : 6 pièces, serre, vérandah, salle de bain, cuisine européenne, terrasse, etc. Eau abondante, électricité, gaz ; loyer dr. 6.500 (Renseignements toute la journée, rue Pefkakion 3).

A LOUER à monsieur sérieux belle chambre meublée, électricité, rue Codrington No 25, station Angelopulo.

A LOUER 2ème, appartement très bien meublé, 2 ch. à coucher, salle à manger, cuisine, hall, eau abondante, ch. service, gaz, électricité, terrasse (Colonaki) Carnéadou 48. Heures 11 1)2-13 et 15-17.

A LOUER appartements, position très centrale, sur la rue Vassou 6 (transversale à la rue Lysicrate, face à l'Arc d'Adrien)
1) Appartement de 3 pièces, cuisine, salle de bain, terrasse, etc. **avec beaux meubles.** Eclairage électrfque, gaz, eau de la ville.
2) Appartement en semi sous-sol composé de 2 pièces, cuisine, petite vérandah, etc Electricité, gaz, eau abondante. Les deux peuvent être loués ensemble à famille plus nombreuse. Renseignements rue Vassou 6 tous les jours de 10-5 h. p. m.
La maison ci-dessus est de même à vendre, ainsi qu'une autre attenante et toute neuve.

A LOUER belles chambres meublées, ensoleillées, électricité et service. Rue Imbrou 7. Place Agamon (Amérikis).

A LOUER belles chambres meublées. Electricité bain etc. Prix 900-1.500 dr. Tramway Acharnon-Sozopoléos 30.

A LOUER chambre à coucher avec salon et salle de bain ainsi qu'une autre chambre à coucher richement meublées près de laPlace de la Constitution rue Ipitou 5.

A LOUER une chambre à coucher et salon contigus dans maison nouvelle. Bain et tous les confortа. Rue Tinou 27a heures 10-12 a.m., 3-5 p.m.

PRÈS DU PETIT PALAIS à louer pour Monsieur sérieux ou famille chambre à coucher avec eau courante et chauffage,et éventuellement avec salon contigu. Renseignements 6 odos Koumbari.

La PENSION «LUXE» Académie 41, centre d'Athènes, loue des chambres bien meublées, aérées, ensoleillées, avec calorifère dans chaque chambre, ascenseur, service prompt, cuisine excellente, table d'hôte midi, à la carte soir. Prix modérés.

AVIS AUX ETRANGERS.— M. Hadjigeorghakis, courtier sur immeubles, loue et vend toute sorte d'immeubles, appartements, terrains, etc., ayant la plus riche collection. Rue Métropole I, Place de la Constitution. Téléphone 51-59.

Banques	8	Proti	200
Union Vinic.	102	Ertha	560
Indust.Agric.	187	Elloul	70
Chemins-de-fer		Coton	95
Thessaliens	805	Nathanaïl	400
Pir.-A.-Pél.	682	Tapis	25
Electriques	663	Chrysallis	103
Industries		Can.Corinthe	350
Electrique	364	Magas.Génér.	390
Lainerie	269	*Minières*	
Poudreries	2045	Alivéri	26
Eng.Chim.	835	Charbon Hell.	8
Mat. Color.	407	Entr.) Ord.	35
Soc.de Régie	4500	Entr.) Privil.	100
Héraclès	710	Laurium	5
Titan	2000	Oropos	19

COURS DES CHANGES-BANQUES

	Achat	Vente
Londres	374.35	375.00
New-York	76.97 1)2	77.15
Paris	3.02 1)4	3.03 1)4
Rome	4.03 1)4	4.04 1)2
Genève	14.94 5)8	14.99 1)8
Bruxelles	2.14 7)8	2.16
Amsterdam	31.02	31.12
Berlin	18.34 1)8	18.41 1)8
Vienne	10.86	10.89 1)2
Budapest	13.47 5)8	13.52 3)8

Qu'arrive-t-il avec les TZIGANE Schaque soirà

STRELNA

?

Le seul Bar-aristocratique Russe.—Rue Patissia 40

DENTISTE

JEAN LOUISIDÈS

Diplomé de l'Ecole Dentaire de la faculté de Paris D.E.D.P.

Traitement par les nouveaux procédés des différentes maladies de la bouche et des dents. Application moderne des bridges, inlays, couronnes, dentiers etc. Reçoit dans son cabinet Européen de 9—1 a. m. et de 3 1)2—7 1)2 p.m. Téléph. 71-73.

No 44 RUE CHALCOCONDYLI

DEO

temps à des agents spéciaux la tâche de surveiller les mouvements des conspirateurs dans les rues et les lieux de concentration.

«Effectivement, ainsi que le rapportaient les renseignements transmis, les séditieux, les uns transportés par des automobiles, les autres à pied, commencèrent à partir de 20 heures à se concentrer à la maison de M. Antonopoulos, sise au No 229 du boulevard Alexandra, dans les environs de l'Hôpital des Enfants. Jusqu'à 22 h. 30' une centaine d'officiers et de civils s'étaient rassemblés dans ladite maison.

«D'après le plan du Corps d'Armée ceux-ci, et tous ceux qui se concentreraient jusqu'à 24 heures (jusqu'à minuit) devaient être arrêtés à cette heure.

«Malheureusement l'action prématurée d'une patrouille qui, contrairement aux ordres du Corps d'Armée, arrêta vers 22 h. 30' quelques officiers initiés au mouvement et des automobiles transportant des séditieux, fit que la plupart des conspirateurs réunis dans la maison ci-dessus et notamment les chefs, dont le député J. Grigorakis sous-secrétaire d'Etat aux communications au temps de Pangalos, le lieutenant-colonel Katsotas, le lieutenant-colonel Niclabas et le commandant Matalas, avertis, parvinrent, en profitant de l'obscurité et des fossés, à s'enfuir vers la ville et à échapper ainsi à l'arrestation par les patrouilles qui, n'ayant pas d'ordres à ce sujet, ignoraient même la maison où avait lieu la réunion.

«Heureusement les agents auxquels avait été confiée la surveillance des mouvements intervinrent bientôt et, guidant les patrouilles, cernèrent la maison précitée que, sur l'ordre du général commandant du Corps d'Armée, qui se rendit en personne sur les lieux, ils gardèrent jusqu'au matin, pendant que le procureur recevait aussi l'ordre d'ouvrir immédiatement une instruction.

«Ainsi, à 3 heures du matin, le procureur se rendit à Goudi et comCarabotsos (Ecole d'application d'infanterie); chef le bataillon C. Péristéris (retraité, en uniforme); capitaines d'infanterie Eust. Papanicolopoulos (retraité, en uniforme); d'artillerie Ath. Stavrinos (retraité, en uniforme); les sous-lieutenants de réserve D. Vassilakis réformé, en uniforme, Papantonopoulos réformé en uniforme, Nianiras en civil, et sept civils.»

M. PANGALOS SE TROUVAIT PARMI LES CONSPIRATEURS?

Selon certaines informations non vérifiées, mais fondées sur les éléments sûrs que possèdent les autorités, l'ex-dictateur Pangalos se trouvait dans la maison Antonopoulos ou une des maisons voisines où il semble que des officiers pangalistes se trouvaient également réunis. Ces éléments seront élucidés par l'instruction.

Le conseiller judiciaire du Ier Corps d'Armée M. Hassiotis a commencé l'interrogatoire des officiers arrêtés. L'instruction générale sera dirigée par le procureur M. Kiourtsakis, du moment que des civils aussi participaient à la conspiration.

Le délit a été qualifié de haute trahison, conformément à la loi pénale en vigueur. Toutes les pièces à conviction se trouvent aux mains du procureur.

Relativement à la procédure à suivre pour l'instruction, et à la nécessité de l'accélérer, une conférence a été tenue hier matin au ministère de la justice entre les ministres de la justice et de l'intérieur, le directeur du Bureau politique, le secrétaire général du ministère de la Justice M. Riganakos, le procureur M. Kiourtsakis, le directeur au ministère de la guerre colonel Protosynghélos, le directeur

MESSAGERIES MARITIMES

Prochains départs pour Naples-Marseille

LOTUS	1er Novembre	à	16 h.
ANGKOR	15 »	»	»
LOTUS	29 »	»	»

Prochains départs pour Constantinople, Smyrne, Rhodes, Larnaca, Mersine ou Alexandrette, Beyrouth, Jaffa, Alexandrie, Marseille:

THEOPHILE-GAUTIER	9 Novembre	à	16 h.
LAMARTINE	23 »	»	»
PIERRE LOTI	9 Décembre	»	»

Vente de carnets de cure de Vichy à prix forfaitaires

S'adresser à l'Agence des Messageries au Pirée, 26, Boul. Makra Stoa, (Tél. 72), ainsi qu'aux principales Agences de voyage d'Athènes et du Pirée.

COZULICH LINE

Le luxueux transatlantique

SATURNIA

partira de Patras le 13 Novembre pour

NEW-YORK

Arrivée à NEW-YORK le 24 Novembre. Billets auprès des Agences de voyages et des bureaux de la Compagnie :

PATRAS Hagiou Andréou 49
ATHÈNES Rue du Stade 60
LE PIRÉE Place Caraïskaki et Boulevard Miaoulis 40. Œconomou-Building

AUX AMBASSADEURS

DIRECTEUR M. AXASSIOTIS

OUVERTURE

Samedi Ier Novembre 10 h. 1)2 p.m.

DUO OREST NOVERRO

Premiers danseurs de l'Opéra de Bucarest

TRIO BELAR

du «WINTER GARDEN VARIÉTÉ» de Berlin

2 RIVALS

LES ROIS DE LA DANSE COMIQUE

et les meilleures et les plus belles artistes des principaux centres de divertissement de l'Occident

LES THÉS DANSANTS CONTINUENT COMME TOUJOURS DE 6 HEURES P.M. A 9 HEURES P.M.

JOURS FIXES MERCREDI ET VENDREDI

DEO

HOTEL OLYMPOS PALACE

SOC. ANON. HOTEL C. TSIOMOS--KIPHISSIA--KEPHALARI

WEEK-END.—De même qu'en Occident nous appliquons également au luxueux «OLYMPOS PALACE» à Kiphissia le repos de Samedi et du Dimanche. Repos idéal dans les salons aux tapis de Boukhara et de Perse, à l'air pur, avec Restaurant à la Carte et Table d'Hôte aux prix suivants :

Chambre simple avec petit déjeûner, taxe et service Dr. 100
» double » » » » » » » 150

PENSION de Samedi soir à Lundi matin, taxe et service compris, Dr. 325. Double Dr. 600. Thé complet Dr. 25. Déjeûner Dr. 80. Dîner Dr. 90.

Communications particulières par automobile Fiat fermée.

OLYMPOS, rue d'Amérique. Garage Kokkinis

A LOUER belles chambres meublées, ensoleillées, électricité et service. Rue Imbrou 7. Place Agamon (Amérikis).

A LOUER belles chambres meublées. Electricité bain etc. Prix 900-1.500 dr. Tramway Acharnon-Sozopoléos 30.

A LOUER chambre à coucher avec salon et salle de bain ainsi qu'une autre chambre à coucher richement meublées près de la Place de la Constitution rue Ipitou 5.

A LOUER une chambre à coucher et salon contigus dans maison nouvelle. Bain et tous les conforts. Rue Tinou 27a heures 10-12 a.m., 3-5 p.m.

PRÈS DU PETIT PALAIS à louer pour Monsieur sérieux ou famille chambre à coucher avec eau courante et chauffage, et éventuellement avec salon contigu. Renseignements 6 odos Koumbari.

La PENSION «LUXE» Académie 41, centre d'Athènes, loue des chambres bien meublées, aérées, ensoleillées, avec calorifère dans chaque chambre, ascenseur, service prompt, cuisine excellente, table d'hôte midi, à la carte soir. Prix modérés.

AVIS AUX ETRANGERS.— M. Hadjigeorghakis, courtier sur immeubles, loue et vend toute sorte d'immeubles, appartements, terrains, etc., ayant la plus riche collection. Rue Métropole I, Place de la Constitution. Téléphone 51-59.

CABOTAGE DE GRÈCE S.A.

LIGNES DEL'ÉTRANGER

Ligne Corfou—Brindisi

IRA M. *départs réguliers tous les Samedis 6.30 h. p. m.*

NAVIGATION INGLESSI

ATHÈNES-PARIS en 3 jours

par le paquebot de luxe

"FRINTON,,

qui part du Pirée chaque lundi à 19 heures et arrive à BRINDISI le Mercredi à l'aube, et MM. les passagers ont le temps de prendre le train de 8 heures qui arrive à PARIS le jeudi à 22 heures.

Pour tous renseignements s'adresser à l'Agence générale au Pirée Tel. 3—45 et dans tous les Bureaux de Voyages d'Athènes.

NAVIGATION NATIONALE DE GRÈCE

Le Pirée-Marseille

PATRIS II

8 Novembre SAMEDI 3 h.p.m.

ANDROS

15 Novembre SAMEDI 3 h. p. m.

Arrivée á Marseille MARDI 21 Octobre 3 h. p. m.

Le PIRÉE ; Place Caraïskaki Tél. 2-27 L'Agence délivre également des billets de chemin de fer de Marseille à Paris.

A ATHÈNES : Rue Apellou 1. Tél. 57-29 et à toutes les Agences de voyages.

LES DERNIÈRES NOUVELLES

LA SIGNATURE DES TRAITÉS AVEC LA TURQUIE

LE TEXTE DU PROTOCOLE SUR LA PARITÉ NAVALE ANNEXÉ AU TRAITÉ D'AMITIÉ

M. MICHALAKOPOÜLOS ET RUCHDI BEY ONT SIGNÉ LA CONVENTION DE COMMERCE, D'ÉTABLISSEMENT ET CONSULAIRE

(Suite de la 1ère page)

Angora, 30 (Spécial).—Ismet pacha et M. Vénizélos s'étant retirés, les ministres des affaires étrangères ont signé la convention d'établissement, de commerce, de navigation et consulaire.

Le texte du protocole sur la parité des armements navals, signé en même temps que le pacte d'amitié et d'arbitrage, est le suivant :

«Les deux Hautes-Parties contractantes, imbues des principes qui les ont conduites à la signature du pacte d'amitié et d'arbitrage signé en date de ce jour, et désireuses de prévenir de vaines augmentations de leurs dépenses pour des armements navals et de marcher de pair dans la voie de la limitation parallèle de leurs forces respectives en tenant compte des conditions particulières à chacune d'elle, s'engagent à ne procéder à aucune commande, acquisition ou construction d'unités de guerre ou de leurs armements sans aviser au préalable l'autre partie contractante six mois à l'avance, afin que l'occasion soit ainsi fournie aux deux gouvernements de prévenir éventuellement la course aux armements navals, au moyen d'un échange amical de vues et d'explications de part et d'autre, dans un esprit de parfaite sincérité».

Le pacte d'amitié a été signé par M. Vénizélos et Ismet pacha. La convention fut signée : pour la Grèce par M. Michalakopoulos, ministre des affaires étrangères, et Polychroniadis, ministre de Grèce à Angora; pour la Turquie par Tewfik Ruchdi bey, ministre des affaires étrangères, Zékiaï bey, ministre des travaux publics, Moustapha Chéref bey, ministre de l'économie nationale et Nooman Ménémenly bey, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Const.

DÉCLARATIONS DE M. VÉNIZÉLOS

Angora, 30 (Spécial). — Après la signature des traités, M. Vénizélos a reçu les correspondants étrangers. Répondant à leurs questions, le premier ministre hellène a dit que la coïncidence fortuite de la visite du comte Bethlen avec la signature du pacte d'amitié entre la Grèce et la Turquie doit satisfaire les Yougoslaves et les Bulgares, qui désirent aussi le raffermissement de la paix. Le pacte gréco-turc constitue le premier pas réel vers l'entente balkanique. L'amitié qui vient d'être signée sera dynamique et non statique.

A la question s'il existe une dépendance de quelque puissance étrangère, M. Vénizélos a répondu que tous les petits Etats se trouvent dans une situation de dépendance relative, mais le pacte augmente leur indépendance. Il n'a pas été question des minorités dans les discussions. Mais il est clair que l'amélioration des rapports aura sa répercussion sur la situation des minorités.

Aux journalistes hellènes, M. Vénizélos a exprimé sa satisfaction et sa joie.

Const.

Londres, 30 (A.A.).—Le *Daily Telegraph* écrit qu'une nouvelle et importante amitié internationale a été conclue aujourd'hui par la signature du traité gréco-turc à Angora, où le grand homme d'Etat hellène M. Vénizélos a été accueilli aux sons de l'hymne grec joué par la musique turque.

De tous les traités de ce genre qui ont été conclus au cours de ces dix dernières années, aucun ne présente un semblable triomphe de bon jugement et de réalisme politique sur les traditions de haine entre races.

LE TEXTE DE LA CONVENTION DE COMMERCE

(Suite de la 6ème page)

Art. 32. — Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des consuls-généraux, consuls et vice-consuls qui pourront résider dans les villes et ports des territoires de l'Autre Partie où les Gouvernements respectifs admettent de pareils représentants d'un autre pays étranger quelconque. Ces consuls-généraux, consuls et vice-consuls n'entreront pas, cependant, en fonction avant d'avoir obtenu selon la forme usuelle le consentement du Gouvernement du pays où ils sont nommés.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront dans les territoires de l'Autre Partie des mêmes privilèges, droits et exemptions, à condition de réciprocité, que ceux qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires similaires d'un autre pays étranger quelconque.

Art. 33.—Au cas de décès d'un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'Autre, qui laisserait des parents sans toutefois qu'il y ait sur le lieu de décès aucune personne autorisée par les lois du pays du défunt à se charger de sa succession et à l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays dont le défunt était ressortissant sera autorisé, après avoir accompli les formalités nécessaires, à prendre en charge la succession et à l'administrer de la manière et dans les limites prescrites par la loi du pays où se trouvent les biens du défunt.

Il est bien entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration de la succession du défunt tous les droits, privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera ultérieurement aux officiers consulaires d'un autre pays étranger quelconque, seront étendus immédiatement et à condition de réciprocité aux officiers consulaires de l'autre Haute Partie Contractante.

Art. 34.— Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes résidant dans les territoires de l'Autre recevront des autorités locales l'assistance permise par la loi pour la reprire des marins, autres que les nationaux de celle-ci, déserteurs des vaisseaux de la Première Partie.

Art. 35.—Sous réserve des dispositions qui pourraient découler d'une convention d'arbitrage entre les deux pays, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis d'un commun accord par voie de compromis à un arbitrage.

Art. 36.— La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et aura la durée de deux années. A partir de cette date, elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes avec un délai de six mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en français en double exemplaire à Ankara le 30 Octobre 1930.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

ad art. 1

Il est entendu toutefois que les dispositions de l'article 1er ne portent atteinte ni aux stipulations de l'article 1er de la Convention d'échange conclue à Lausanne le 30 janvier 1923 ni aux règlements qui sont ou seront en vigueur en matière de passeports, de visas, de permis de séjour et de la protection du marché intérieur du travail.

LA JOURNÉE DE M. FLANDIN A ATHÈNES

L'AUDIENCE AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.-L'ENTRETIEN AVEC LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE LA RÉCEPTION A LA LÉGATION DE FRANCE

Le ministre du commerce français M. Pierre Flandin, accompagné de M.Clément-Simon ministre de France, et de Charmeuil directeur au ministère du commerce, a été reçu hier matin par le Président de la République, qui s'est entretenu assez longuement avec lui.

Le gouvernement a décerné à M. Flandin le grand cordon de l'ordre du Sauveur.

Une conversation avec le ministre de l'Economie nationale sur les vins

Dans la matinée d'hier aussi, M. Flandin toujours en compagnie de MM. Clément-Simon et Charmeuil, [illegible] sommés en France en leur état naturel. Lui-même, dit-il, a goûté à des vins grecs qui peuvent parfaitement trouver consommation en France.

Par ces vins, par le moût, admis librement et par les vins destinés à la fabrication d'apéritifs, la Grèce pourra conserver et développer le commerce de ses vins avec la France. M. Flandin a également prié M. Vourloumis de soumettre à ses collègues compétents, que, par suite de la brièveté de son séjour, il ne peut visiter personnellement, certains points concernant l'industrie française.

M. PANGALOS A ÉTÉ ARRÊTÉ DANS LA NUIT

LES ACCUSÉS TOMBENT SOUS LE COUP DE LA PROCÉDURE PÉNALE QUI QUALIFIE DE CRIMES DE HAUTE TRAHISON LES ATTENTATS CONTRE LE RÉGIME ÉTABLI

(Suite de la 1ère Page)

A la suite d'un mandat délivré par le juge d'instruction, M. Pangalos a été arrêté hier soir, 8 heures dans sa maison à Eleusis. Il fut conduit au bureau du commandant supérieur de la gendarmerie d'Attique-et-Béotie, où il a été gardé en état d'arrestation. M. Grigorakis, l'autre chef du complot, est couvert par l'immunité parlementaire. Une demande en poursuites sera soumise à la Chambre dès la rentrée.

Le juge d'instruction a entendu hier quelques témoins. L'interrogatoire des inculpés commencera aujourd'hui. Les accusés tombent sous le coup de l'art. 47 de la Procédure pangalistes dans la maison Antonopoulos.

CALME COMPLET EN PROVINCE

Des dépêches reçues de toutes les garnisons de province rapportent qu'un ordre parfait règne partout et que toutes les unités militaires observent une discipline absolue.

Les autorités compétentes, en suivant les menées des conspirateurs à Athènes, ont appris que dans les garnisons de Chalcis, de Patras et de Missolonghi, ainsi qu'au camp de Thèbes, il y avait quelques officiers initiés au mouvement. Des mesures ont été prises contre eux.

gouvernementaux, l'impression prévaut qu'il est absolument nécessaire de prendre des mesures d'extrême rigueur, tant contre les conspirateurs arrêtés que contre leurs complices afin de donner un exemple. Et cela, non pas qu'il y ait le moindre danger de renversement du gouvernement actuel, mais parce qu'il n'est pas tolérable que le peuple hellène, attaché à son effort de relèvement, soit à tous moments inquiété par les mouvements séditieux des agents de l'ex-dictateur.

On affirmait ainsi qu'il sera proposé au président du conseil de faire voter par la Chambre, à la reprise de ses travaux, une loi autorisant la [illegible]

LA JOURNÉE DE M. FLANDIN A ATHÈNES

L'AUDIENCE AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.-L'ENTRETIEN AVEC LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE LA RÉCEPTION A LA LÉGATION DE FRANCE

Le ministre du commerce français M. Pierre Flandin, accompagné de M.Clément-Simon ministre de France, et de Charmeuil directeur au ministère du commerce, a été reçu hier matin par le Président de la République, qui s'est entretenu assez longuement avec lui.

Le gouvernement a décerné à M. Flandin le grand cordon de l'ordre du Sauveur.

Une conversation avec le ministre de l'Economie nationale sur les vins

Dans la matinée d'hier aussi, M. Flandin toujours en compagnie de MM. Clément-Simon et Charmeuil, s'est rendu chez M. Vourloumis, ministre de l'économie nationale. Les deux ministres ont, pendant toute une heure, causé sur différentes questions intéressant les deux pays et en particulier sur la convention commerciale. M. Vourloumis a insisté sur l'importance que présente pour l'économie hellénique la question des vins, qui constituent le principal produit d'exportation de la Grèce en France. Il a parlé de la pénible impression produite sur les viticulteurs grecs par le vote de la loi de décembre 1929 interdisant le coupage des vins français au moyen de vins étrangers.

M. Flandin a répondu que la mesure visait moins l'exclusion des vins étrangers, dont l'importation représente une quantité minime par rapport à la production de vins français pauvres en alcool. Ces vins, qui s'élèvent à près de 20 millions d'hectolitres, ne peuvent être consommés à moins d'être corsés par des vins étrangers riches en alcool. Par conséquent la mesure se tourne plutôt contre les vins français.

M. Vourloumis a expliqué que cette diminution est due en grande partie à la crise. Il en est résulté une restriction dans les articles de luxe qui forment la majeure partie de l'importation française.

M. Flandin a ajouté que, malgré la loi de décembre, l'importation de produits grecs en France a diminué de 12 o)o seulement, alors que l'importation française en Grèce a diminué de 5 o)o

Les deux ministres ont convenu qu'il faut chercher un terrain d'entente, étant donné qu'il y a, de part et d'autre, désir de faciliter les échasnges commerciaux. M. Flandin a recommandé de chercher à créer des types de vin qui pourraient être consommés en France en leur état naturel. Lui-même, dit-il, a goûté à des vins grecs qui peuvent parfaitement trouver consommation en France.

Par ces vins, par le moût, admis librement et par les vins destinés à la fabrication d'apéritifs, la Grèce pourra conserver et développer le commerce de ses vins avec la France. M. Flandin a également prié M. Vourloumis de soumettre à ses collègues compétents, que, par suite de la brièveté de son séjour, il ne peut visiter personnellement, certains points concernant l'industrie française.

La réception à la Légation de France

A 10 heures du matin, comme on l'avait annoncé, M. Flandin a reçu à la légation de France la colonie française d'Athènes-Pirée, à laquelle s'étaient joints plusieurs membres de la Ligue Franco-hellénique.

M. Clément Simon a présenté les uns et les autres à M. Flandin, en qui il fut heureux, dit-il, de saluer un des membres les plus éminents du gouvernement de la République française. En quelques mots, il a fait l'éloge de la colonie, honorable, estimée, laborieuse et patriote, et celui des membres de la Ligue, qu'il considère comme des collaborateurs et des amis.

Le doyen de la colonie, M. Emmanuel Roche, a pris la parole au nom des Français résidant à Athènes et au Pirée, pour exprimer leurs sentiments de dévouement à leur patrie. M. Roche a exprimé aussi le vœu que se rétablissent, par une heureuse solution de la question actuellement pendante, les bonnes relations commerciales qui ont jusqu'ici toujours existé entre la France et la Grèce.

M. Zenghélis, a souhaité ensuite la bienvenue au ministre français au nom de la Ligue Franco-hellénique.

M. Flandin a remercié les assistants en termes chaleureux.Relevant l'allusion de M. Roche à la question des vins, il a affirmé que cette mesure fut dictée par les nécessités du moment. C'est pourquoi il espère qu'elle ne sera que passagère.

Le dîner d'hier soir

Le ministre de l'économie nationale M. Vourloumis a offert hier soir au Petit Palais un dîner en l'honneur du ministre français, et de Mme et Mlle Flandin.

M. PANGALOS A ÉTÉ ARRÊTÉ DANS LA NUIT

LES ACCUSÉS TOMBENT SOUS LE COUP DE LA PROCÉDURE PÉNALE QUI QUALIFIE DE CRIMES DE HAUTE TRAHISON LES ATTENTATS CONTRE LE RÉGIME ÉTABLI

(Suite de la 1re Page)

A la suite d'un mandat délivré par le juge d'instruction, M. Pangalos a été arrêté hier soir à 8 heures dans sa maison à Eleusis. Il fut conduit au bureau du commandant supérieur de la gendarmerie d'Attique-et-Béotie, où il a été gardé en état d'arrestation. M. Grigorakis, l'autre chef du complot, est couvert par l'immunité parlementaire. Une demande en poursuites sera soumise à la Chambre dès la rentrée.

Le juge d'instruction a entendu hier quelques témoins. L'interrogatoire des inculpés commencera aujourd'hui. Les accusés tombent sous le coup de l'art. 123 de la Procédure pénale qui qualifie de crime de haute trahison les attentats contre le régime établi. La peine de mort était prévue à l'origine. Par disposition constitutionnelle elle a été modifiée en emprisonnement à vie.

Les officiers en activité de service impliqués dans cette affaire seront traduits devant un conseil d'enquête, qui prononcera leur mise en réforme, avant d'être renvoyés devant la justice.

M. Sidéris, ministre de l'intérieur parlant aux journalistes a relevé le peu d'importance de ce mouvement auquel ne se trouvent mêlés qu'un petit nombre d'officiers sabalternes et quelques rares civils. Le gouvernement n'a pas eu à intervenir. Il a suffi de l'action des autorités militaires. A cette heure l'affaire est entre les mains de la justice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL A ÉTÉ MIS AU COURANT

Dès hier matin, le ministre de la guerre M. Sophoulis a adressé au président du conseil M. Vénizélos une longue dépêche le mettant au courant de la tentative de sédition avortée et de son étendue réelle, afin qu'il ne s'inquiète pas des informations de presse exagérées qui pourraient éventuellement parvenir à Angora.

M. Sophoulis fait dans sa dépêche l'historique de la tentative et de l'arrestation des premiers conspirateurs, ajoutant que le gouvernement a pris toutes les mesures pour le maintien de l'ordre et la poursuite judiciaire des coupables.

Vers deux heures de l'après-midi, M. Sophoulis a adressé au président du conseil une seconde dépêche lui annonçant l'arrestation des 22 agents pangalistes dans la maison Antonopoulos.

CALME COMPLET EN PROVINCE

Des dépêches reçues de toutes les garnisons de province rapportent qu'un ordre parfait règne partout et que toutes les unités militaires observent une discipline absolue.

Les autorités compétentes, en suivant les menées des conspirateurs à Athènes, ont appris que dans les garnisons de Chalcis, de Patras et de Missolonghi, ainsi qu'au camp de Thèbes, il y avait quelques officiers initiés au mouvement. Des mesures ont été prises contre eux.

LA NÉCESSITÉ DE MESURES SÉVÈRES

On apprend que dans les milieux gouvernementaux, l'impression prévaut qu'il est absolument nécessaire de prendre des mesures d'extrême rigueur, tant contre les conspirateurs arrêtés que contre leurs complices afin de donner un exemple. Et cela, non pas qu'il y ait le moindre danger de renversement du gouvernement actuel, mais parce qu'il n'est pas tolérable que le peuple hellène, attaché à son effort de relèvement, soit à tous moments inquiété par les mouvements séditieux des agents de l'ex-dictateur.

On affirmait ainsi qu'il sera proposé au président du conseil de faire voter par la Chambre, à la reprise de ses travaux, une loi autorisant la déportation à l'étranger de quiconque comploterait pour des buts subversifs.

INFORMATIONS

Les fêtes du Centenaire

Le destroyer *Hiérax*, portant les personnalités officielles, est parti à 1 heure de l'après-midi hier pour Prévéza où seront célébrées samedi prochain les fêtes du Centenaire.

Le Centenaire sera célébré à Zante le même jour, et à Céphallénie dimanche.

Le vapeur *Popi*, portant de nombreux excursionnistes, partira aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi pour Zante et Céphallénie.

On mande d'autre part de Naoussa, que les fêtes du Centenaire ont été célébrées en cette ville avec un grand enthousiasme, en présence du général K. Mazarakis représentant le Comité du Centenaire, des députés MM. Anghélis et Voutyras et d'autres personnalités. Des couronnes ont été déposées sur le monument érigé sur le lieu où furent pendus en 1822 les notables de l'Insurrection.

Après le service religieux célébré à la cathédrale, l'archevêque de Veria a prononcé un discours, faisant entre autres le récit de la conduite héroïque des femmes de Naoussa, dont la plupart, imitant l'exemple des femmes de Souli, se jetèrent dans la catarracte d'Arapissa (près de Naoussa) pour ne pas tomber, aux mains des Turcs.

La Municipalité de la ville a offert à midi un déjeûner officiel qui a été suivi d'une représentation théâtrale avec des tableaux vivants du siège de Missolonghi.

Les fouilles d'Ithaque

Le ministre de l'instruction publique M. Papandréou a travaillé hier matin à son ministère avec le directeur de la section archéologique M. Courouniotis, l'archéologue M. Kyparissis et l'architecte M. Oeconomou qui, jusqu'à présent, a versé les sommes nécessaires pour les récentes fouilles d'Ithaque.

Au cours de la conférence il a été décidé de continuer les fouilles, M. Œconomou fournissant de nouveau l'argent nécessaire.

Les fouilles visent notamment à la découverte du palais d'Ulysse.

GRAND SÉISME EN ITALIE

30 morts, plus de 100 blessés

Belgrade, 30 (A.A.) L'institut sismologique de Belgrade a enregistré ce matin vers 8 heures une secousse sismique catastrophique d'une durée globale de 34 minutes, avec épicentre situé à une distance de 885 kilomètres.

La catastrophe s'est produite en Italie

Selon des informations de la nuit, le séisme dont il est question ci-dessus s'est produit en Italie, dans la région de Sinigaglia où il y aurait 30 tués et plus de 100 blessés. De nombreuses maisons se seraient écroulées.

Demandez le MESSAGER D'ATHENES dans tous les kiosques et aux vendeurs de journaux.

AM RECD

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

INDEX BUREAU DEPT. OF STATE

Athens, November 6, 1930.

DEPARTMENT OF STATE
NOV 20 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

No. 1523.

NOV 19 30

Subject: Mr. Venizelos' Speaks on the Greco-Turkish Treaties.

FOR DISTRIBUTION - CHECK YOUR NO
To
In

767.6811/3

INDEX BUREAU

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

767.6811
767.6813
767.68

On November third Mr. Venizelos made his expected public speech in explanation of the recently concluded Greco-Turkish series of agreements relating to neutrality, conciliation, commerce, and naval parity. His address was made in the open air in Constitution Square and his rather brief remarks were enthusiastically received by enormous crowds, thus abundantly vindicating the courage he displayed in forcing through what would have been an unpopular move by any other Greek leader.

FILED NOV 28 1930

As was expected, Mr. Venizelos reiterated his former statements to the effect that a new era in Greco-Turkish relations had been entered; that all thought of a revision of the Lausanne Treaty had been abandoned; and that there was every reason for future friendly relations between the two States now that both

had

had taken on a national character through the exchange of populations. Such views would have indeed been startling a short while ago, but since they were expressed with even greater warmth at Ankara, they created little comment and no important opposition.

In fact, Mr. Venizelos painted such a sanguine picture of mutual admiration that a sceptic could not refrain from asking why constant strife has marked the relations between the two neighbors for centuries. I do not mean to imply that Mr. Venizelos has deceived himself to the point where he believes that future difficulties in the Eastern Mediterranean are inconceivable, which is practically what he has been saying. He is by far too astute to take the sentiments exchanged at Ankara literally.

At the same time, I do not feel that it is fair to accuse him of insincerity, since the standards for judging frankness vary from those commonly accepted when one is negotiating for one's country. I am sure Mr. Venizelos hopes that the recent agreements mark the closing of an unfortunate chapter in the history of his country, - but after all, a chapter far from the end of the book.

767.68/684

As Mr. Skinner pointed out in his despatch No. 1512 of October 25, 1930, the age-old urge of Greece toward the East can hardly be halted by the signing of documents, and I feel sure that Mr. Venizelos was influenced by a desire to strengthen the position of the sixty-odd thousand Greeks now living in Constantinople. With such an influential minority, which will probably be added to, Greece will have to be consulted should Turkey ever be further dismembered.

If this

If this country produced statesmen of the Venizelos calibre as a regular thing, one might be optimistic regarding the outlook for a peaceful settlement of the natural conflict of Greek and Turkish interests. However, with the notoriously unhappy penchant that Greece has for government, in contrast to the fine theories of rulership that have always been characteristic of Greek thinkers, one may be permitted a certain cynicism as to the "new era." I believe, however, that it will prove more lasting than the "new era" theory of American prosperity that our Wall Street leaders so confidently prated about from 1925 until the stock-market crash in 1929.

Respectfully yours,

Carl A. Fisher

Chargé d'Affaires ad interim.

Copy to E.I.C., Paris.

CAF/cwf

PM RECD

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, November 11, 1930.

No. 1527.

NOV 28 30

Subject: Views of the British Minister on the Greco-Turkish Agreement.

ASSISTANT SECRETARY OF STATE
DEC 23 1930
A-D/O
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
DEC 19 1930
DIVISION OF
WESTERN EUROPEAN AFFAIRS

Copy to M.I.D.
DEC 23 1930

DEPARTMENT OF STATE
NOV 28 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

767.6811/4

INDEX BUREAU

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

The opposition press, notably the fanatically royalist "HELLENIKI," is again pursuing its pin-pricking policy toward the government by stating that the local British and French Ministers have made energetic protests against the recently concluded Greco-Turkish treaties on the gounds that the arrangements were directed against the commercial interests of the two western powers. The "HELLENIKI" further intimated that official disapproval had been expressed toward the rumored Hungarian-Turkish-Greek agreement, (presumably directed against Yugoslavia). Though I did not for a moment feel that there was any serious element of truth in the reports, I thought the matter was worth clarifying for the Department's records.

DEC 27 1930
FILED

I therefore called on Mr. Ramsay, the British Minister, and asked him whether he cared to elucidate his interview with

Mr. Venizlos

Mr. Venizelos, in which he is alleged to have voiced his protest. Mr. Ramsay said he was glad to be able to deny categorically the report, and he gave the following account of what happened.

He said he called on Mr. Venizelos regarding a row (his own expression) he was having over the rights of a British company. The conversation regarding the Greco-Turkish treaties was only mentioned secondarily. Mr. Venizelos gave his accustomed explanation as to what motivated the government in concluding the treaties, and Mr. Ramsay, having no instructions in the matter, made only the observations customary to such conversations. Upon leaving the Prime Minister, Mr. Michalakopoulos asked Mr. Ramsay whether the interview had been satisfactory. Mr. Ramsay replied that so far as the position of the government toward the British firm (the primary object of his visit) was concerned, he was not content with the views of Mr. Venizelos. The British Minister feels that perhaps this disapproval was inadvertently, (more likely deliberately) misconstrued by the opposition press as a protest of the British Government against the conclusion of the treaties.

I believe Mr. Ramsay's version is accurate and the matter will probably be forgotten.

One other fact of interest that developed out of our conversation, was the following. Mr. Venizelos expressed his regret to Mr. Ramsay that the visit of the Greek delegation to Ankara coincided with that of Count Bethlen, thus giving rise to the rumor that a secret understanding had been

been reached between Hungary, Turkey, Italy and Greece, against Yugoslavia. Mr. Venizelos said that his original plans called for the visit some days prior to that of Bethlen, but unavoidable last minute delays in Athens caused the two visits to coincide. Mr. Venizelos expressed his regret for this unfortunate misunderstanding and added that Greece had no intention of being dominated in her foreign policy by any outside power. (Obviously Italy was meant).

Personally, I am ready to accept the foregoing at its face value, because apart from many other obstacles to a secret entente against Yugoslavia, it is hardly to be supposed that its actual consummation would come about with a bombastic journey of the two Prime Ministers to Ankara at the same time.

Respectfully yours,

Carl A. Fisher

Chargé d'Affaires ad interim.

Copy to E.I.C., Paris.

CAF/cwf

AM RECD

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Warsaw, Poland,
November 15, 1930.

No. 397

DEC 1 30

Division of
EASTERN EUROPEAN AFFAIRS.
DEC 1 - 1930
Copy in ... Pol-6000
DEPARTMENT OF STATE

FOR DISTRIBUTION

No

INDEX BUREAU
767.6811/5

DEPARTMENT OF STATE
DEC -1 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

FILED
DEC 4 - 1930

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to inform the Department that due to the comment which has been devoted by the press to the national elections, little interest has been shown concerning the Greeco-Turkish treaty recently signed at Ankara. However, the pro-Government KURJER POLSKI of November 12, 1930, contained an article on the subject, in which it reviewed the steps leading up to this treaty from the time of the Lausanne conferences in 1923, including the conference of the Balkan States which was recently held

in

in Athens. This paper offers no criticism of the treaty other than to observe that there is no doubt of Mussolini's great interest in such an agreement, and to remark that if the Balkan and Near-Eastern policy of "Il Duce" was to assure the political isolation of Yugoslavia, he had been very successful.

Respectfully yours,

John N. Willys.

COPY TO E. I. C.

CONFIDENTIAL

DEPARTMENT OF STATE

OFFICE OF THE SECRETARY

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS
DEC - 5 1930

Index Bureau
RECEIVED
DEC 5 1930

December 4, 1930.

MEMORANDUM OF CONVERSATION WITH THE MINISTER OF GREECE, MR. CHARALAMBOS SIMOPOULOS.

The Minister of Greece called to renew relations after his summer's absence in Newport.

He told me of the improved situation in the Balkans and of Mr. Venizelos' visit to Angora to sign the recent agreements with Turkey. This visit, he said, was an unprecedented thing; hitherto, no one would have thought Mr. Venizelos would do it or that he could dare to do it. He said that the agreements are intended among other things to settle economic questions raised by the transplantation of the Greek population of Asia Minor, and also contain mutual covenants between Greece and Turkey not to attack each other -- agreements which are not aimed at any other nation but simply provide mutual security between Greece and Turkey.

He spoke of the Balkan conference and the possibility of its producing a pan-union of the Balkan States. I told him I had heard of it already with great interest; that our Pan-American Union had been a source of great benefit to the Republics in this hemisphere and I spoke of the ties of friendship which that Union had produced between myself and the Ambassadors and Ministers from South American countries. He said that the only point of difficulty was Bulgaria.

S HLS:HHR

HLS.

767.6811/6
INDEX BUREAU
DEC 6 - 1930
FILED

AM RECD

INDEX BUREAU DEPT. OF STATE

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, November 21, 1930.

No. 1538.

DEC 10 30

Subject: ~~Foreign Minister's~~ exposé on the Greco-Turkish Treaties.

INDEX BUREAU
DEPT. OF STATE
PUBLICATIONS SECTION
DEC 11 1930

DEPARTMENT OF STATE
DEC 11 1930
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

FOR DISTRIBUTION Yes No

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

I have the honor to transmit herewith, as of possible interest to the Department, copies of the address made before the Chamber of Deputies on November 20, 1930, by the Foreign Minister, in submitting the Greco-Turkish treaties for ratification. Since the address contains nothing of additional interest, the entire matter having been fully reported by the Legation, I assume the text of the exposé, as reported in the "MESSAGER d'ATHENES" for November 21, 1930, will be sufficient for the Department's records.

The discussion which will ensue in the Chamber on the agreements, before the vote, will probably develop some interesting views, which the Legation will not fail to report in detail.

Respectfully yours,

Carl A. Fisher

Chargé d'Affaires ad interim.

Enclosures as stated

CAF/cwf

FILED

DEC 13 1930

767.68111/4

Le Messager d' Athènes

BUREAUX : 3A RUE IPITOU-TÉLÉPH. 76 98
UN NUMÉRO
ATHÈNES & DÉPARTEMENTS: 1 DRACHME

Le plus Ancien des Journaux Paraissant à Athènes

FONDÉ EN 1875
ANTOINE Z. STÉPHANOPOLI FONDATEUR
JEANNE Z. STÉPHANOPOLI DIRECTRICE

50-DEUXIÈME ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE—No 2572 — VENDREDI 21 NOVEMBRE 1930

LES ACCORDS GRÉCO-TURCS DEVANT LA CHAMBRE

L'EXPOSÉ DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES M. MICHALAKOPOULOS

L'ENTENTE AVEC LA TURQUIE NE RENFERME AUCUNE POINTE DIRIGÉE CONTRE AUCUN TIERS, ET CONSTITUE ENCORE MOINS UNE ATTACHE AVEC UNE CONSTELLATION QUELCONQUE DE GRANDES PUISSANCES

TRADUIT DU COMPTE-RENDU STÉNOGRAPHIQUE

A la séance d'hier de la Chambre, le ministre des affaires étrangères a déposé les projets de loi portant ratification des accords gréco-turcs, signés récemment à Angora. M. Michalakopoulos a accompagné le dépôt de l'exposé suivant :

M. MICHALAKOPOULOS, ministre des affaires étrangères. – Messieurs les députés, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi relatif à nos accords avec la République Turque notre voisine. Un projet de loi portant ratification d'un pacte d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage avec le protocole annexé de l'accord naval. Un projet de loi sur «la convention commerciale, consulaire et d'établissement».

Ce pacte vient compléter une série d'accords qui ont presque tous été conclus par le gouvernement actuel au cours de ces dernières années. Des pactes d'amitié ont été ratifiés par vous, messieurs, on le sait, avec la Roumanie, en premier lieu, puis avec l'Italie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Autriche, la Hongrie, les Etats-Unis et l'Espagne.

Nous espérons et nous désirons qu'après le règlement des différends, points essentiels, des accords soient aussi conclus avec la Bulgarie et l'Albanie limitrophes. Toutefois le pacte avec la Turquie a, je puis l'affirmer, une importance exceptionnelle non seulement pour la Grèce,non seulement pour la Turquie mais aussi pour l'Europe entière ; et, il ne serait point audacieux de dire, une importance mondiale. Car les accords conclus avec les examis ou alliés sont bons. Ils prévoient l'élimination des frictions, ils font prédominer le chemin pacifique de la conciliation et de l'arbitrage. Mais des accords conclus avec des Etats avec lesquels nous nous sommes trouvés pendant la guerre dans des camps opposés sont meilleurs, car les exennemis se tendent une main de conciliation et de réconciliation. Mais le pacte avec la Turquie, dont nous étions séparés par des différends plusieurs fois séculaires, a cela est-ce quelques jours; il est la conséquence d'une politique stable, continue, inflexible, qui a commencé depuis le traité de Lausanne, où les représentants des deux Etats, le président actuel du cabinet hellénique et le président actuel du cabinet turc ont reconnu qu'il convient de faire prédominer une nouvelle politique de collaboration pacifique entre les deux Etats voisins.

La politique en question reçut une confirmation de plus lorsque pour la première fois en 1924, M. Vénizélos, venu pendant un court laps de temps au pouvoir, adressa une lettre à Ismet pacha et reçut la réponse due. Cette politique fut poursuivie plus tard par le cabinet, également de courte durée, présidé par M. Caphandaris, qui avait même donné des ordres pour son application. Elle fut continuée ensuite avec plus d'énergie, je peux le dire, par le cabinet Papanastassiou,par le cabinet Sophoulis. Enfin le ministère dont j'étais le président a non seulement suivi et continue cette politique, mais il s'est efforcé de lui donner un caractère plus concret.

Ce qui divisait à cette époque les deux pays était, comme on sait, l'impuissance où se trouvait la Grèce à remplir les engagements qu'elle avait pris à Lausanne. Alors, comme vous vous rappelez, fut conclu l'accord aux termes duquel la Grèce, se trouvant désormais dans l'impossibilité de remplir les obligations qu'elle avait assumées, se chargeait d'indemniser le gouvernement turc et de racheter les propriétés appartenant à des ressôrtissants turcs. Malheureusement le gouvernement qui succéda à ce ministère, tout en reconnaissant dans la substance et le fond et la justesse de cet accord,ne l'accepta pas, à cause d'une polémique menée antérieurement. Cela eut pour conséquence d'éterniser le règlement de nos litiges.

C'est alors aussi qu'il fut pour la première fois question d'un pacte d'amitié et d'un accord prévenant une course éventuelle aux armements navals et à des dépenses insensées pour des armements sur terre et sur mer.

LE VOYAGE D'ANGORA

Dans la suite, messieurs, nous avons reconnu, les gouvernants d'Angora et nous, que le passage par tant d'étapes avait fait mûrir, avait rendu plus sensible la nécessité d'opérer la liquidation et de conclure ce pacte qui apparaît par cela comme l'effet non pas du désir personnel d'un seul, mais d'une mûre réflexion de part et d'autre. C'était désormais, comme j'ai eu l'honneur de le dire

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR

L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN ESPAGNE

LES BAGARRES D'ALICANTE.—DÉCLARATIONS MENAÇANTES DU PREMIER MINISTRE : IL NE TOLÉRERA PAS L'ÉTERNISATION DE L'ÉTAT DE TROUBLE

PARIS, 20 (Havas).— On mande d'Alicante : Les grévistes se sont rendus en manifestant au palais du gouvernement. La police a tiré. Plusieurs grévistes, en fuyant, tombèrent dans la mer. De nombreuses arrestations ont été opérées. La grève a été également proclamée à Alda Alcoz et Elke.

D'autre part à Madrid le premier ministre général Berenguer a déclaré aux journalistes : «Je ne puis admettre cet état de trouble permanent qui occasionne de grands dommages. Ceux qui provoquent ces troubles doivent réfléchir, car en dépit de ma bonne volonté un moment viendra où les choses prendront une évolution toute différente de celle à laquelle ils s'attendaient,»

M. Berenguer a ajouté qu'il se propose de gouverner conformément aux lois. S'adressant aux journalistes il a dit : «Dormez sans aucun souci,et si quelque-chose nous éveille, ce sera si terrifiant que nous l'entendrons tous.»

Fin de la grève à Barcelona

PARIS, 20 (A.A.). — On mande de Barcelone : La Confédération Générale des Syndicats a proclamé la fin de la grève générale et a commandé aux ouvriers de reprendre le travail.

ANGLETERRE

La Conférence pour les Indes

Londres, 20 (A.A.). — La Conférence de la Table Ronde a repris ce matin les débats ; la séance a continué aussi dans l'après-midi. 14 orateurs ont parlé jusqu'à présent.

Londres, 20 (A.A.). — A la Conférence pour les Indes, un des derniers orateurs a été le maharajah Navanayar qui a souligné la nécessité de satisfaire les désirs des Hindous dans l'ensemble, si l'Angleterre désire que les Indes continuent de constituer un membre vital de l'Empire britannique.

L'Angleterre a favorisé les Indes par le développement de leurs ressources, par la rénovation de plusieurs de ses institutions, et surtout par le rétablissement de la paix et du calme. Il a déclaré enfin qu'une administration autonome doit être accordée aux Indes.

La question des mines

Londres, 20 (A.A.). — Le comité exécutif des mineurs anglais a recommandé que tous les différends soient renvoyés au conseil national qui sera institué conformément à la loi sur les mines de charbon, et a ajouté qu'à son avis la crise qui menace d'éclater sera conjurée, du moins pour un certain temps.

FRANCE

L'application de l'accord d'évacuation

Paris, 20 (A.A.).—A la Commission des affaires extérieures de la Chambre un rapport a été soumis constatant que l'Allemagne a procédé aux démolitions d'ouvrages de fortification qui avaient été convenues lors de l'évacuation de la Rhénanie par les troupes d'occupation.

Félicitations à M. Briand

Paris, 20 (A.A.).—La commission française pour la collaboration européenne a félicité M. Briand de son initiative en faveur de l'union des nations européennes et lui a adressé l'expression de son admiration et de sa reconnaissance.

Pour attirer les étrangers

Paris, 20 (A.A.).— Afin de faciliter l'entrée et le séjour des visiteurs étrangers en France, on a décidé la constitution d'une commission spé-

EN DEUXIÈME PAGE

La vie économique et financière : *La crise économique est universelle* par G. Iliadis.—*Les Banques et la loi sur les Sociétés Anonymes.*—*La loi sur le timbre.*

EN TROISIÈME PAGE

La Bourse des Valeurs.— *Les accords gréco-turcs devant la Chambre : L'exposé du ministre des affaires étrangères.*

EN QUATRIÈME PAGE

Dernières Nouvelles : *La suite de l'exposé de M. Michalakopoulos devant la Chambre sur les accords gréco-turcs.*— *A la Commission du Désarmement.*— Informations.

L'ÉCOLE DES SCIENCES EXACTES DE TRÉBIZONDE

Nos lecteurs connaissent déjà M. Papadopoulos, professeur à l'Université de Salonique, par l'analyse que nous avons faite ici de la solution définitive qu'il a donnée du problème topographique des Blachernes et les extraits de son étude qui ont été publiés par le *Messager*. Les byzantinologues connaissent encore mieux le professeur Papadopoulos par ses nombreux travaux littéraires et topographiques. Aujourd'hui nous puiserons dans une brochure qu'il vient de faire paraître «Lettres de Grégoire Chioniade l'astronome» des renseignements bien curieux sur l'enseignement de l'Astronomie et des sciences exactes à Trébizonde au XIVe siècle.

L'existence, l'origine et la grande prospérité de cette Académie de Trébizonde au XIIIe siècle sont attestées par plusieurs lettres, non seulement de Chioniade, mais encore d'autres savants byzantins. Ainsi Georges de Chypre, le futur patriarche œcuménique Grégoire (1273—89), se plaint de n'avoir pas trouvé à Nicée un professeur capable de le perfectionner dans la géographie, les mathématiques et l'astronomie. A Nicée s'étaient alors concentrés tous les lettrés de Byzance fuyant l'occupation franque. C'est qu'à Byzance ne florissaient à cette époque que les études classiques. C'étaient la philosophie, la littérature, le droit qui occupaient la haute société et le clergé de la capitale. Vers 1330 Andréas Livadinos quitte Constantinople pour Trébizonde «car dans cette ville l'astronomie est mieux traitée; les méthodes lui venaient non pas d'Athènes mais de la Chaldée». Dans une de ses lettres, Chioniade écrit à Constantin Lykitis qu'il n'avait pas cessé de lui envoyer des

la Grèce,non seulement pour la Turquie mais aussi pour l'Europe entière ; et, il ne serait point audacieux de dire, une importance mondiale. Car les accords conclus avec les examis ou alliés sont bons. Ils prévoient l'élimination des frictions, ils font prédominer le chemin pacifique de la conciliation et de l'arbitrage. Mais des accords conclus avec des Etats avec lesquels nous nous sommes trouvés pendant la guerre dans des camps opposés sont meilleurs, car les exennemis se tendent une main de conciliation et de réconciliation. Mais le pacte avec la Turquie, dont nous étions séparés par des différends plusieurs fois séculaires, a, cela est évident, une telle importance qu'on pourrait affirmer que dans la diplomatie européenne, depuis la conclusion du pacte de Locarno, on n'a pas encore conclu un traité d'importance régionale aussi grande que celle du pacte en question. Il ne serait pas même exagéré d'ajouter, qu'au point de vue du contenu, il surpasse le pacte de Locarno.

En effet, dans l'un des deux pays qui ont constitué les principales parties contractantes pour le pacte de Locarno, on entend des protestations, on constate des tendances à ne pas respecter le pacte conclu, à renverser d'une façon ou d'autre, les traités qui ont tracé les frontières entre les principaux contractants. Et ni dans l'un ni l'autre de ces pays il n'existe une parfaite harmonie spirituelle entre les gouvernants et les peuples, une harmonie parfaite et intégrale. Dans le cas présent au contraire, ce pacte correspond à un désir moral, à un état de nécessité inéluctable, non seulement des classes dirigeantes mais aussi des deux peuples. C'est donc à juste titre que l'on peut dire que ce pacte surpasse quant à la qualité de sa teneur, le pacte de Locarno lui-même. C'est pourquoi l'opinion publique, l'opinion internationale, a applaudi unanimement à la conclusion de ce pacte, portant sur le point névralgique par excellence du Proche Orient, l'a salué comme un commencement, comme une aube d'un meilleur avenir pour cette partie tellement éprouvée de l'Europe.

LES NÉGOCIATIONS GRÉCO-TURQUES

Le pacte gréco-turc n'a pas été conclu après des négociations de desormais dans l'impossibilité de remplir les obligations qu'elle avait assumées, se chargeait d'indemniser le gouvernement turc et de racheter les propriétés appartenant à des ressortissants turcs. Malheureusement le gouvernement qui succéda à ce ministère, tout en reconnaissant dans la substance et le fond et la justesse de cet accord,ne l'accepta pas, à cause d'une polémique menée antérieurement. Cela eut pour conséquence d'éterniser le règlement de nos litiges.

C'est alors aussi qu'il fut pour la première fois question d'un pacte d'amitié et d'un accord prévenant une course éventuelle aux armements navals. Toutefois les deux parties convinrent que ces pactes, pour porter leurs fruits, devaient trouver le terrain complètement déblayé des épines des petits litiges. Autrement ils risquaient de n'être qu'un voile, et même un voile transparent, d'une situation fort peu amicale. De tels exemples ne sont pas malheureusement rares dans l'histoire internationale de nos jours.

Le gouvernement de M. Condylis fit plus tard lui aussi de son mieux pour applanir les différends économiques en concluant l'accord de 1926. Le cabinet œcuménique continua ces efforts. Un pacte allait même être conclu par la médiation d'une puissance amie. Mais on se heurta à l'objection qu'il n'était pas possible de déroger au traité de Lausanne en confiant à l'arbitrage de tiers la liquidation définitive mais rapide des questions financières en suspens.

Le gouvernement actuel, qui travaillait dans l'esprit tracé dès le début par l'honorable président du conseil, arriva au point que la question fut, comme vous le savez, posée aux tiers s'il était possible d'obtenir une prompte sentence arbitrale. La réponse fut telle qu'il serait naïf de croire que nous devions nous attacher à l'idée d'une solution de nos litiges financiers par la voie déjà tracée.

Cette solution, qui ne pouvait se produire pas même après des dizaines d'années, aurait exigé des dépenses colossales; elle aurait provoqué et exaspéré dans l'intervalle des frictions qui auraient peut-être dégénéré en conflits, elle nous aurait contraints tous les deux malgré nous à nous méfier mutuellement et à nous livrer du calme. Il a déclaré enfin qu'une à des dépenses insensées pour des armements sur terre et sur mer.

LE VOYAGE D'ANGORA

Dans la suite, messieurs, nous avons reconnu, les gouvernants d'Angora et nous, que le passage par tant d'étapes avait fait mûrir, avait rendu plus sensible la nécessité d'opérer la liquidation et de conclure ce pacte qui apparaît par cela comme l'effet non pas du désir personnel d'un seul, mais d'une mûre réflexion de part et d'autre. C'était désormais, comme j'ai eu l'honneur de le dire là-bas, un accouchement physiologique et non un avortement avant terme ; c'était une naissance donnant toutes les espérances de viabilité et de garantie de la paix entre les deux peuples.

Dans ces conditions, et ayant dans la ligne fondamentale le consentement des chefs politiques du pays qui nous donnait une arme très sérieuse, nous sommes partis pour Angora. Les assurances que nous avions reçues nous inspiraient la certitude que là-bas aussi on avait conscience de la nécessité d'une réconciliation et d'une collaboration cordiale entre les deux peuples. Mais nous devons dire que ces convictions furent surpassés par les manifestations chaleureuses et cordiales qui se sont produites à Angora *(Applaudissements)*.

LE COMTE BETHLEN

J'ai le devoir de dire à la représentation nationale que les bruits répandus sur notre rencontre fortuite avec le premier ministre hongrois comte Bethlen ne valent pas la peine d'un démenti particulier. Nous avions fixé le 20 octobre comme date de notre départ d'Athènes et le gouvernement turc régla les choses de façon à ce que le comte Bethlen arrivât le 27, tandis que nous serions partis le 25. Mais deux causes nous empêchèrent de quitter Athènes le 20. L'une purement personnelle, une raison de famille me concernant. L'autre de nature publique ; les commissions n'avaient pas encore terminé certains articles de la convention commerciale, de grande importance et qui donnaient lieu à des divergences sérieuses. Nous déclarâmes par conséquent que nous partirions le 25.

(La suite en 3e page)

tification qui avaient été convenues lors de l'évacuation de la Rhénanie par les troupes d'occupation.

Félicitations à M. Briand

Paris, 20 (A.A.).—La commission française pour la collaboration européenne a félicité M. Briand de son initiative en faveur de l'union des nations ouropéennes et lui a adressé l'expression de son admiration et de sa reconnaissance.

Pour attirer les étrangers

Paris, 20 (A.A.).— Afin de faciliter l'entrée et le séjour des visiteurs étrangers en France, on a décidé la constitution d'une commission spéciale qui étudiera notamment la prorogation de la vigueur des visas des passeports et des permis de circulation des automobiles, ainsi que des facilités des formalités douanières.

CHINE

La situation intérieure

Londres, 20 (A.A.).—Selon des informations de Chine, les espérances de la conclusion d'une paix durable se sont maintenant renforcées par suite de l'attitude de 26 généraux de la province de Chang-Si et de l'armée du Comintern qui combattait jusqu'à présent le gouvernement central.

Ceux-ci ont télégraphié en effet qu'ils promettent de soutenir le gouvernement nationaliste et ils demandent des instructions sur le meilleur mode de pacification.

PERSE

Un procès pour faux-monnayage

Londres, 20 (A.A.).— On mande de Téhéran : Le procès de certaines personnes accusées de faux-monnayage vient d'avoir lieu. Trois Persans et un Russe ont été condamnés à mort. 13 Persans ont été condamnés à des peines variant de 2 à 3 ans de prison et leurs biens ont été confisqués.

NOUVELLES DIVERSES

Paris, 20.—La Chambre a repris ce matin le débat sur le projet de loi relatif à l'approvisionnement national.

Paris, 20. – On mande de Bordeaux : L'hydravion allemand *Do-X* est passé au-dessus de Bordeaux à 10 h. 10, se dirigeant vers La Corogne.

Paris, 20. — Le juge d'instruction a inculpé le banquier Utrich de faillite frauduleuse.

mathématiques et l'astronomie. A Nicée s'étaient alors concentrés tous les lettrés de Byzance fuyant l'occupation franque. C'est qu'à Byzance ne florissaient à cette époque que les études classiques. C'étaient la philosophie, la littérature, le droit qui occupaient la haute société et le clergé de la capitale. Vers 1330 Andréas Livadinos quitte Constantinople pour Trébizonde «car dans cette ville l'astronomie est mieux traitée; les méthodes lui venaient non pas d'Athènes mais de la Chaldée». Dans une de ses lettres, Chioniade écrit à Constantin Lykitis qu'il n'avait pas cessé de lui envoyer des jeunes gens pour être initiés à l'astronomie.

Il paraît que cette institution fonctionnait avec succès déjà avant que Trébizonde devint capitale d'empire. Mais ce n'est que depuis le XIIIe siècleque nous avons des renseignements positifs. Les empereurs, surtout Alexis II et III lui avaient prodigué toute sorte de protection et d'honneurs. Elle fonctionnait d'abord dans l'église de St Eugène, le protecteur de la ville. Cette église fut détruite par un incendie et reconstruite par Alexis III ; puis, à la prise de la ville par Mohamed II, elle fut transformée en mosquée, le Yéni-Djoumaâ,telle qu'elle se conserve aujourd'hui. C'est dans St Eugène qu'ont été couronnés tous les grandsComnènes.A côté on montre une grotte dans laquelle Eugène avait demeuré comme anachorète et où il subit le martyre au IIIe siècle.

A la suite de l'incendie, l'Académie fut transportée dans l'église de Ste Sophie, à trois milles à l'occident de la ville. Ce transport est attesté par le tombeau de Constantin Lykitis placé immédiatement derrière le sanctuaire. Lykitis fut une des gloires de l'Académie et M. Papadopoulos fait observer qu'en effet, on a conservé chez nous l'habitude d'enterrer ceux qui avaient dépensé leur vie au service des nos institutions d'instruction ou de bienfaisance à côté de l'église. Tels à Jérusalem le tombeau de Photios Alexandridis dans le narthex de l'église de l'Académie Théologique ; tels, comme le rappelle l'auteur, ceux du poète Elias Tantalidès et du philologue Léandre Arvanitakis, qui se trouvent à côté de l'hiéron dans l'église de l'Académie Théologique de Halki à Constantinople.

Dans Ste Sophie il y a une grande

LE MESSAGER D'ATHÈNES

GRÈCE		ÉTRANGER	
Trois mois	90 dr.	Trois mois	150 dr.
Six »	175 »	Six »	300 »
Un an	350 »	Un an	600 »

Pour les pays étrangers accordant une réduction de 50 o)o sur les tarifs postaux l'abonnement est: Trois mois 125 dr.— Six mois 250 dr.—Un an 500 dr.

La valeur de la drachme pour les abonnements de l'étranger est calculée au cour du jour du payement.

peinture murale représentant Alexis III entouré de plusieurs dignitaires. Texier a pensé qu'il est entouré de sa cour, mais le savant professeur de l'Université de Salonique croit que ce sont les professeurs de l'Académie, qui d'ailleurs étaient tous investis de hautes distinctions. L'église de Ste Sophie fut réparée par Manuel III (1320-1412) dont le portrait figure dans une fresque, et elle se conserve encore très bien. Seul le couvent, qui l'entourait et qui abritait les élèves et les professeurs, a disparu. Fallmerayer en avait vu les ruines, le pylône et une frise ornée de reliefs. Tout près s'élève une tour carrée au bord du précipice qui domine la côte. Hamilton croit que ce fut un beffroi, d'autres que c'était un clocher. M. Papadopoulos pense au contraire que, construite pour servir de clocher, la tour devint l'observatoire des astronomes du couvent. Le rez-de-chaussée contient une chapelle comme nous le constatons dans d'autres grands clochers byzantins.

Parmi les professeurs qui se sont distingués dans l'enseignement et comme auteurs d'ouvrages mathématiques, il faut citer Chioniade, Manuel et Lykitis. Tous ces savants furent grandement encouragés par les empereurs de Trébizonde.

Krumbacher pense que l'étude de l'astronomie persane chez les Byzantins dura de 1340 à 1360; mais M. Papadopoulos rappelle qu'avant 1300 Chioniade s'était rendu en Perse en mission. Il apprit la langue et les systèmes de ce pays et apporta un grand nombre de manuscrits persans pour la bibliothèque de l'Académie de Trébizonde. M. Papadopoulos croit même que le fameux arrangement grec de l'ouvrage persan de Chamsaldin de Bouchara, qui remonte à 1342 fut élaboré à Trébizonde. Grâce à cette riche collection rapportée par Chioniade, Manuel se distingua et devint le professeur de Georges Chrysocokke l'auteur de l'ouvrage ***Explications de la syntaxe des Perses***. (Le mot «syntaxe» comme chez Cl. Ptolémée signifie ici le système de l'univers). Mais la gloire de l'Académie fut Constantin Lykitis qui devint premier ministre d'Alexis II et de son successeur Basile. De même Andréas Livadinos fut le favori de Basile; il publia en 1335 un ouvrage astronomique qui contenait des prédictions de phénomènes pour l'an 1336.

L'Académie fonctionna jusqu'en 1461 et produisit des élèves d'une renommée mondiale, tels le cardinal Bessarion, l'archevêque Dositheos, Amirondji et autres. Dispersés en Europe à la suite de la prise de la ville par les Turcs, ils ont puissamment

LA VIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

LA CRISE ÉCONOMIQUE EST UNIVERSELLE

Il faut que toutes les classes sociales de toute nationalité soient éclairées sur la crise économique mondiale afin que les mesures nécessaires puissent être prises pour y faire face. Pour la Grèce, ces mesures consistent dans l'augmentation autant que possible, de la production, et dans la plus grande parcimonie possible dans les dépenses pour la vie. Nous nous efforcerons de donner dans cet article une image de cette crise mondiale.

Les crises antérieures au XIXme siècle étaient invariablement des crises d'insuffisance; la crise de notre siècle — telle surtout qu'elle s'est déclarée après la guerre, au cours de laquelle 13 millions d'hommes ont péri, 16 autres millions ont été blessés et 5 ont été mutilés, ce qui fait que 35 millions d'hommes ont été enlevés à la population productrice — est une crise de pléthore de surproduction dans certains pays; de pléthore et d'insuffisance simultanément dans d'autres, et enfin dans un petit nombre de pays — dont la Grèce — seulement d'insuffisance.

La production ayant été privée de 35 millions de paires de bras, il serait plus rationnel que la crise fût une crise d'insuffisance. Mais la supermécanisation, la standardisation, la rationalisation, la taylorisation de la production ont fait que non seulement l'enlèvement de 35 millions d'hommes n'a pas amoindri la production, mais que dans maints pays sévit le chômage. La statistique évalue en effet à plusieurs millions les hommes se trouvant sans travail dans les pays de grande industrie—France, Allemagne, Etats-Unis.

En Grande Bretagne, la crise est devenue depuis quelques années permanente, et elle est double: crise de pléthore en même temps que d'insuffisance. L'Angleterre, qui importe de grandes quantités de produits agri-

coles, ne peut exporter ses produits industriels, autant qu'il le faudrait, d'où le chômage, subventionné par le budget de l'Etat.

Les Etats-Unis souffrent du manque de vente de leurs produits agricoles et industriels dont ils ont une surproduction. L'abus des machines a créé la suproduction; celle-ci a jeté l'ouvrier sur le pavé et le chômage a diminué la capacité d'achat de la population. Cercle vicieux, ayant pour centre la supermécanisation. La répartition de la même quantité de travail entre un nombre plus élevé d'ouvriers par la réduction des heures de travail n'a servi à rien, pas plus que la vente par versements nebdomadaires. A rien n'a servi l'augmentation des salaires, car elle a été suivie d'une augmentation immédiate et proportionnelle des prix des divers articles.

En Allemagne, la supermécanisation et la rationalisation n'ont pas encore entraîné les mêmes conséquences déplorables qu'aux Etats-Unis, mais même dans ce pays on compte les chômeurs par millions; or ce n'est pas tant l'influence de Moscou que la réalité de la misère qui pousse les hommes aux excès sociaux.

Prenons pour exemple les petits pays; mettons la Hollande. La Hollande a exporté pendant le premier semestre de 1929 1.805 millions de kgs. de marchandises et pendant le 1er semestre 1930 1.835 millions de kgs. Or elle n'a encaissé que 558 millions de florins en 1930, bien qu'ayant déployé plus d'efforts et de peines qu'en 1929 où elle avait encaissé 610 millions de florins, Elle a dû réduire les prix de vente sans diminution proportionnelle des prix de revient, afin de ne pas perdre la capacité de concurrence sur le marché international. On peut en dire autant des légumes frais et des pommes de terre que la Hollande exporte. Dans l'exportation la Hollande dépend particulièrement de l'Angleterre, de l'Allemagne et des Indes Néerlandaises; elle a donc ressenti la répercussion de la situation difficile de ces pays.

L'avilissement des prix du caoutchouc, du sucre, du café et du thé de ses stocks aux Indes, a entraîné une diminution du revenu hollandais mais en même temps un amoindrissement de la capacité d'achat de la population des Indes Néerlandaises.

L'Italie s'efforce de créer des débouchés coloniaux pour pouvoir placer les chômeurs de son propre territoire.

La France est le pays qui maintient plus que tout autre, l'équilibre entre la production et la consommation, et cela parce qu'en raison du tempérament de ses ouvriers—qui n'entendent pas de transformer en machines ou en accessoires de machines—elle n'a pas introduit intensivement ces systèmes de standardisation, de rationalisation, de taylorisation, de fordisme, et autres.

Il est même arrivé ceci de monstrueux: Que le Canada a incendié une partie de sa récolte de céréales et que le gouvernement de Washington a recommandé la diminution des ensemencements. Quant aux pays agricoles danubiens, ils ont donné le blé en nourriture aux porcs; et alors qu'il existe une telle abondance de blé, les besoins de l'industrie font qu'on frelate les farines au moyen de matières étrangères, d'acides et de sels qui nuisent à l'organisme humain, sans permettre la cuisson normale du pain.

Il est également arrivé ceci de monstrueux: Que les gens en Russie ont fini par se vêtir de haillons et par mourir de faim, car de même qu'a été bouleversée la répartition de la production, de même a été bouleversée la répartition de la consommation.

Quelques ministres veulent dissimuler l'existence de cette crise économique générale; un ministre français a même voulu représenter qu'au fond cette crise est «une certaine maladie qui consiste à chercher le parfait et l'absolu».

Pour ce qui est de la Grèce, la crise n'est pas le résultat de la surproduction, mais de l'insuffisance; c'est pourquoi notre pays veut tendre ses forces productives à l'extrême. La solution qu'il lui faut est la réduction du coût de la vie sans augmentation du prix du salaire. Cette solution non seulement contribue à assurer la suffisance, mais elle mène jusqu'à l'exportation. Pourtant elle présuppose une entente parfaite de de tous les facteurs: ouvrier employeur, capital, consommateur, intermédiaire. La Grèce doit introduire la machine pour atteindre le même niveau que les autres pays. La prospérité du pays est possible par la distribution de la production, et partant la distribution de la capacité d'achat.

L'attention vers l'intérieur n'exclut pas l'attention vers l'extérieur. Une entente internationale, pour imparfaite qu'elle soit, est toujours bienfaisante, et la Grèce doit adhérer sans hésitation à une telle entente. Faute d'une entente internationale européenne, ou même mondiale, l'entente entre les pays danubiens serait aussi utile. Mais l'entente visant à équilibrer la production et la consommation exige avant tout la préparation d'une mentalité appropriée.

Georges Iliadis

LES BANQUES ET LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES

Des représentants d'environ deux cents Sociétés Anonymes et de Ban-

clusions au bureau de la Ligue qui entreprendra les démarches ultérieures.

LA LOI SUR LE TIMBRE

Comment elle sera modifiée

Le ministre des finances M. Maris a travaillé hier aussi avec le chef de section M. Pépas au sujet de la modification du code sur les droits de timbre.

On apprend qu'à cette conférence il a été décidé d'apporter des modifications importantes aux dispositions du code relatives au timbrage des documents civils. Ainsi l'échelle du droit de timbre sur les contrats et les documents civils est modifiée comme ci-après:

Sur contrats et documents d'une valeur jusqu'à;

	droit de timbre		
dr.	100	dr.	1
»	200	»	2
»	300	»	3
»	400	»	4
»	500	»	5
»	600	»	6
»	700	»	7
»	800	»	8
»	900	»	9
»	1000	»	10
»	2000	»	20
»	3000	»	30
»	4000	»	40
»	5000	»	50
»	6000	»	60
»	7000	»	70
»	8000	»	80
»	9000	»	90
»	10.000	»	100

Pour les sommes dépassant les dr. 10.000, le droit est fixé de la manière suivante:

			Drait de timbr
Jusqu'à	dr.	20.000	200
»	»	30.000	300
»	»	40.000	400
»	»	50.000	500
»	»	60.000	600
»	»	70.000	700
»	»	80.000	800
»	»	90.000	900
»	»	100.000	1.000

Les sommes dépassant les drs. 100 mille sont soumises à un droit de timbre de dr. 500 pour toute adjonction depuis une fraction de drachme jusqu'à dr. 50.000.

Les contrats de travail des employés privés jusqu'à dr. 4,000 sont soumis à la moitié du droit établi dans l'échelle ci-haut; ceux au-dessus de dr. 4000 sont soumis au droit civil intégral.

Les contrats de location pour les baux conclus avant le 1er août 1930, soit par contrat privé, soit verbalement sont soumis au droit fixe de dr. 5 seulement en ce qui concerne la quittance du loyer. En ce qui concerne les baux prorogés en vertu du moratoire des loyers, ils seront soumis au droit de timbre fixe de dr. 5 seulement en ce qui concerne la quittance et jusqu'à la levée du moratoire. Tout autre bail conclu ultérieurement au 1er août 1930 est soumis au droit de timbre proportionnel.

Les contrats commerciaux, de quel-

lémée signifie ici le système de l'univers). Mais la gloire de l'Académie fut Constantin Lykitis qui devint premier ministre d'Alexis II et de son successeur Basile. De même Andréas Livadinos fut le favori de Basile ; il publia en 1335 un ouvrage astronomique qui contenait des prédictions de phénomènes pour l'an 1336.

L'Académie fonctionna jusqu'en 1461 et produisit des élèves d'une renommée mondiale, tels le cardinal Bessarion, l'archevêque Dosithéos, Amirondji et autres. Dispersés en Europe à la suite de la prise de la ville par lesTurcs,ils ont puissamment contribué par leur enseignement et leurs écrits aux découvertes géographiques faites, par les hardis navigateurs du XVe et du XVIe siècles. Mais parlons de ce Chioniade dont les lettres font l'objet principal de l'ouvrage de M. Papadopoulos :

Grégoire Chioniade était originaire de Constantinople, né vers le milieu du XIIIe siècle ; il était médecin. Il se rendit très jeune à Trébizonde pour y étudier les mathématiques. L'astronomie était alors considérée comme la plus élevée des connaissances. Nicéphore Grégoras, invité à abaisser l'orgueil du moine Calabrais Barbaam, y parvint en le démontrant ignorant en astronomie. Chioniade, devenu le favori de l'empereur, fut envoyé en Perse, où comme nous l'avons dit, il apprit la langue, y étudia les méthodes astronomiques et en rapporta une riche collection de manuscrits. Dans ses vieux jours il retourne à Constantinople où il resta jusqu'au commencement du XIVe siècle.Il paraît qu'à Constantinople on l'avait beaucoup négligé, il vivait isolé et même privé de ressources. Il était déjà fort âgé lorsqu'il reçut l'ordre de se rendre de nouveau en Perse. Il devait protéger les chrétiens installés dans ce pays. A cet effet il fut sacré évêque de Tabriz l'ancienne Dara, dans la province d'Azerbaïdjan. La Perse, depuis 1251, était occupée par les Mongols dont les Haganes ou Chans étaient aussi mal disposés contre les musulmans qu'ils favorisaient les chrétiens. Le Hagane Houlagon (1251-65) qui fut le fondateur de l'Etat mongol en Perse se montra si favorable aux chrétiens, que même l'église deRome en profita grandement en y fondant des couvents et des évêchés.

Par les lettres de Chroniade nous un observatoire dans la ville de Maraga au bord du lac d'Urmie. De même le basileus Théophile avait envoyé Jean le Grammairien auprès d'Al. Mamoun, le chaliphe épris de lettres et d'arts. Tout dernièrement la Chine envoya en Europe comme ministres ses astronomes les plus estimés.

Chioniade ne quitta Constantinople qu'après réception de la lettre d'Alexis II, empereur de Trébizonde, approuvant sa nomination. C'est que le souverain de Trébizonde avait en Perse des intérêts matériels très importants. Il se rendit donc à Tabriz d'où il adressa des lettres au patriarche et à ses amis dans lesquelles il exposa l'enthousiasme des chrétiens de Perse et puis son désir de retourner à Constantinople. Mais il mourut sans réaliser son désir.

Nous n'avons rien des ouvrages de Chioniade. Dans la bibliothèque du Vatican il y a un exemplaire de Thucydide qui provient de sa bibliothèque et ensuite de celle de Lykitis.

Le livre de M. Papadopoulos contient d'autres renseignements non moins intéressants. Nous recommandons vivement sa lecture aux amis de notre passé byzantin.

G.L.A.

UNE VENTE D'ART

A l'«Asile de l'Art», 21 rue Nicodème, commence aujourd'hui à 5 heures, la vente des collections formées par le fondateur de cette maison d'art N. Velmos. Le but de la vente est de réaliser la dernière volonté du fondateur: l'édition de l'Album panhellénique pour lequel il avait réuni des centaines de documents—dessins, estampes, gravures de l'époque—se rapportant aux siècles de domination ottomane en Grèce.

L'exposition actuelle comprend, à côté de gravures modernes de Galanis—une signature haut cotée dans le monde artistique de Paris—toute une série de gravures anthentiques de 1600, où l'on retrouve les curieux costumes des îles de l'Egée. Puis une autre série de vieilles estampes représentant des paysages de l'Asie Mineure; des bois sculptés, des costumes de diverses provinces helléniques, des statuettes parmi lesquelles un excellent Satyre de Thomopoulos.

A noter tout particulièrement la collection de dessins où se trouvent fixés les pittoresques coins de la Vieille Athènes dont la pioche des démolisseurs enlève chaque jour un morceau. Feu Velmos avait commencé à réaliser ce que la Municipalité d'Athènes ne s'est pas encore préoccupée de faire : le Musée de la ville médiévale, de la ville asservie aux Turcs, qui permettra de suivre la vie d'Athènes entre l'époque de sa gloire et celle de sa résurrection.

en même temps un amoindrissement de la capacité d'achat de la population des Indes Néerlandaises.

L'Italie s'efforce de créer des débouchés coloniaux pour pouvoir placer les chômeurs de son propre territoire.

La France est le pays qui maintient plus que tout autre, l'équilibre entre la production et la consommation, et cela parce qu'en raison du tempérament de ses ouvriers—qui faite qu'elle soit, est toujours bienfaisante, et la Grèce doit adhérer sans hésitation à une telle entente. Faute d'une entente internationale européenne, ou même mondiale, l'entente entre les pays danubiens serait aussi utile. Mais l'entente visant à équilibrer la production et la consommation exige avant tout la préparation d'une mentalité appropriée.

Georges Iliadis

LES BANQUES ET LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES

Des représentants d'environ deux cents Sociétés Anonymes et de Banques se sont réunis avant-hier soir à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes et ont discuté la question du classement des Sociétés Anonymes et des banques dans l'impôt de la 4ème catégorie.

Le président de la Ligue des Sociétés Anonymes M. Loverdos a fait un long exposé de la question et s'est prononcé contre toute modification de la loi existante sur le système de taxation du revenu et par conséquent toute intervention tendant à radier la disposition qui soumet les Sociétés anonymes et les Banques fondées après le mois d'avril 1926 à l'impôt sur l'ensemble des bénéfices.

D'autres orateurs ont pris ensuite la parole, puis une commission a été élue pour l'examen détaillé de la question au point de vne technique. Cette commission soumettra ses conclusions au bureau de la Ligue qui entreprendra les démarches ultérieures.

A la même séance M. Loverdos a également parlé du projet de loi sur les sociétés anonymes et les banques, élaboré par le ministère de l'économie nationale. M. Loverdos a critiqué l'article 14 du projet de loi, obligeant les Banques à déposer le 1/7 des dépôts effectués auprès d'elles à la Banque de Grèce.

L'assemblée des représentants a publié plus tard la note suivante :

« L'assemblée a reconnu unanimement que l'application éventuelle de l'avant-projet de loi sur les Sociétés Anonymes entraînera une hausse du taux de l'intérêt, l'aggravation de la crise et des pertes pour les établissements de crédit, tout en amoindrissant la sécurité des déposants et en réduisant les disponibilités des banques.»

KIT-CAT

DÉBUTS

DAUVIA

GABRIELLO

et son théâtre de 6 SINGES

Dimanche Matinée à 6 heures
avec tout le programme

Loterie gratuite, Cotillon

La consommation drs.35

Demandez le «Messager» à tous les kiosques et les vendeurs de journaux.

BANQUE DE GRÈCE

Heures de travail

Il est porté à la connaissance du public que les transactions de la Banque en général, et le payement de coupons sont effectués à son Siège Central d'Athènes (28 Boulevard de l'Université) :

9-12 h. a.m.
4- 5 h. p.m.

tous les jours ouvrables, sauf les après-midis du Mercredi et du Samedi où il n'est pas effectué de transactions.

Athènes le 7 Novembre 1930.

(Du Secrétariat)

Dr Socr. Louisidis, spécialiste des maladies Vénériennes et des Voies Urinaires, ayant étudié à Paris dans les hôpitaux(St. Louis, Necker, Lariboisière) reçoit dans son nouveau cabinet médical de : 9—1 et de 4—8 h. p. m., et sur rendez-vous, 31 rue Chateaubriand (PassageSoc. Louisidis-Omonia).Entrée particulière pour Dames. Téléph. 54-44.

de dr. 4000 sont soumis au droit civil intégral.

Les contrats de location pour les baux conclus avant le 1er août 1930, soit par contrat privé, soit verbalement sont soumis au droit fixe de dr. 5 seulement en ce qui concerne la quittance du loyer. En ce qui concerne les baux prorogés en vertu du moratoire des loyers, ils seront soumis au droit de timbre fixe de dr. 5 seulement en ce qui concerne la quittance et jusqu'à la levée du moratoire. Tout autre bail conclu ultérieurement au 1er août 1930 est soumis au droit de timbre proportionnel.

Les contrats commerciaux, de quelque manière qu'ils soient rédigés, sauf des exceptions déterminées, seront timbrés seulement s'ils sont présentés par les intéressés pour servir de moyen de preuve devant les autorités publiques et les tribunaux. Ces contrats se rapportent aux opérations de vente et d'achat de marchandises et de produits en général. Les contrats faisant exception à cette règle seront soumis au droit de timbre respectif.

Le droit de timbre sur les factures sera aussi réduit dans une proportion très sensible.

De même le droit commercial sur toute quittance délivrée par une caisse publique ou sur tout paiement de droit de douane ou d'impôt a été limité à dr. 100 au maximum.

Une nouvelle conférence aura lieu aujourd'hui.

ANGLETERRE

La loi sur l'importation des matières colorantes

Londres, 20 (A.A.).—A la Chambre des Communes, le ministre du commerce a déclaré que la loi sur les couleurs et en général sur les matières colorantes, qui expire le 15 janvier, ne sera pas prorogée. Il a dit aussi que cette loi visait à protéger l'industrie des couleurs en interdisant l'importation de produits similaires étrangers.

Mais le rapport de la commission compétente montre maintenant que cette industrie a tellement progressé qu'elle peut suffire aux besoins du pays et même effectuer une exportation en faisant la concurrence aux industries étrangères. Le but de cette loi a donc été atteint.

BULLETIN DE LA BOURSE

Jeudi 20 Novembre 1930

FONDS D'ÉTAT (En or)

1881 120 mil.	5740	Ch.f.Hellén.	4900
1884 170 »	5755	Défense	1385
Monopoles	4820	110 mil.	4660
Rente	4625	500 »	5990
Pirée-Larissa	5760	Réfugié	7595
Funding	5300	Stabilisation	6850
Garanti	37000	Ulen	81000

FONDS D'ÉTAT (en papier-monnaie)

Patriotique	4	Alloc. mar.	54 50
Unifié	73	Réquisition	90
Méligala	72	75 mil.	89

OBLIGATIONS A LOTS

Dr. 1.800.000	86 70	Echang. 6 %	872 50
» 2 1/2 % 1912	69 50	Victim.deGuer.	82 50
» 2 1/2 % 1914	78	300) Multiples	207
Foncier 1925	279 50	) Simples	210
Foncier 1926	279 50	1er E. Forcé	101 75
Eprt.Em.Bulg.	438	2me E. Forcé	96
Echang. 8 %	991	Empr.suj.hel.	485

ACTIONS

Banques		Tabacs	256
De Grèce	7860	Privilégiée	520
Nationale	78400	» parts de f.	40
DeCréd.Fonc.	4220	Hermès	170
D'Athènes	552	Apollon	100
D'Orient	876	Vermion	440
Populaire	5050	Vassiliadis	300
Commerciale	806	Anghyra	20
Du Pirée	405	Pallas	210
D'Industrie	184	Hélios	33
De l'Ec. Nat.	25	Athéna	50
Centrale	220	Fab.deGlac.Pat.	75
Cosmadop.	790	Sanitas	6
De Chios	700	Alexopoulos	12
LeCréd.Hellén.	218	Conserves	270
Caravassili	8200	Fab.deGlac.Pir.	290
De Laconie	107	Anatolie	160
Cies de Navigation		Ind. Chim.	84
Orient. Ship	6	Macris & Co	840
Achaïa	110	Ind. Salais.	85
Nationale	254	Atlas	47
Michalinos	515	Vio	146
De Chios	325	Entr. Pirée	108
Yannoulatos	75	«Tecton»	140
Corcodeilos	180	Travaux	270
Vins		Cecrops	237
Fabr. Spirit.	402	Cyclope	120
Vins et Spir.	745	Ergoliptiki	155
Cambas	200	Olympos	180
Issaïas	12	A.K.T.E.	30
Union Vinic.	102	Capsambélis	90
Indust.Agric.	198	Proti	205
Chemins-de-fer		Ertha	560
Thessaliens	888	Elloul	65
Pir.-A.-Pél.	686	Coton	95
Electriques	699	Nathanaïl	400
Industries		Tapis	25
Electrique	374	Chrysallis	106
Lainerie	313	Can.Corinthe	350
Poudreries	2180	Magas.Génér.	390
Eng.Chim.	930	*Minières*	
Mat. Color.	420	Alivéri	28
Soc.de Régie	4535	Charbon Hell.	8
Héraclès	715	Entr.) Ord.	36
Titan	2300	) Privil.	90
		Laurium	5
		Oropos	18

COURS DES CHANGES-BANQUES

	Achat	Vente
Londres	374.35	375.00
New-York	77.01 1)2	77.19
Paris	3.02 1)8	3.03 5)8
Rome	4.03 1)4	4.04 3)4
Genève	14.93 1)2	14.97 7)8
Bruxelles	2.14 7)8	2.16
Amsterdam	30.09 1)2	31.09 1)2
Berlin	18.34 1)8	18.41 1)8
Vienne	10.85	10.88 1)2
Budapest	13.47 1)4	13.51 7)8

LES EMPRUNTS GRECS A LONDRES

19 Novembre 1930

5 o)o 1881	Lstg. 77 1)2
5 o)o 1884	» 77 1)2
4 o)o 1887 Monopoles	» 62 1)2
4 o)o 1889 Rente	» 60 1)2
6 o)o 1890 Ch. f. Larissa	» 76
6 o)o 1893 Funding	» 73

LES ACCORDS GRÉCO-TURCS DEVANT LA CHAMBRE

LA SUITE DE L'EXPOSÉ DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

(Suite de la 1re page)

Le gouvernement turc nous demanda alors si nous voyions quelque chose d'inopportun à une rencontre avec le comte Bethlen, qui avait été invité à Angora pour le 27. Nous répondîmes qu'il serait fort peu correct de notre part d'éviter la rencontre avec le premier ministre d'un Etat avec lequel nous n'avons eu dans le passé aucun motif direct d'opposition et d'inimitié, et avec lequel nous sommes présentement liés par un traité de commerce et un pacte d'amitié et d'arbitrage.

LE BUT DES ACCORDS D'ANGORA

Il est superflu aussi d'assurer les représentants du peuple que ce qui a été fait et conclu à Angora n'a d'autre but que de consolider des liens de paix et d'amitié entre les deuxpeuples, et n'est inspiré que par l'ardent espoir qu'autour de ce germe, autour de ce noyau il sera possible d'établir, dans les Balkans et la Méditerranée Orientale, un ordre de choses garantissant une longue ère de paix à des peuples cruellement éprouvés.

Il est inutile aussi de vous donner l'assurance formelle que les accords non seulement ne renferment aucune pointe contre un tiers, soit au point vue de l'attaque, soit au point de vue de la défense ; aucune pointe qui serait absolument contraire à l'esprit de paix qui souffle aujourd'hui partout, contraire à l'horreur des alliances, même défensives, qui éveillent les soupçons et créent un état de paix presque dangereux. Mais encore cette entente amicale de paix n'entend s'attacher à aucune des grandes ou des petites puissances ni, à plus forte-raison, à une constellation quelconque de grandes puissances. Par cette entente cordiale, nous n'avons pas seulement voulu sauvegarder la paix, comme nous l'avons dit. En même temps, dans cette combinaison, dans cette collaboration, chacun des deux peuples verra s'accroître sa propre valeur morale, sa propre indépendance vis-à-vis de tiers.

Il serait donc contraire à notre esprit de vouloir mettre cette collaboration sous une dépendance quelconque, dans n'importe quel sens ou n'importe quelle combinaison de grandes ou petites puissances.

LE PACTE D'AMITIÉ

Le pacte d'amitié, messieurs, ne diffère pas de la plupart des pactes de même nature qui furent conclus au cours de ces dernières années,sous la direction de la S.d.N. Chacune des deux parties prend l'engagement de ne pas entrer dans un accord ou combinaison de nature politique ou économique se tournant contre l'autre partie, et de garder la neutralité si l'autre subit une agression injustifiée. Il est prévu plus loin que tout différend de nature juridique ou politique sera renvoyé à une procédure nature, et pour lesquels une procédure spéciale est prévue. On a excepté aussi les différends relevant du droit de souveraineté de chacun des deux Etats ; avec cette adjonction très essentielle que la qualification d'un différend comme se rapportant au droit de souveraineté et à la compétence de l'une des parties ne sera pas définitive ; mais l'autre partie aura le droit de recourir à la procédure finale afin de décider si le différend qui devrait être déféré à celle-ci se rapporte effectivement au droit de souveraineté de l'autre partie contractante.

L'ACCORD NAVAL, LE TRAITÉ DE COMMERCE ET D'ÉTABLISSEMENT

Des difficultés se sont, naturellement, présentées au sujet du pacte visant à mettre terme dans l'avenir à la course aux armements sur mer. Vous savez combien d'autres Etats ont discuté la question par des conseillers techniques, dans le but d'arriver à un accord sur la limitation des armements navals. Ces techniciens ont tenu des conférences réitérées. Mais n'envisageant les faits que sous le prisme technique, ils n'ont pas réussi à amener un accord pas même entre les trois grandes puissances maritimes le Japon, les Etats-Unis et le Grande Bretagne. Et il a fallu que le cabinet travailliste qui gouverne actuellement à Londres, prît l'initiative de donner une teinte politique à toute la discussion que l'on finisse par s'accorder.

Instruits ainsi par le passé, nous avons voulu éviter de tomber dans le labyrinthe sans fin des discussions techniques, dont on ne pouvait prévoir l'issue. M. le président du conseil conçut le premier l'idée de la formule initiale de l'accord annexé sur la cessation de la course aux armements navals. Ce texte, surtout après qu'il fut complété de façon plus intensive sur les indications du gouvernement turc, procurait l'élasticité nécessoire pour aboutir tout de suite à la signature de l'accord, en laissant son application, comme celle des autres conventions signées, aux bonnes relations, à la bonne foi, à la bonne gestion des deux gouvernements.

Que valent en effet, messieurs, ces conventions? L'accord dont je viens de parler, comme la convention commerciale, consulaire et d'établissement? Permettez-moi de vous dire quelques mots sur la teneur de celle-ci.

On a dit, messieurs, que la Turquie importe en Grèce plus de produits que la Grèce n'exporte en Turquie. C'est parfaitement exact. Seulement il convient de noter que, sur les produits importés, la majeure partie, plus des trois quarts, représente des matières premières et autres articles d'absolue nécessité pour la Grèce. La Grèce serait obligée de s'en procurer ailleurs; quelques-uns peut-être à des prix plus forts, comme les laines et d'autres matières premières nécessaires à notre indus- partout en vigueur, confèrent au ressortissant hellène qui va s'établir en Turquie, le droit de travailler, d'acquérir des biens meubles et immeubles, de se présenter sans caution devant la justice à condition de respecter les lois du pays. Nous avons obtenu que le traitement des sujets hellènes au point de vue fiscal et autre sera le même que celui de la population indigène et que dans le cas où les lois du pays feraient une exception défavorable aux étrangers, les Grecs auraient le même traitement que celui des ressortissants des grandes puissances.

Des protestations se sont fait entendre pour le fait que la convention de commerce n'assure pas à la Grèce le droit de cabotage. Un examen plus approfondi de la question suffirait à convaincre qu'une semblable concession serait préjudiciable à la Grèce, car il ne serait pas naturel, ou plutôt il serait absolument impossible ou du moins insolent de demander pour les navires grecs le privilège d'exercer le cabotage sur le littoral turc et de refuser ce même privilège aux navires turcs sur le littoral hellénique. La convention serait unilatérale. Et si nous accordions aux navires turcs le droit d'exercer le cabotage sur les côtes de la Grèce, il est évident que nous serions forcés d'accorder ce même droit, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, à tous les autres pays.

Vous savez d'ailleurs que ce droit était reconnu aux navires étrangers pendant de longues années et que des gouvernements helléniques successifs ont dû lutter longtemps pour délivrer la navigation hellénique de ce carcan si préjudiciable à ses intérêts. Ce serait donc une facilité apparente et de profit seulement temporaire, mais en même temps la perte d'un avantage acquis pour notre marine marchande ; d'un avantage qui n'existait pas durant plusieurs dizaines d'années et qui a coûté très cher à notre navigation de commerce.

Je ne veux pas escompter dès à présent les discussions sur une autre accusation : à savoir que le traité de Lausanne n'a pas été modifié de manière que les Turcs ou les Grecs expulsés de chacun des deux pays puissent y retourner. Car on reclamait, ni plus ni moins, l'abrogation de cette double disposition en vertu de laquelle le retour de ces Turcs ou de ces Grecs peut avoir lieu si les gouvernements intéressés l'autorisent. Il en a été de même pour les établissements consulaires pour lesquels nous obtenons la clause de la nation la plus favorisée.

Et je repète : Que valent ces accords ? Ceux qui aiment rechercher le doute trouveront ou bien que les accords sont vides ou présentent des vides, ou bien qu'ils offrent la possibilité de la prescription de ce qui a été convenu. Nul ne peut soutenir qu'il existe au monde un accord qui ne puisse offrir ces deux aspects. Et nul, non plus, ne peut soutenir qu'il

LES SPECTACLES

CINÉ-SPLENDID(Parlant).—«La Ville qui chante»
CINÉ-IDÉAL(Parlant).- «Dangereux hommes».
CINÉ-PANTHÉON(Parlant).- «L'affection»
CINÉ-APOLLO (Parlant). — «La mélodie du bonheur»
UFA-PALACE (Parlant).—«Le chemin du Paradis» avec Willy Fritz et Lilian Harwey.
CINÉ-COTOPOULI (Parlant).— «La Ville qui chante»
AMBASSADEURS. — Dancing-Variétés.
KIT-KAT.—Variétés-Dancing.
FANTASIO.—Dancing-Variétés.

PETITES ANNONCES

A LOUER belles chambres meublées, ensoleillées, électricité et service. Rue Imbrou 7. Place Agamon (Amérikis).

A LOUER à Colonaki (Héracleitou 12) appartement de 5 pièces, hall, salle de bain complète, office, tapisserie, parquet en arête de poisson, *calorifère, ascenseur*, vérandahs, eau chaude, concierge, téléphone etc. Vassilopoulos rue Dorou 5 Téléph.56-36.

A LOUER garçonnière 2 chambres meublées, entrée séparée. Rue Bucarest 42.

VILLA à louer à Psychico, meublée ou non, avec jardin, garage, dépôts. Six chambres, une vérandah, deux halls avec chauffage central et chambre de bain avecpleine installation d'eau chaude et froide. S'adresser à M. Kraïs, Clisthénous No 7 Téléphone 52-71.

FAMILLE étrangère demande pour saison d'hiver appartement avec 5 chambres meublées aux environs de Colonaki ou Sindagma. S'adresser Ohanian Eolou 29.

MASSEUSE étrangère reçoit sa clientèle chez elle. Rue Solonos 124.

MESSAGERIES MARITIMES

Prochains départs pour Constantinople, Smyrne, Rhodes, Larnaca,Mersine ou Alexandrette, Beyrouth, Jaffa, Alexandrie, Marseille:

LAMARTINE 23 Novembre à 16 h.
PIERRE LOTI 9 Décembre » »
LAMARTINE 21 » » »

Prochains départs pour Naples-Marseille

LOTUS 29 Novembre à 16 h.
AGKOR 13 Décembre » »
THEOPHILE-GAUTIER 27 » » »

Vente de carnets de cure de Vichy à prix forfaitaires

S'adresser à l'Agence des Messageries au Pirée, 26, Boul. Makra Stoa, (Tél. 72), ainsi qu'aux principales Agences de voyage d'Athènes et du Pirée.

NAVIGATION NATIONALE DE GRÈCE

PATRIS II

mû au mazout

LE PIRÉE-CONS)PLE
en 24 heures

LUNDI 24 Novembre 2 h. p. m.
AU PIRÉE : Place Caraïskaki. Téléphone 2-27.
A ATHÈNES : Rue Apellou 1 Téléphone 57-29.
Et à toutes les Agences d'Emigration

NAVIGATION INGLESSI

Fondreries	2180 —	Alivéri	28 —
Eng.Chim.	930 —	Charbon Hell.	8 —
Mat. Color.	420 —	Entr.) Ord.	36 —
Soc.de Régie	4535 —	) Privil.	90 —
Héraclès	715 —	Laurium	5 —
Titan	2300 —	Oropos	18 —

COURS DES CHANGES-BANQUES

	Achat	Vente
Londres	374.35	375.00
New-York	77.01 1/2	77.19
Paris	3.02 1/8	3.03 5/8
Rome	4.03 1/4	4.04 3/4
Genève	14.93 1/2	14.97 7/8
Bruxelles	2.14 7/8	2.16
Amsterdam	30.09 1/2	31.09 1/2
Berlin	18.34 1/8	18.41 1/8
Vienne	10.85	10.88 1/2
Budapest	13.47 1/4	13.51 7/8

LES EMPRUNTS GRECS A LONDRES

19 Novembre 1930

5 o/o 1881	Lstg.	77 1/2
5 o/o 1884	»	77 1/2
4 o/o 1887 Monopoles	»	62 1/2
4 o/o 1889 Rente	»	60 1/2
5 o/o 1890 Ch. f. Larissa	»	76
5 o/o 1893 Funding	»	72
4 o/o 1902 Chem. F.Hellén.	»	100 1/4
5 o/o 1907 Déf. Nat.	»	86
4 o/o 1910	»	62
5 o/o 1914 Emiss. grecque	»	80 1/2
7 o/o 1924 Réfugié	»	101 1/2
6 o/o 1928 Triple emprunt	»	91
7 o/o Banq.de Créd.Fonc.	»	100 3/4
7 o/o » » » » 2eEmiss.	»	
Echangeables 8 o/o	»	99

AUX AMBASSADEURS

Tous les soirs à 10 h. 1/2

VARIÉTÉ

DUO BAHLANOFF
TRIO BELARS
DUO OREST NOVERRO
DEUX RIVALS

et plusieurs autres artistes

CHAQUE MERCREDI SOIRÉE DE GALA

Tous les jours de 6 h. à 9 h.p.m.

THÉ DANSANT

JOUR FIXE POUR LE THÉ
MERCREDI ET VENDREDI

RECEPTION
AND EVENING GOWNS

LUCILLE

RUE VOULIS 22

(premier étage)

tiers.

Il serait donc contraire à notre esprit de vouloir mettre cette collaboration sous une dépendance quelconque, dans n'importe quel sens ou n'importe quelle combinaison de grandes ou petites puissances.

LE PACTE D'AMITIÉ

Le pacte d'amitié, messieurs, ne diffère pas de la plupart des pactes de même nature qui furent conclus au cours de ces dernières années,sous la direction de la S.d.N. Chacune des deux parties prend l'engagement de ne pas entrer dans un accord ou combinaison de nature politique ou économique se tournant contre l'autre partie, et de garder la neutralité si l'autre subit une agression injustifiée. Il est prévu plus loin que tout différend de nature juridique ou politique sera renvoyé à une procédure de conciliation devant une commission dont les deux membres seront les deux parties et les trois autres des tiers. Si cette procédure de conciliation échoue, le différend est soumis soit à l'arbitrage soit à la Cour de Justice.

Non seulement les différends de nature juridique, mais aussi les différends de nature politique sont soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage. On prévoit même que les différends qui se produiront dans l'avenir seront tranchés *ex aequo et bono*, c'est-à-dire selon l'appréciation équitable et bienveillante du juge. On a excepté les litiges provenant du passé, suivant la règle générale qui a prévalu dans les pactes de cette

son application, [illegible] des autres conventions signées, aux bonnes relations, à la bonne foi, à la bonne gestion des deux gouvernements.

Que valent en effet, messieurs, ces conventions? L'accord dont je viens de parler, comme la convention commerciale, consulaire et d'établissement? Permettez-moi de vous dire quelques mots sur la teneur de celle-ci.

On a dit, messieurs, que la Turquie importe en Grèce plus de produits que la Grèce n'exporte en Turquie. C'est parfaitement exact. Seulement il convient de noter que, sur les produits importés, la majeure partie, plus des trois quarts, représente des matières premières et autres articles d'absolue nécessité pour la Grèce. La Grèce serait obligée de s'en procurer ailleurs; quelques-uns peut-être à des prix plus forts, comme les laines et d'autres matières premières nécessaires à notre industrie. Très probablement elle s'en serait procuré dans les pays limitrophes. Et, comme quelques unes de ces matières ne sont pas produites par ces pays, elle les achèterait au commerce de transit, sans que la Turquie eût à subir aucune réduction de son exportation. Nous avons poursuivi, dans la mesure du possible, et nous avons obtenu une réduction du tarif turc pour 37 articles, au sujet desquels il y a tout lieu d'espérer que l'industrie hellénique pourra concurrencer les industries étrangères.

Les conventions consulaires et d'établissement sont des conventions lesquelles, conformément aux règles du droit international aujourd'hui

accusation : à savoir que le traité de Lausanne n'a pas été modifié de manière que les Turcs ou les Grecs expulsés de chacun des deux pays puissent y retourner. Car on reclamait, ni plus ni moins, l'abrogation de cette double disposition en vertu de laquelle le retour de ces Turcs ou de ces Grecs peut avoir lieu si les gouvernements intéressés l'autorisent. Il en a été de même pour les établissements consulaires pour lesquels nous obtenons la clause de la nation la plus favorisée.

Et je repète : Que valent ces accords ? Ceux qui aiment rechercher le doute trouveront ou bien que les accords sont vides ou présentent des vides, ou bien qu'ils offrent la possibilité de la prescription de ce qui a été convenu. Nul ne peut soutenir qu'il existe au monde un accord qui ne puisse offrir ces deux aspects. Et nul, non plus, ne peut soutenir qu'il existe au monde un accord qui ne puisse être violé

Malheureusement pour l'humanité, il n'existe pas jusqu'à présent une force organisée capable d'imposer l'exécution des traités. Les traités valent ce que vaut la nécessité qui les a dictés, le sentiment de l'esprit de maintien des rapports établis en vertu des accords, mais surtout la gestion morale, sage et prudente par les gouvernants de chacun des deux Etats. (*Applaudissements*).

(Lire la suite à la 4e Page)

Dr. A. Marcoglou Ex-instructor de l'Université de Columbia de New-York et Médecin de Vanderbilt clinique. Maladies des Voies Urinaires, Vénériennes et de la Peau 12 rue Phidiou. Le matin sur rendez-vous. P.M. 4-6 p.m. Téléph. 58-33.

BANQUE D'ATHÈNES

SOCIÉTÉ ANONYME—FONDÉE EN 1893

CAPITAL Dr 100.800.000 RÉSERVES Dr 224.200.000

105 AGENCES EN GRÈCE

6 AGENCES A L'ÉTRANGER (en Amérique, Angleterre, Egypte et Chypre)

CORRESPONDANTS DANS TOUTE LA GRÈCE & LES PRINCIPALES VILLES DU MONDE

DÉPOTS EN DRACHMES AINSI QU'EN MONNAIES ÉTRANGÈRES A VUE & A TERME

EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE AUX MEILLEURES CONDITIONS

S'adresser à l'Agence des Messageries au Pirée, 26, Boul. Makra Stoa, (Tél. 72), ainsi qu'aux principales Agences de voyage d'Athènes et du Pirée.

NAVIGATION NATIONALE
DE GRÈCE

PATRIS II

mû au mazout

LE PIRÉE-CONSTANTINOPLE
en 24 heures

LUNDI 24 Novembre 2 h. p. m.

AU PIRÉE : Place Caraïskaki. Téléphone 2-27.

A ATHÈNES : Rue Apellou 1 Téléphone 57-29.

Et à toutes les Agences d'Emigration

NAVIGATION INGLESI

ATHÈNES-PARIS en 3 jours

par le paquebot de luxe

"FRINTON,,

qui part du Pirée chaque lundi à 19 heures et arrive à BRINDISI le Mercredi à l'aube, et MM. les passagers ont le temps de prendre le train de 8 heures qui arrive à PARIS le jeudi à 22 heures.

Pour tous renseignements s'adresser à l'Agence générale au Pirée Tel. 3—45 et dans tous les Bureaux de Voyages d'Athènes.

CABOTAGE
DE GRÈCE S.A.

LIGNES DE L'ÉTRANGER

Ligne Corfou—Brindisi

IRA M. *départs réguliers tous les Samedis 6.30 h. p. m.*

Ligne d'Alexandrie

MIAOULIS *Lundi 24 Novembre 6 h.p.m. pour Port-Saïd, Alexandrie.*

DENTISTE
JEAN LOUISIDÈS

Diplomé de l'Ecole Dentaire de la faculté de Paris D.E.D.P.

Traitement par les nouveaux procédés des différentes maladies de la bouche et des dents. Application moderne des bridges, inlays, couronnes, dentiers etc. Reçoit dans son cabinet Européen de 9—1 a. m. et de 3 1/2—7 1/2 p.m. Téléph. 71-73.

No 44 RUE CHALCOCONDYLI

DEO

LES DERNIÈRES NOUVELLES

L'EXPOSÉ DE M. MICHALAKOPOULOS A LA CHAMBRE SUR LES ACCORDS GRÉCO-TURCS

LES TRAITÉS VALENT CE QUE VAUT LA NÉCESSITÉ QUI LES A DICTÉS. - L'ESPRIT QUI ANIME LES ACCORDS SIGNÉS A ANGORA EST UNE GRANDE GARANTIE DE LEUR OBSERVATION. - LA COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS ENTRE LA GRÈCE ET LA TURQUIE.-LA NOUVELLE POLITIQUE DE COLLABORATION

(Suite de la 3e page)

Nous avons vu, Messieurs, après la grande guerre, des Etats liés par des alliances passer dans des camps opposés. Ces Etats avaient des accords formels ! Nous avons encore vu après la guerre, lorsque l'esprit pacifique commença à prévaloir, des accords se conclure entre des peuples entre lesquels les dissensions économiques n'avaient pas été éliminées comme il l'aurait fallu, et chez lesquels le sentiment que la collaboration est une nécessité inévitable n'avait pas été consolidé. Résultat : ces accords ont été piétinés.

Je crois que les gouvernements ou les hommes politiques qui concluent des accords sans être absolument convaincus que ces accords répondent au sentiment et à la situation réelle des peuples, à leurs besoins et à leurs conditions ne commettent pas simplement une virtualité fausse. Ils commettent un crime contre l'esprit pacifique, contre l'esprit d'équité de l'humanité, car ils avilissent le seul moyen dans lequel, après les malheurs de la guerre, l'âme éprouvée de l'humanité a mis toute sa confiance en des jours meilleurs ***(applaudissements)***.

Ainsi donc c'est l'esprit qui anime; la lettre est sans vie. L'esprit ! L'esprit local et l'esprit général. Car l'esprit général inspire les hommes politiques et leurs relations locales. L'atmosphère pacifique d'ensemble ne permet pas facilement les écarts selon les méthodes du passé. Qui peut ignorer aujourd'hui que plus ou moins le foyer pacifiste de la S.d.N. rayonne de manière à influencer même ceux qui n'ont pas encore perdu les habitudes du passé ?

Qui peut ignorer, après la leçon si chèrement payée en millions d'êtres humains, en milliards dépensés, en douleurs et privations que subit aussi la génération actuelle et que tant d'autres générations subiront encore —qui peut méconnaître qu'au lieu de parler de guerre les Etats, les gouvernements et les peuples ne parlent plus que de méthodes de paix et de moyens sûrs de déraciner les anciennes coutumes de manière à consolider une situation pacifique pour l'humanité ? Qui peut méconnaître que l'idée de l'arbitrage et de la justice internationale fleurit en général et prospère, et que sans cesse les Etats se lient par de semblables pactes ? Que de grands Etats soumettent à l'arbitrage des différends que naguère ils n'auraient point accepté de discuter ?

Et certes, après s'être intéressé à la grande guerre, le Nouveau Monde a donné une grande impulsion à cette idée de l'arbitrage. J'ai appris avec

semblée de la Société des Nations, à la commission des minorité, le distingué député anglais et président du Comité balkanique M. Buxton a dit que «le parti qui gouverne aujourd'hui l'Angleterre a le sentiment que les questions économiques passent avant toutes les autres et ont écarté les questions des minorités». N'est-ce pas là encore une preuve entre beaucoup d'autres que l'esprit du règlement amical et de l'éloignement de la guerre domine dans le monde entier ?

Mais que sont les accords de Locarno ? Qu'est-ce que le pacte de Paris qui a été signé même par les Etats qui n'appartiennent pas à la Société des Nations ? Ne peut-on en conclure qu'il y a grand espoir qu'à l'avenir les guerres seront évitées, que la paix règnera — certes on ne saurait encore préciser quand ? Ma conviction est que ce jour ne saurait plus tarder. Ma conviction est qu'un jour nos descendants, en parlant de nous, ne feront pas une grande distinction entre les générations actuelles du monde entier et les hommes primitifs qui s'assommaient entre eux au moyen de massues. Ou plutôt ils feront cette distinction que les générations actuelles ont abusé des progrès de la science en vue d'acquérir des moyens plus raffinés et plus habiles pour s'entre-exterminer.

Un jour viendra, je crois—je ne saurais dire quand—où les hommes vivant sur cette planète considéreront toutes les générations passées comme des générations de sauvages et de fous au milieu desquels les périodes de paix ne constituent que des intervalles lucides affectés à la cicatrisation des blessures occasionnées par des conflits souvent sans motif.

L'ESPRIT QUI ANIME LES ACCORDS

Mais je n'ai pas la prétention que vous me suiviez dans le rêve qui se réalisera un jour — j'ignore quand. De toute façon, nul ne peut contester que l'esprit qui anime les accords que nous avons signés est une grande garantie de leur observation. Et de côté grec nous savons par les déclarations des chefs de parti—qui sont d'accord sur les directives fondamentales en dépit des réserves sur la procédure et la gestion—nous savons par les manifestations de l'opinion publique et du peuple que ce sentiment de l'utilité et de la nécesité de l'accord avec l'Etat voisin existe.

Pour ce qui est du côté turc, non seulement les manifestations des élus du peuple et de l'opinion publique en général, mais encore les conversations que l'honorable président du conseil et moi-même avons eues avec le ministre des affaires étrangères de Turquie, le chef du gouvernement turc et l'honorable Président de la République turque ne nous ont laissé, à nous du moins, le moindre doute quant au fait que de ce côté-là aussi on a parfaitement compris que l'oubli du passé est entièrement désirable, de même que l'étroite collaboration économique à l'avenir.

C'est pourquoi je n'ai pas considéré ce pacte comme simplement semblable aux pactes signés jusqu'ici. Je lui ai donné l'appellation de Pacte actif, c'est-à-dire de pacte tendant à des évolutions ultérieures contre les deux peuples et au rayonnement de l'esprit qui règne chez eux sur tous les pays voisins, afin de réaliser l'entente à laquelle tendent inofficiellement peut-être mais très vivement et avec conviction des hommes politiques distingués de notre propre pays et des autres pays voisins.

Ainsi que l'a dit le président du conseil, c'est un pacte «dynamique» et non simplement «statique». Je dois même ajouter que le chef d'un parti d'opposition existant alors, Fethi bey et quelques autres politiques qui envisageaient non sans réserves l'entente avec la Grèce, manifestèrent hautement leur approbation pour ce qui venait de s'accomplir.

LA COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS ENTRE LA GRÈCE ET LA TURQUIE

Il est clair, messieurs, qu'il y a conscience de l'identité, de la communauté d'intérêts politiques et économiques. Depuis que la Turquie a formé un Etat national, depuis que le peuple turc a cessé d'être un noyau de domination dans un empire ottoman despotique, depuis que la politique de la Grèce après 1912, avec ses vicissitudes heureuses et malheureuses, a amené la concentration de la presque totalité des Grecs à l'intérieur de limites déterminées, depuis que les deux Etats reconnaissent les traités et ne conservent

duites de part et d'autre, effet d'une pleine conscience de l'utilité des accords qui viennent d'être conclus, ne sont pas les démonstrations d'un enthousiasme intempestif et superficiel; elles sont la conséquence de convictions que huit années de discussions minutieuses ont ancrées dans l'âme des classes dirigeantes et des peuples intéressés.

LA VISITE AU PATRIARCAT

Voulez-vous un autre point de la manifestation de ces convictions pacifiques de part et d'autre ?

voir des petites minorités qui sont restées dans les deux pays à conserver intactes leur foi, leurs traditions, leur langue et leur enseignement, nous sommes convenus—et nous nous sommes efforcés, nous nous efforcerons d'inspirer cette idée à chacune des deux minorités — nous sommes convenus que des minorités vivant dans une indépendance si grande de culture, de traditions, de religion, seront en même temps les citoyens loyaux de l'Etat dans lequel elles vivent. De sorte que, au lieu d'être une source de querelles et de soupçons qui doivent servir un jour de leviers pour faire sauter les traités, elles serviront comme un lien de plus, amical et cordial, dans la coopération et l'entente entre les deux pays. ***(Applaudissements)***.

LA POLITIQUE NOUVELLE

Telle est messieurs, la politique nouvelle qui se trace entre les deux pays limitrophes. Nous l'avons suivie fidèlement, comme je l'ai dit en commençant, sauf une exception insensée, qui a commis pas mal de crimes contre le pays. Nous l'avons suivie depuis l'époque du traité de Lausanne lorsque ses bases furent posées par M. Vénizélos et Ismet pacha. Tous les gouvernements qui se sont succédé en Grèce l'ont suivie, de même que les gouvernements de l'Etat voisin. Et il ne faut pas peut-être passer sous silence le fait que, pendant tout ce temps et très près du Centenaire de notre indépendance, à la tête de la République hellénique se sont trouvés les rejetons de deux familles qui ont tenu les premiers rôles et qui ont tout sacrifié il y a cent ans pendant la lutte pour l'indépendance, Coundouriotis et Zaïmis.

C'est là une coïncidence remarquable. Depuis cinq siècles les deux peuples ont détruit des existences humaines, ont détruit de l'or dans une extermination mutuelle. On croyait que la conquête territoriale et l'asservissement de peuples d'autre race procure la richesse. On n'avait pas encore senti que l'extension démesurée d'un Etat et le mélange d'éléments hétérogènes parmi les masses homogènes est une cause d'affaiblissement. Les conclusions de la science n'avaient pas encore suffisamment éclairé les peuples, les conclusions d'après lesquelles si les existences humaines fauchées dans une guerre d'extermination mutuelle, si les milliards sacrifiés avaient été employés à l'instruction et au développement de chacun de ces peuples pour accroître les sources productrices de richesse dans leurs pays, une prospérité beaucoup plus grande aurait été assurée à tous les deux

convenablement guidé, pourra rendre des fruits glorieux comme ceux qui furent rendus par nos ancêtres, des fruits glorieux devant lesquels l'humanité civilisée pliera toujours le genou (***Applaudissements prolongés***).

A LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

Les forces navales des Puissances secondaires

Paris, 20 (A. A.). — On mande de Genève : La Commission préparatoire du Désarmement a adopté pour les Puissances navales de second ordre des bâtiments de ligne d'un tonnage inférieur à 8.000 tonneaux avec des canons de 406 m)m.

Il a été décidé de conserver un titre purement indicatif du numéro du projet concernant la marine de guerre des 7 Puissances navales. Elle a ensuite adopté tous les articles du projet et a entrepris l'examen des annexes relatives aux bâtiments de guerre qui sont exceptés de la limitation.

Au début de la séance d'hier de la Chambre, le *président* a communiqué la dépêche suivante qui avait été adressée par le président de la Chambre hellénique à Kiazim pacha, président de l'Assemblée Nationale d'Angora :

«Le président du conseil m'a transmis votre aimable salut de la part de l'Assemblée nationale de la Turquie Nouvelle et l'assurance de Votre excellence que l'Assemblée tout entière, interprétant l'opinion du peuple turc, est pour l'amitié gréco-turque. Je m'empresse de vous assurer que les représentants du peuple hellène, exprimant exactement leurs sentiments accueillent vos déclarations avec enthousiasme et vous prient de croire qu'ils considéreront le jour de la ratification des traités et des conventions conclus à Angora comme l'un des plus heureux que la Chambre hellénique ait connus.

(S) **Jean Tsirimokos**
Président de la Chambre hellénique

Il communique aussi la lettre suivante du ministre de Turquie à Athènes (traduction) :

«Monsieur le Président,

«J'ai reçu de mon gouvernement l'agréable mission de vous transmettre les remerciements de la Grande Assemblée Nationale de Turquie pour la dépêche qui lui a été adressée. Cette dépêche, communiquée à la Grande Assemblée Nationale, a été accueillie par de vives acclamations, et je suis chargé de vous donner l'assurance que de notre part également le jour de la ratification par notre Assemblée du pacte et des conventions d'Angora sera considéré comme un jour heureux pour nous tous.

«Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute estime.

Le ministre de Turquie
Enis bey.

gouvernements et les peuples ne parlent plus que de méthodes de paix et de moyens sûrs de déraciner les anciennes coutumes de manière à consolider une situation pacifique pour l'humanité ? Qui peut méconnaître que l'idée de l'arbitrage et de la justice internationale fleurit en général et prospère, et que sans cesse les Etats se lient par de semblables pactes ? Que de grands Etats soumettent à l'arbitrage des différends que naguère ils n'auraient point accepté de discuter ?

Et certes, après s'être intéressé à la grande guerre, le Nouveau Monde a donné une grande impulsion à cette idée de l'arbitrage. J'ai appris avec surprise que le Canada, ayant un certain différend territorial avec les Etats-Unis, a accepté avec eux de soumettre l'affaire à l'arbitrage, que le Canada a respecté, a été que ce pays a perdu une étendue de territoire égale à la superficie de l'Italie. Naguère, pour quelques pouces de territoire, on se faisait la guerre. N'est-ce pas là un progrès, n'est-ce pas là un esprit général de paix qui ne peut qu'influencer même les questions locales ?

Mais aussi, comparé à l'échec des tentatives faites à plusieurs reprises par la Grande Bretagne avent la guerre, par le canal de Lord Handley auprès de l'Empire Allemand pour obtenir une limitation dans la course aux armements, l'accord récemment réalisé sur la limitation des armements entre les trois grandes Puissances navales n'est-il pas aussi un signe évident des nouveaux temps et du nouvel esprit ?

Et y a-t-il de doute que la propagation partant sur la terre de l'esprit républicain est une très grande garantie de la disposition des peuples à résoudre leurs différends en collaboration pacifique ? Combien de guerres n'avons-nous pas vu se faire dans le passé uniquement parce qu'un tyran ou chef d'Etat pouvant disposer du sort des peuples que le hasard lui avait confiés jugeait de telle ou telle manière un différend existant et poussait ainsi son peuple au massacre, à la désolation, à la misère, à des privations que payaient la génération d'alors et les générations suivantes?

J'ai été très impressionné, Messieurs, et je veux vous en faire part aussi, par le fait qu'à la dernière As-

LA COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS ENTRE LA GRÈCE ET LA TURQUIE

Il est clair, messieurs, qu'il y a conscience de l'identité, de la communauté d'intérêts politiques et économiques. Depuis que la Turquie a formé un Etat national, depuis que le peuple turc a cessé d'être un noyau de domination dans un empire ottoman despotique, depuis que la politique de la Grèce après 1912, avec ses vicissitudes heureuses et malheureuses, a amené la concentration de la presque totalité des Grecs à l'intérieur de limites déterminées, depuis que les deux Etats reconnaissent les traités et ne conservent aucune tendance à les torpiller sournoisement, il est clair que la facilité de s'entendre est devenue grande. Cette entente devient d'autant plus possible que, rarement dans l'histoire, deux peuples se sont tellement interpénétrés, ont travaillé et souffert ensemble, se sont réciproquement compris, tantôt dans la paix, tantôt dans les querelles, autant que les Grecs et les Turcs.

Je ne connais pas, du moins pour ma part, dans la biographie politique du monde, un autre exemple pareil à l'histoire de ces deux peuples. Je puis dire qu'ayant examiné ensemble les rapports de ces deux Etats vis-à-vis des autres puissances prises une à une, grandes et petites, nous n'avons trouvé aucun point où leurs intérêts pacifiques puissent se trouver non pas en contradiction, non pas en opposition, mais en simple divergence. Si une nouvelle catastrophe guerrière était encore réservée à l'humanité, si les terribles malheurs n'ont pas servi de leçon, si tout le monde autour de nous se trouvait entraîné dans le tourbillon d'une telle catastrophe, on peut affirmer que, dans la mesure du moins où les conditions actuelles permettent de juger, ni nous, ni l'Etat turc n'aurons intérêt à nous mêler dans ce nouveau carnage.

Au point de vue économique, les deux peuples peuvent se compléter. Car si l'un l'emporte comme agriculteur, l'autre est fort expert comme marchand, comme navigateur, comme industriel. Au point de vue du régime il y a pas les dangers que présentent ordinairement les frictions des maisons régnantes. Tout tend donc à renforcer la conviction que les manifestations qui se sont produites de part et d'autre, effet d'une pleine conscience de l'utilité des accords qui viennent d'être conclus, ne sont pas les démonstrations d'un enthousiasme intempestif et superficiel; elles sont la conséquence de convictions que huit années de discussions minutieuses ont ancrées dans l'âme des classes dirigeantes et des peuples intéressés.

LA VISITE AU PATRIARCAT

Voulez-vous un autre point de la manifestation de ces convictions pacifiques de part et d'autre ?

On nous proposa, arrivant à Constantinople, de débarquer à Haïdar-Pacha. Nous demandâmes à débarquer à Ismid. On nous questionna sur les raisons de cette préférence. Nous répondîmes, qu'au dernier moment de la conclusion des accords, nous ne voulions pas qu'il y eût même ombre d'apparence susceptible de donner prise à des malentendus ou des critiques de la part de cerveaux exaltés. Nous expliquâmes.

De même qu'un premier ministre catholique allant à Rome a le devoir de présenter ses hommages au chef de sa religion, de même nous aurions le devoir, débarquant à quelques pas du siège de l'Eglise grecque orthodoxe, d'aller présenter nos respects au chef de cette Eglise. Le manquement à ce devoir aurait produit une impression pénible parmi l'opinion publique et en nous un sentiment d'amertume.

Or la réponse vint empressée, catégorique, nous incitant dans cette direction. Il n'y a pas d'obstacle à ce que vous le fassiez, au contraire vous devez le faire. Il faut démontrer que l'amitié qui nous liera est réelle, qu'elle ne saurait être influencée par des conceptions et des idées qui désormais appartiennent à un passé de querelles entre les deux peuples. Et lorsque le président du conseil et moi sommes allés soumettre nos respects à Sa Sainteté le Patriarche, la manifestation sincère de l'élément indigène est venue s'ajouter à la manifestation chaleureuse de nos conationaux.

LA CONDITION DES MINORITÉS

Car sans amoindrir en rien — conformément d'ailleurs à l'esprit nouveau dominant — la force et le pou-

d'autre race procure la richesse. On n'avait pas encore senti que l'extension démesurée d'un Etat et le mélange d'éléments hétérogènes parmi les masses homogènes est une cause d'affaiblissement. Les conclusions de la science n'avaient pas encore suffisamment éclairé les peuples, les conclusions d'après lesquelles si les existences humaines fauchées dans une guerre d'extermination mutuelle, si les milliards sacrifiés avaient été employés à l'instruction et au développement de chacun de ces peuples pour accroître les sources productrices de richesse dans leurs pays, une prospérité beaucoup plus grande aurait été assurée à tous les deux.

Aujourd'hui est tracée la politique nouvelle de la collaboration en commun. Ses emblèmes, ces pactes, sont soumis à la Chambre pour obtenir son approbation. Mais vous me permettrez de le répéter. Les pactes prendront toute leur valeur non seulement quand l'esprit des deux peuples commandera, mais aussi et en même temps lorsque une application sage et mesurée en collaboration commune, montrera que les gouvernements républicains obéissent à l'opinion publique.

Sur ces points de la politique extérieure, l'opinion publique doit être éclairée sans cesse. Il ne suffit pas que les gouvernements l'éclairent. Les classes dirigeantes doivent aussi comprendre la nécessité et l'utilité de cette nouvelle politique pacifiste.

Parmi les classes dirigeantes, vous me permettrez, Messieurs les députés, de dire que la première place revient aux élus de la nation. Parmi vos efforts, il faut qu'il y ait l'effort incessant, l'effort inébranlable, l'effort ininterrompu de ne jamais laisser disparaître la compréhension du fait qu'il serait désastreux d'abandonner cette politique pacifique qui assurera à la Grèce une longue période de nouvelle prospérité.

Accomplissez cette œuvre, Messieurs les députés. Si nous devons une reconnaissance éternelle à nos aïeux qui, par leurs luttes et leurs sacrifices, nous ont assuré notre indépendance nationale, notre existence nationale, vos enfants et les enfants de vos enfants vous devront de la reconnaissance parce qu'au moyen de cette nouvelle politique vous assurerez à la patrie une nouvelle période de prospérité grâce à laquelle l'immortel esprit hellénique,

l'agréable mission de vous transmettre les remerciements de la Grande Assemblée Nationale de Turquie pour la dépêche qui lui a été adressée. Cette dépêche, communiquée à la Grande Assemblée Nationale, a été accueillie par de vives acclamations, et je suis chargé de vous donner l'assurance que de notre part également le jour de la ratification par notre Assemblée du pacte et des conventions d'Angora sera considéré comme un jour heureux pour nous tous.

«Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute estime.

Le ministre de Turquie
Enis bey»

(Vifs applaudissements de toute la salle et des tribunes).

Après l'exposé de M. Michalakopoulos la Chambre a décidé, sur la proposition de M. *Vénizélos* (prés. du cons.), le renvoi immédiat des projets de loi portant ratification des accords gréco-turcs à la commission parlementaire des affaires extérieures.

La Chambre est ensuite passée à l'ordre du jour des interpellations et a décidé d'ajourner à lundi la discussion de l'interpellation de MM. *Zographos* et *Ailianos* sur la question du prix du pain, afin que le chef du parti populaire M. Tsaldaris, qui est encore souffrant, puisse y participer aussi.

Puis elle a discuté longuement une interpellation de M. *Ailianos* sur la question des dépôts de transit privés.

Sur la proposition de M. *Vénizélos* (prés. du cons.) la Chambre a décidé de ne pas tenir séance ce soir. A la séance de Samedi le ministre des finances déposera le budget de l'exercice 1931-32 en l'accompagnant d'un long exposé.

INFORMATIONS

L'élection du président du Sénat

Le Sénat a procédé hier soir à l'élection de son bureau. Le général Paraskévopoulos a été réélu président par 63 voix. Le vote pour les vice-présidents et les autres membres du bureau sera repris aujourd'hui, aucun candidat n'ayant obtenu hier le nombre de voix nécessaire pour être élu.

Les négociations commerciales gréco-roumaines

La délégation roumaine et la commission hellénique ont tenu hier au ministère des affaires étrangères deux séances communes, l'une dans la matinée et l'autre dans l'après-midi.

Au cours de ces séances, la discussion a porté sur les dispositions relaves à l'établissement. La discussion continuera aujourd'hui.

DOCUMENT FILE

NOTE

GM

767.68111/8

SEE 765.68/155 FOR Despatch #1560

FROM Greece (Skinner) DATED Dec. 17, 1930

TO NAME

1—1127 ers

REGARDING: Desire of Mussolini to have had Italy included in the Greco-Turkish arrangements, in order to further Italian penetration into the Near East.

767.68111/8

sm

DOCUMENT FILE

NOTE

767.6811

767.6811/97

SEE 867.9111/303 FOR +

FROM Istanbul (Allen) DATED Feb.23, 1931

~~XXX~~ NAME

1—1127 GPO

REGARDING: the ratification on February 12, 1931, by the Grand National Assembly, of the treaty of amity, neutrality, conciliation and arbitration which had been concluded with Greece on October 30, 1930, as well as the protocol concerning limitation of naval armament annexed thereto.

dew

Greece.

On February 12 the Grand National Assembly, by a unanimous vote, ratified the treaty of amity, neutrality, conciliation and arbitration which had been concluded with Greece on October 30 last, as well as the protocol concerning limitation of naval armament annexed thereto. The Minister of Foreign Affairs delivered the kind of a speech that a minister of foreign affairs would be expected to deliver on an occasion marking, as this one did, an effort to put an end to a century of bad relations between two peoples. That is to say, Tewfik Rushdi Bey made an address to Buncombe County. The Athens HESTIA applauded. So did the Turkish press. This means that Turkey and Greece are now officially where they had been unofficially since the Venizelos visit of last October. Rushdi Bey is understood to have said that he and the Prime Minister would go to Athens at an early date to return the visit of Messrs. Venizelos and Mihalacopulos and that during the same journey they would go to Budapest to return the visit of Count Bethlen.

Unanimous Vote in Favor of Treaty

Egypt.

AM RECD

DEPT. OF STATE
DIV. COM. & REC.
MAY 13 31

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

No. 1709.

Athens, April 30, 1931.

TREATY DIVISION
MAY 13 1931
DEPARTMENT OF STATE

Subject: Ratification of Greco-Turkish Treaty.

DEPARTMENT OF STATE
MAY 14 1931
DIVISION OF EASTERN AFFAIRS

FOR DISTRIBUTION

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF
COMMUNICATIONS AND RECORDS
PUBLICATIONS SECTION
MAY 14 1931

767.68111/10

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

767.
Note
767.68112
767.68111

Sir:

There are enclosed herewith, copies of the Official Gazette No. 96, dated April 15, 1931, which contain the notice of ratification, as well as the text in French and Greek, of the Greco-Turkish Treaty of Amity, Neutrality, Conciliation and Arbitration, signed at Angora on October 30, 1930.

Respectfully yours,

Robert P. Skinner

FILED
MAY 19 1931

Copy to American Embassy at Istanbul

Enclosures as stated

RPS/owf

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ

April Vol. I No.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 15 Ἀπριλίου **1931** | ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟΝ | *Ἀριθμὸς φύλλου* **96**

ΟΡΟΙ ΣΥΝΔΡΟΜΩΝ

Διὰ τὸ ἐσωτερικόν:

Διὰ τὰ τρία Τεύχη Α΄, Β΄ καὶ Γ΄ ἐτησίως..... Δρ. 200
Διὰ τὸ Παράρτημα μόνον ἐτησίως..... » 150
Δι' ὁλόκληρον τὴν Ἐφημερίδα τῆς Κυβερνήσεως..... » 300
Διὰ τὸ Δελτίον Ἀνωνύμων Ἑταιρειῶν..... » 200

Διὰ τὸ ἐξωτερικόν:

Διὰ τὰ τρία Τεύχη Α΄, Β΄ καὶ Γ΄ ἐτησίως..... » 400
Διὰ τὸ Παράρτημα μόνον ἐτησίως..... » 300
Δι' ὁλόκληρον τὴν Ἐφημερίδα τῆς Κυβερνήσεως..... » 600
Διὰ τὸ Δελτίον Ἀνωνύμων Ἑταιρειῶν..... ..... » 400

Διὰ δημοσιεύσεις δικαστικῶν πράξεων κλπ. ὁ στῖχος Δρ. 2.50
Διὰ καταστατικὰ κλπ. κατὰ στήλην ἢ κλάσμα ταύτης » 180.—
Ἡ τιμὴ ἑκάστου ἡμερησίου φύλλου..... » 2.—
Ἑκάστου δὲ φύλλου Δελτίου Ἀνωνύμων Ἑταιρειῶν... » 3.—

Ἡ συνδρομὴ ἄρχεται τὴν 1ην Ἰανουαρίου ἑκάστου ἔτους καὶ εἶνε προπληρωτέα.

Αἱ πληρωμαὶ διὰ συνδρομὰς καὶ δημοσιεύσεις ἐνεργοῦνται εἰς τὰ δημόσια ταμεῖα, προσαγομένου κατόπιν εἰς τὸ Ἐθνικὸν Τυπογραφεῖον τοῦ οἰκείου διπλοτύπου πληρωμῆς.

ΝΟΜΟΙ

Περὶ κυρώσεως τῆς ὑπογραφείσης ἐν Ἀγκύρᾳ τὴν 30ὴν Ὀκτωβρίου ἐ. ἔ. Ἑλληνοτουρκικῆς Συνθήκης φιλίας, οὐδετερότητος, διαλλαγῆς καὶ διαιτησίας καὶ τοῦ συνοδεύοντος αὐτὴν πρωτοκόλλου περὶ περιορισμοῦ τῶν ναυτικῶν ἐξοπλισμῶν.

Νόμος 4917

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

Ἔχοντες ὑπ' ὄψει τὸ ἄρθρον 75 τοῦ Συντάγματος, ἐκδίδομεν τὸν ἑπόμενον Νόμον, ψηφισθέντα ὑπὸ τῆς Βουλῆς καὶ τῆς Γερουσίας.

Ἄρθρον μόνον.

Κυροῦται ἡ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Τουρκίας ὑπογραφεῖσα ἐν Ἀγκύρᾳ τῇ 30 Ὀκτωβρίου 1930 Συνθήκη Φιλίας, Οὐδετερότητος, Διαλλαγῆς καὶ Διαιτησίας, ἐξ ἄρθρων 28 ἧς τὸ κείμενον ἕπεται, ἐν *Γαλλικῷ* πρωτοτύπῳ καὶ Ἑλληνικῇ μεταφράσει, ὡς καὶ τὸ συνοδεῦον αὐτὴν πρωτόκολλον περιορισμοῦ τῶν ναυτικῶν ἐξοπλισμῶν.

Ὁ παρὼν νόμος ψηφισθεὶς ὑπὸ τῆς Βουλῆς καὶ τῆς Γερουσίας καὶ παρ' Ἡμῶν σήμερον ἐκδοθείς, δημοσιευθήτω διὰ τῆς Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως καὶ ἐκτελεσθήτω ὡς νόμος τοῦ Κράτους.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 3 Ἀπριλίου 1931.

Ὁ Πρόεδρος τῆς Δημοκρατίας
ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣ ΖΑΪΜΗΣ

Ὁ ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν Ὑπουργὸς
Α. Μιχαλακόπουλος

Ἐθεωρήθη καὶ ἐτέθη ἡ μεγάλη τοῦ Κράτους σφραγίς.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 4 Ἀπριλίου 1931.

Ὁ Ὑπουργὸς τῆς Δικαιοσύνης
Ν. Ἀβραάμ

Greco-Turkish Pact

TRAITE D'AMITIE, DE NEUTRALITE, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE.

(Signed at Angora, Oct. 30, 1930)

Le Président de la République Hellénique et le Président de la Republique Turque, soucieux de suivre en toute circonstance une politique de concorde, voulant affirmer leur désir de contribuer à l'oeuvre de la paix générale et de résoudre selon les principes les plus élevés du Droit International Public, les différends qui viendraient à s'élever entre la Grèce et la Turquie ont

ΣΥΝΘΗΚΗ ΦΙΛΙΑΣ, ΟΥΔΕΤΕΡΟΤΗΤΟΣ, ΔΙΑΛΛΑΓΗΣ ΚΑΙ ΔΙΑΙΤΗΣΙΑΣ

Ὁ Πρόεδρος τῆς Ἑλληνικῆς Δηποκρατίας καὶ ὁ Πρόεδρος τῆς Τουρκικῆς Δημοκρατίας, ἐν τῇ μερίμνῃ των ὅπως ἀκολουθήσωσιν ἀνά πᾶσαν περίστασιν πολιτικὴν ὁμονοίας, καὶ θέλοντες νὰ διαδηλώσωσι τὴν ἐπιθυμίαν των ὅπως συμβάλωσιν εἰς τὸ ἔργον τῆς γενικῆς εἰρήνης, λύοντες συμφώνως πρὸς τὰς ὑψίστας ἀρχὰς τοῦ Δημοσίου Διεθνοῦς Δικαίου τὰς διαφοράς, αἵτινες ἤθελον ἀναφυῆ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ

THIS DOCUMENT MUST BE RETURNED TO THE DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

décidé de réaliser dans un Traité leur intention commune et ont désigné par leurs plénipotentiaires.

Le Président de la Republique Hellénique.

Son Excellence M. ELEFTERIOS K. VENISELOS, Président du Conseil des Ministres.

Son Excellence M. ANDRE MICHALAKOPOULOS, Vice-Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères.

Le Président de la Republique Turque:

Son Excellence ISMET PASA, Président du Conseil des Ministres député de Malatya.

Son Excellence le Docteur TEVFIK RUSTU BEY, Ministre des Affaires Etrangères député d' Izmir.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à n'entrer dans aucune entente d'ordre politique ou économique et dans aucune combinaison dirigées contre l'une d'elles.

Article 2.

Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes malgré son attitude pacifique serait l'objet d'une agression de la part d'une ou de plusieurs Puissances, l'autre Partie s'engage à observer la neutralité pendant toute la durée du conflit.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation prévue dans les articles 7—19 ci-après toutes les questions qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires. En cas de non réussite de la procédure de conciliation un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 20—23 du présent Traité, à moins que les Parties ne tombent d'accord pour recourir à un tribunal arbitral constitué conformément aux articles 55 et suivants de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 Octobre 1907 ou à tout autre accord existant entre elles.

Article 4.

Les dispositions de l'article précédent ne s' appliquent pas aux questions qui, en vertu des Traités en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, rentrent dans la compétence de l'une d'elles, ni aux questions qui se rapportent au droit de souveraineté. Chacune des Parties aura le droit de déterminer, par une déclaration écrite, si une question relève du droit de souveraineté, l'autre Partie pouvant, en cas de contestation recourir à l'arbitrage ou à la Cour Permanente de Justice Internationale pour faire décider de cette question préjudicielle.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent également pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

Τουρκίας, ἀπεφάσισαν νὰ πραγματοποιήσωσι διὰ συνθήκης τὴν κοινὴν αὐτῶν πρόθεσιν καὶ ὥρισαν πρὸς τοῦτο ὡς πληρεξουσίους των.

Ὁ Πρόεδρος τῆς Ἑλληνικῆς Δημοκρατίας :

τὴν Α. Ε. τὸν κ. ΕΛΕΥΘΕΡΙΟΝ Κ. ΒΕΝΙΖΕΛΟΝ, Πρόεδρον τοῦ Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου.

τὴν Α. Ε. τὸν κ. ΑΝΔΡΕΑΝ ΜΙΧΑΛΑΚΟΠΟΥΛΟΝ, Ἀντιπρόεδρον τοῦ Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου, Ὑπουργὸν ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν.

Ὁ Πρόεδρος τῆς Τουρκικῆς Δημοκρατίας :

τὴν Α. Ε. τὸν ΙΣΜΕΤ ΠΑΣΣΑΝ, Πρόεδρον τοῦ Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου, Βουλευτὴν Μαλάτιας.

τὴν Α. Ε. τὸν Δόκτορα ΤΕΦΗΚ ΡΟΥΣΔΗ ΒΕΗ, Ὑπουργὸν ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν, Βουλευτὴν Σμύρνης.

οἵτινες ἀφοῦ ἐκοινοποίησαν ἀλλήλοις τὰ πληρεξούσια αὐτῶν ἔγγραφα εὑρεθέντα ἐν τάξει συνεφώνησαν τὰ ἑξῆς

Ἄρθρον 1.

Τὰ Ὑψηλὰ Συμβαλλόμενα Μέρη ἀναλαμβάνουσιν ἀμοιβαίως τὴν ὑποχρέωσιν ὅπως εἰς οὐδεμίαν εἰσέλθωσι συμφωνίαν πολιτικῆς ἢ οἰκονομικῆς φύσεως ἢ συνδυασμὸν ἐστραμμένον ἐναντίον τοῦ ἑτέρου ἐξ αὐτῶν.

Ἄρθρον 2.

Ἐν' ἢ περιπτώσει τὸ ἕν τῶν Ὑψηλῶν Συμβαλλομένων Μερῶν, πρὰ τὴν εἰρηνικὴν του στάσιν ὑποστῇ ἐπίθεσιν μιᾶς ἢ πλειόνων Δυνάμεων, τὸ ἕτερον Μέρος ἀναλαμβάνει τὴν ὑποχρέωσιν νὰ τηρήσῃ οὐδετερότητα καθ' ὅλην τὴν διάρκειαν τῆς συρράξεως.

Ἄρθρον 3.

Τὰ Ὑψηλὰ Συμβαλλόμενα Μέρη ἀναλαμβάνουσι τὴν ὑποχρέωσιν νὰ ὑποβάλωσιν εἰς τὴν διαδικασίαν τῆς συνδιαλλαγῆς τὴν προβλεπομένην ὑπὸ τῶν κατωτέρω ἄρθρων 7—19, πάντα τὰ ζητήματα ἅτινα ἤθελον τυχὸν διαιρέσει αὐτὰ καὶ ὧν ἡ λύσις δὲν θὰ ἐπετυγχάνετο διὰ τῆς συνήθους διπλωματικῆς ὁδοῦ. Ἐν περιπτώσει ἀποτυχίας τῆς διαδικασίας συνδιαλλαγῆς θὰ ἐπιζητηθῇ δικαστικὸς διακανονισμὸς συμφώνως πρὸς τὰ ἄρθρα 20—23 τῆς παρούσης Συνθήκης, ἐκτὸς ἐὰν τὰ Μέρη συμφωνήσωσιν ἵνα προσφύγωσιν εἰς διαιτητικὸν δικαστήριον συσταθησόμενον συμφώνως πρὸς τὰ ἄρθρα 55 καὶ ἀκόλουθα τῆς Συμβάσεως περὶ εἰρηνικοῦ κανονισμοῦ διεθνῶν διαφορῶν τῆς 18 Ὀκτωβρίου 1907 ἢ εἰς πᾶσαν ὑπάρχουσαν μεταξὺ αὐτῶν ἑτέραν συμφωνίαν.

Ἄρθρον 4.

Αἱ διατάξεις τοῦ προηγουμένου ἄρθρου δὲν ἐφαρμόζονται εἰς τὰ ζητήματα ἅτινα, δυνάμει τῶν ἐν ἰσχύϊ μεταξὺ τῶν Ὑψηλῶν Συμβαλλομένων Μερῶν Συνθηκῶν, ἀνήκουσιν εἰς τὴν ἁρμοδιότητα ἑνὸς ἐξ αὐτῶν, οὐδὲ εἰς τὰ σχετιζόμενα μὲ τὸ δικαίωμα τῆς κυριαρχίας. Ἑκάτερον τῶν Μερῶν θὰ ἔχῃ τὸ δικαίωμα νὰ καθορίσῃ δι' ἐγγράφου δηλώσεως ἐὰν ζήτημά τι ἀνάγεται εἰς τὸ δικαίωμα τῆς κυριαρχίας, τοῦ ἑτέρου Μέρους δυναμένου, ἐν περιπτώσει ἀμφισβητήσεως νὰ προσφύγῃ εἰς διαιτησίαν ἢ εἰς τὸ Διαρκὲς Δικαστήριον Διεθνοῦς Δικαιοσύνης ἵνα προκαλέσῃ ἀπόφασιν ἐπὶ τοῦ προδικαστικοῦ τούτου ζητήματος.

Αἱ διατάξεις τοῦ προηγουμένου ἄρθρου δὲν ἐφαρμόζονται ἐπίσης εἰς διαφορὰς ὀφειλομένας εἰς γεγονότα προηγηθέντα τῆς παρούσης συνθήκης, καὶ ἅτινα ἀνήκουσιν εἰς τὸ παρελθόν.

Article 5.

Les différends pour la solution desquels une procédure speciale serait prévue par d'autres convention en vigueur entre les Parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 6.

S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Traité, avant qu'une décision définitive ait eté rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présent Traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partie de la décision susvisée.

Article 7.

Sur la demande adressée par l'une des Parties contractantes à l'autre Partie, une commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Sauf accord contraire des Parties, la commission de conciliation sera constituée de la façon suivante :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un, choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Parties désigneront le Président de la Commission et, en cas de désaccord, le sort déterminera lequel des trois Commissaires sera le Président.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans et seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des Parties.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties aura le droit de procéder au remplacement du commissaire nommé par elle.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou tout autre empêchement, suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 8.

Si, lorsqu'il s' élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les Parties, une commission spéciale de conciliation sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 9.

Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux

Ἄρθρον 5.

Αἱ διαφοραὶ διὰ τὴν ἐπίλυσιν τῶν ὁποίων εἰδικὴ προβλέπεται διαδικασία ὑπ' ἄλλων ἐν ἰσχύϊ μεταξὺ τῶν Μερῶν συμβάσεων, θὰ λύωνται συμφώνως πρὸς τὰς διατάξεις τῶν συμβάσεων τούτων.

Ἄρθρον 6.

Προκειμένου περὶ διαφορᾶς ἥς τὸ ἀντικείμενον κατὰ τὴν ἐσωτερικὴν νομοθεσίαν ἑνὸς τῶν Μερῶν, εἶναι τῆς ἁρμοδιότητος τῶν δικαστικῶν ἢ διοικητικῶν αὐτοῦ ἀρχῶν, τὸ Μέρος τοῦτο δύναται νὰ ἀντιταχθῇ εἰς τὴν ὑποβολὴν τῆς διαφορᾶς εἰς τὰς διαδικασίας τὰς προβλεπομένας ὑπὸ τῆς παρούσης συμβάσεως πρὶν ἢ ἐκδοθῇ ἐντὸς λογικῆς προθεσμίας ὁριστικὴ ἀπόφασις ὑπὸ τῆς ἁρμοδίας ἀρχῆς.

Τὸ Μέρος τὸ ὁποῖον ἐν τοιαύτῃ περιπτώσει θὰ θελήσῃ νὰ προσφύγῃ εἰς τὰς προβλεπομένας παρὰ τῆς παρούσης Συνθήκης διαδικασίας ὀφείλει νὰ κοινοποιήσῃ τὴν πρόθεσίν του εἰς τὸ ἕτερον Μέρος ἐντὸς ἔτους ἀπὸ τῆς ὡς ἄνω ἀποφάσεως.

Ἄρθρον 7.

Κατόπιν αἰτήσεως ἀπευθυνθησομένης ὑπὸ τοῦ ἑνὸς τῶν Συμβαλλομένων Μερῶν πρὸς τὸ ἕτερον Μέρος, θὰ συγκροτηθῇ ἐντὸς ἓξ μηνῶν ἀπὸ τῆς ἀνταλλαγῆς τῶν ἐπικυρώσεων τῆς παρούσης Συνθήκης διαρκὴς ἐπιτροπὴ συνδιαλλαγῆς.

Πλὴν τῆς περιπτώσεως ἀντιθέτου Συμφωνίας τῶν Μερῶν ἡ Ἐπιτροπὴ Συνδιαλλαγῆς θὰ συγκροτηθῇ ὡς ἑξῆς :

1. Ἡ Ἐπιτροπὴ θ' ἀπαρτίζηται ἐκ πέντε μελῶν. Ἕκάτερον τῶν Μερῶν θὰ διορίζῃ ἕνα Ἐπίτροπον, λαμβανόμενον μεταξὺ τῶν ὑπηκόων του. Οἱ τρεῖς λοιποὶ ἐπίτροποι θὰ ἐκλέγωνται ἀπὸ συμφώνου μεταξὺ τῶν ὑπηκόων ξένων Ἐπικρατειῶν. Οὗτοι δέον ν' ἀνήκωσιν εἷς ἕκαστος εἰς διάφορον ἐθνικότητα, νὰ μὴ ἔχωσι τὴν συνήθη αὐτῶν κατοικίαν ἐπὶ τῶν ἐδαφῶν τῶν Μερῶν, οὔτε νὰ διατελῶσι εἰς τὴν ὑπηρεσίαν των. Μεταξὺ αὐτῶν τὰ Μέρη θὰ ὑποδείξωσι τὸν Πρόεδρον τῆς Ἐπιτροπῆς καί, ἐν περιπτώσει ἀσυμφωνίας, διὰ κλήρου θ' ἀποφασίζηται τὶς τῶν τριῶν Ἐπιτρόπων θὰ ἦ Πρόεδρος.

2. Οἱ Ἐπίτροποι θὰ διορίζωνται διὰ τρία ἔτη. Θὰ δύνανται νὰ ἐπανεκλεγῶσιν. Οἱ ἀπὸ κοινοῦ διοριζόμενοι Ἐπίτροποι θὰ δύνανται ν' ἀντικαθιστῶνται διαρκούσης τῆς ἐντολῆς των, ἐὰν τὰ Μέρη συμφωνήσωσι σχετικῶς. Ἐφ' ὅσον δὲν ἔχει γίνῃ ἔναρξις τῆς διαδικασίας ἑκάτερον τῶν Μερῶν θὰ ἔχῃ τὸ δικαίωμα νὰ προβαίνῃ εἰς τὴν ἀντικατάστασιν τοῦ ὑπ' αὐτοῦ διορισθέντος Ἐπιτρόπου.

3. Ἐν περιπτώσει χηρείας θέσεως κατόπιν θανάτου, παραιτήσεως ἢ ἄλλου κωλύματος αὕτη θὰ πληροῦται τὸ ταχύτερον συμφώνως μὲ τὸν τρόπον τὸν ὁριζόμενον διὰ τοὺς διορισμούς.

Ἄρθρον 8.

Ἐὰν ὅταν ἀναφυῇ διαφορά, δὲν ὑπάρχει διαρκὴς Ἐπιτροπὴ Συνδιαλλαγῆς διωρισμένη ὑπὸ τῶν Μερῶν, εἰδικὴ Ἐπιτροπὴ Συνδιαλλαγῆς θὰ συγκροτῆται διὰ τὴν ἐξέτασιν τῆς διαφορᾶς, ἐντὸς προθεσμίας τριῶν μηνῶν ἀπὸ τῆς ἀπευθυνθησομένης παρὰ τοῦ ἑνὸς τῶν Μερῶν εἰς τὸ ἕτερον αἰτήσεως. Οἱ διορισμοὶ θὰ γίνωνται συμφώνως μὲ τὰς διατάξεις τοῦ προηγουμένου ἄρθρου, πλὴν ἐὰν τὰ Μέρη ἄλλως ἀποφασίσωσιν.

Ἄρθρον 9.

Ἐὰν ὁ διορισμὸς τῶν Ἐπιτρόπων οἵτινες δέον νὰ ὑποδειχθῶσιν ἀπὸ κοινοῦ, δὲν γίνῃ ἐντὸς τῶν προβλε-

articles 7 et 8, le soin de procéder aux nominations nécesssaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties et si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies. Enfin si dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Articles 10.

La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, aprés avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 11.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie, celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue

Article 12.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

Article 13.

La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire elle formulera, dans un rapport, les propositions en vue du réglement du différend.

Article 14.

La Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure-qui dans tous les cas devra être contradictoire-en tenant compte, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, des dispositions du titre III de la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907 pour le réglement pacifique des conflits internationaux.

Article 15.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

πομένων εἰς τὰ ἄρθρα 7 καὶ 8 προθεσμιῶν, θ' ἀνατίθηται εἰς τρίτην Δύναμιν ἀπὸ κοινοῦ ἐκλεχθησομένην ὑπὸ τῶν Μερῶν, ἡ φροντὶς τοῦ νὰ προβῇ εἰς τοὺς ἀναγκαίους διορισμούς, καὶ ἐὰν δὲν ἐπέλθῃ σχετικὴ συμφωνία, ἕκαστον Μέρος θὰ ὑποδείξῃ μίαν διάφορον δύναμιν, καὶ οἱ διορισμοὶ θὰ γίνουν ὑπὸ τῶν οὕτω ἐκλεχθησομένων Δυνάμεων ἀπὸ κοινοῦ. Τέλος ἐὰν ἐντὸς προθεσμίας τριῶν μηνῶν αἱ δύο αὗται Δυνάμεις δὲν δυνηθοῦν νὰ συμφωνήσουν, ἑκατέρα θὰ ὑποδείξῃ ἀριθμὸν ὑποψηφίων ἴσον πρὸς τὸν ἀριθμὸν τῶν διοριστέων Μελῶν. Ὁ κλῆρος θ' ἀποφασίσῃ τίνες τῶν οὕτω ὑποδεικνυομένων ὑποψηφίων θὰ γίνωσι δεκτοί.

Ἄρθρον 10.

Ἡ Ἐπιτροπὴ Συνδιαλλαγῆς θὰ ἐπιλαμβάνεται δι' αἰτήσεως ἀπευθυνομένης εἰς τὸν Πρόεδρον ὑπὸ τῶν δύο Μερῶν ἐνεργούντων ἐκ συμφώνου ἢ ἐλλείψει συμφωνίας ὑφ' ἑνὸς τῶν Μερῶν. Ἐν τῇ αἰτήσει θὰ ἐκτίθηται περιληπτικῶς τὸ ἀντικείμενον τῆς διαφορᾶς καὶ θὰ καλῆται ἡ Ἐπιτροπὴ νὰ λάβῃ πάντα τὰ μέτρα τὰ δυνάμενα ν' ἀγάγωσιν εἰς συνδιαλλαγήν.

Ἐὰν ἡ αἴτησις προέρχεται ἐξ ἑνὸς μόνον τῶν Μερῶν, θὰ κοινοποιῆται συγχρόνως ὑπ' αὐτοῦ εἰς τὸ ἕτερον Μέρος

Ἄρθρον 11.

Ἐντὸς 15 ἡμερῶν ἀπὸ τῆς ἡμερομηνίας τῆς εἰσαγωγῆς τῆς διαφορᾶς ὑφ' ἑνὸς τῶν Μερῶν πρὸ τῆς Ἐπιτροπῆς τῆς Συνδιαλλαγῆς, ἑκάτερον τούτων δύναται διὰ τὴν ἐξέτασιν τῆς διαφορᾶς ταύτης ν' ἀντικαταστήσῃ τὸν Ἐπίτροπόν του διὰ προσώπου ἔχοντος εἰδικὴν ἁρμοδιότητα ἐν τῷ ζητήματι.

Τὸ Μέρος τὸ ὁποῖον ἤθελε κάμει χρῆσιν τοῦ δικαιώματος τούτου θὰ κοινοποιήσῃ τοῦτο εὐθὺς εἰς τὸ ἄλλο Μέρος τὸ ὁποῖον ἐν τοιαύτῃ περιπτώσει θὰ ἔχῃ τὸ δικαίωμα νὰ πράξῃ τὸ αὐτὸ ἐντὸς προθεσμίας 15 ἡμερῶν ἀπὸ τῆς ἡμερομηνίας τῆς ὡς ἄνω κοινοποιήσεως.

Ἄρθρον 12.

Ἡ Ἐπιτροπὴ Συνδιαλλαγῆς θὰ συνεδριάζῃ ἐν τῷ τόπῳ τῷ ὁριζομένῳ ὑπὸ τοῦ Προέδρου της, ἐκτὸς ἐὰν τὰ Μέρη ἤθελον ἀποφασίσῃ ἄλλως.

Ἄρθρον 13.

Ἡ Ἐπιτροπὴ Συνδιαλλαγῆς θὰ ἔχῃ ὡς ἔργον τὴν διευκρίνισιν τῶν ἀμφισβητουμένων ζητημάτων, τὴν συλλογὴν ἐπὶ τῷ σκοπῷ τούτῳ πάσης χρησίμου πληροφορίας καὶ τὴν προσπάθειαν ἐπιτεύξεως συνδιαλλαγῆς τῶν Μερῶν.

Μετὰ τὴν ἐξέτασιν τοῦ ζητήματος θὰ συντάσσῃ ἔκθεσιν ἐν ᾗ θὰ διατυποῦνται προτάσεις ἐπὶ σκοπῷ διακανονισμοῦ τῆς διαφορᾶς.

Ἄρθρον 14.

Ἡ Ἐπιτροπὴ Συνδιαλλαγῆς θὰ κανονίζει ἡ ἰδία τὴν διαδικασίαν της, ἥτις πάντως δέον νὰ εἶναι κατ' ἀντιμωλίαν λαμβάνουσα ὑπ' ὄψιν, ἐὰν δὲν ἀποφασίσῃ παμψηφεὶ ἄλλως, τὰς διατάξεις τοῦ τίτλου III τῆς Συμβάσεως τῆς Χάγης τῆς 18ης Ὀκτωβρίου 1907 περὶ εἰρηνικοῦ διακανονισμοῦ τῶν διεθνῶν διαφορῶν.

Ἄρθρον 15.

Αἱ ἐργασίαι τῆς Ἐπιτροπῆς Συνδιαλλαγῆς θὰ εἶναι δημόσιαι μόνον ἐὰν ληφθῇ σχετικὴ ἀπόφασις τῆς Ἐπιτροπῆς τῇ συγκαταθέσει τῶν Μερῶν.

Article 16.

Les Parties seront représentées auprès de la Commision de conciliation par des agents ayant mission de ervir d'intermédiaires entre elles et la commission ; les pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraitrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 17.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 18.

La Commission de conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à partir du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits. ni quant aux considérants juridiques et aux conclusions, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 19.

La Commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet de propositions de réglement contenues dans son rapports Ce délai ne dépassera pas trois mois.

Article 20.

Pendant la durée effective de la procédure, chacun des commissaires nommés de commun accord recevra une indemnité dont le montant sera arrêté par les Parties et payé par elles dans une égale mesure. Chaque Partie, par contre, fixera et payera l'indemnité du membre de la commission nommé par elle.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront supportés également par les deux Parties.

Article 21.

Si les recommandations de la Commission ne sont pas acceptées par les deux Parties, chacune d'elles aura la faculté de soumettre le différend à la Cour Permanente de Justice Internationale, dans le délai fixé par le rapport de la Commission.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne se rait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'elle pourra le trancher ex aequo et bono, si une règle du droit international ne peut pas lui être appliquée

Ἄρθρον 16.

Τὰ μέρη θ' ἀντιπροσωπεύωνται ἐνώπιον τῆς Ἐπιτροπῆς Συνδιαλλαγῆς παρὰ πρακτόρων ὧν ἡ ἀποστολὴ θὰ εἶναι νὰ χρησιμεύωσιν ὡς σύνδεσμοι μεταξὺ αὐτῶν καὶ τῆς Ἐπιτροπῆς. Τὰ Μέρη θὰ δύνανται πρυσέτι νὰ χρησιμοποιῶσι τὰ ὑπηρεσίας συμβούλων καὶ ἐμπειρογνωμόνων ὑπ' αὐτῶν πρὸς τοῦτο διοριζομένων καὶ νὰ ζητῶσι τὴν ἐξέτασιν παντὸς προσώπου οὗτινος ἡ κατάθεσις ἤθελε φανῇ αὐτοῖς χρήσιμος.

Ἡ Ἐπιτροπὴ θὰ ἔχῃ ἐξ ἄλλου τὸ δικαίωμα νὰ ζητῇ προφορικὰς ἐξηγήσεις εἰς τοὺς πράκτορας, συμβούλους καὶ ἐμπειρογνώμονας τῶν δύο Μερῶν, ὡς καὶ εἰς πᾶν πρόσωπον, τοῦ ὁποίου ἤθελε κρίνει χρήσιμον τὴν ἐξέτασιν, τῇ συγκαταθέσει τῆς Κυβερνήσεώς των.

Ἄρθρον 17.

Τὰ Μέρη ἀναλαμβάνουσι τὴν ὑποχρέωσιν νὰ διευκολύνωσι τὰ ἔργα τῆς Ἐπιτροπῆς Συνδιαλλαγῆς καὶ ἰδιαιτέρως νὰ παράσχωσιν αὐτῇ ἐν τῷ εὐρυτέρῳ δυνατῷ μέτρῳ πάντα τὰ ἔγγραφα καὶ πᾶσαν χρήσιμον πληροφορίαν ὡς καὶ νὰ χρησιμοποιήσωσι πάντα τὰ εἰς διάθεσιν αὐτῶν μέσα, ἵνα δυνηθῇ ἡ Ἐπιτροπὴ νὰ προβῇ ἐπὶ τοῦ ἐδάφους των καὶ συμφώνως πρὸς τὴν νομοθεσίαν των εἰς τὴν κλήτευσιν καὶ ἐξέτασιν μαρτύρων ἢ ἐμπειρογνωμόνων, ἢ εἰς ἐπιτοπίαν ἔρευναν.

Ἄρθρον 18.

Ἡ Ἐπιτροπὴ Συνδιαλλαγῆς θὰ ὑποβάλῃ τὴν ἔκθεσίν της ἐντὸς τεσσάρων μηνῶν ἀπὸ τῆς ἡμέρας καθ' ἣν ἐπελήφθη τῆς διαφορᾶς ἐκτὸς ἐὰν τὰ Μέρη συμφωνήσωσι νὰ παρατείνωσι τὴν προθεσμίαν ταύτην. Ἓν ἀντίτυπον τῆς ἐκθέσεως θὰ παραδοθῇ εἰς ἑκάτερον τῶν Μερῶν. Ἡ ἔκθεσις δὲν θὰ ἔχῃ χαρακτῆρα διαιτητικῆς ἀποφάσεως οὔτε ὡς πρὸς τὸ πραγματικὸν οὔτε ὡς πρὸς τὸ νομικὸν μέρος αὐτῆς, οὔτε καὶ ὡς πρὸς τὰ συμπεράσματά της.

Ἄρθρον 19.

Ἡ Ἐπιτροπὴ Συνδιαλλαγῆς θὰ ὁρίσῃ τὴν προθεσμίαν ἐντὸς τῆς ὁποίας τὰ Μέρη ὀφείλουσι νὰ ἀποφανθῶσιν ἐπὶ τῶν προτάσεων διακανονισμοῦ τῶν περιεχομένων ἐν τῇ ἐκθέσει. Ἡ προθεσμία αὕτη δὲν θὰ ὑπερβαίνῃ τοὺς τρεῖς μῆνας.

Ἄρθρον 20.

Κατὰ τὴν πραγματικὴν διάρκειαν τῆς διαδικασίας, ἕκαστος τῶν κοινῇ συναινέσει διωρισμένων Ἐπιτρόπων θὰ λαμβάνῃ ἀποζημίωσιν ἥτις θὰ ὁρισθῇ ὑπὸ τῶν δύο Μερῶν, ἑκάτερον τῶν ὁποίων θὰ καταβάλῃ ἴσον μέρος αὐτῆς. Ἑκάτερον τῶν Μερῶν θὰ κανονίζῃ καὶ θὰ καταβάλλῃ τὴν ἀποζημίωσιν τοῦ παρ' αὐτοῦ διοριζομένου μέλους τῆς Ἐπιτροπῆς. Τὰ δύο Μέρη θὰ συνεισφέρουν ἐξ ἴσου εἰς τὰ γενικὰ ἔξοδα ἅτινα θὰ προκληθοῦν ὡς ἐκ τῆς λειτουργίας τῆς Ἐπιτροπῆς

Ἄρθρον 21.

Ἐὰν αἱ προτάσεις τῆς Ἐπιτροπῆς δὲν γίνουν δεκταὶ ὑπὸ τῶν δύο Μερῶν, ἑκάτερον αὐτῶν δύναται ἐντὸς τῆς ὁριζομένης ὑπὸ τῆς ἐκθέσεως τῆς Ἐπιτροπῆς προθεσμίας νὰ ὑποβάλῃ τὴν διαφορὰν εἰς τὸ Διαρκὲς Δικαστήριον Διεθνοῦς Δικαιοσύνης. Ἐν ᾗ περιπτώσει κατὰ τὴν γνώμην τοῦ Δ. Δ. Δ. ἡ διαφορὰ δὲν εἶναι νομικῆς φύσεως τὰ Μέρη συμφωνοῦν ὅπως αὕτη λυθῇ ex aequo et bono, ἐφ' ὅσον οὐδεὶς κανὼν διεθνοῦς δικαίου δύναται νὰ ἐφαρμοσθῇ ἐπὶ τοῦ προκειμένου.

Article 22.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Permanente de Justice Internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des Parties contractantes et sera interprété en tous points par la Cour de Justice. Si le texte du compromis n'est pas arreté dans les trois mois à compter du jour ou l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de réglement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 23.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la décision dont il s'agit les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence de la Cour à la Partie lésée une satisfaction équitable.

Article 24.

L'arrêt rendu par la Cour Permanente de Justice Internationale sera exécuté de bonne foi pas les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Article 25.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 26.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties seraient convenues de lui substituer.

Article 27.

Les contestations qui pourraient surgir soit dans l'interprétation soit dans l'exécution du présent traité, y compris celles relatives à la qualification des litiges, seront soumises directement par une simple demande, à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 28.

Le présent traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après

Ἄρθρον 22.

Τὰ Συμβαλλόμενα Μέρη θὰ καταρτίσωσιν ἐν ἑκάστῃ εἰδικῇ περιπτώσει εἰδικὸν συνυποσχετικὸν καθορίζον ἐπακριβῶς τὸ ἀντικείμενον τῆς διαφορᾶς, τὰς ἰδιαιτέρας ἁρμοδιότητας τὰς παρεχομένας ἐνδεχομένως εἰς τὸ Δ. Δ. Δ. Δ. ὡς καὶ οἱονδήποτε ἕτερον ὅρον ἀποφασισθέντα ἐκ συμφώνου.

Ἡ κατάρτισις τοῦ συνυποσχετικοῦ θὰ γίνηται δι' ἀνταλλαγῆς διακοινώσεων μεταξὺ τῶν Κυβερνήσεων τῶν Συμβαλλομένων Μερῶν, θὰ ἑρμηνεύεται δὲ ἐφ' ὅλων αὐτοῦ τῶν σημείων ὑπὸ τοῦ Διαρκοῦς Δικαστηρίου. Ἐὰν τὸ κείμενον τοσυνυποσχετικοῦ δὲν καταρτισθῇ ἐντὸς τριῶν μηνῶν ἀπὸ τῆς ἡμέρας ἀφ' ἧς ἐκοινοποιήθη εἰς ἓν τῶν Μερῶν αἴτησις ἐπὶ σκοπῷ δικαστικοῦ διακανονισμοῦ ἑκάτερον τῶν Μερῶν δύναται νὰ ἀγάγῃ τὸ ζήτημα πρὸ τοῦ Διαρκοῦς Δικαστηρίου δι' ἁπλῆς αἰτήσεως.

Ἄρθρον 23.

Ἐὰν τὸ Διαρκὲς Δικαστήριον Δ. Δικαιοσύνης ἀπεφαίνετο ὅτι μία ἀπόφασις δικαστικῆς ἢ ἄλλης τινὸς ἀρχῆς ἑνὸς τῶν Συμβαλλομένων Μερῶν εὑρίσκεται ὁλοσχερῶς ἢ ἐν μέρει ἐν ἀντιθέσει πρὸς τὸ Διεθνὲς Δίκαιον, καὶ ἂν τὸ Συνταγματικὸν Δίκαιον τοῦ Μέρους τούτου δὲν ἐπέτρεπεν ἢ ἐπέτρεπε ἀτελῶς τὴν ἐξάλειψιν τῶν συνεπειῶν τῆς περὶ ἧς πρόκειται ἀποφάσεως, τὰ Μέρη συμφωνοῦσιν ὅπως χορηγηθῇ διὰ τῆς ἀποφάσεως τοῦ Δικαστηρίου δικαία ἱκανοποίησις εἰς τὸ ζημιούμενον Μέρος.

Ἄρθρον 24.

Ἡ ἀπόφασις τοῦ Διαρκοῦς Δικαστηρίου Δ. Δ. θὰ ἐκτελεσθῇ καλῇ τῇ πίστει ὑπὸ τῶν Μερῶν.

Αἱ δυσκολίαι εἰς ἃς δύναται νὰ προσκρούσῃ ἡ ἑρμηνεία της θὰ λύωνται ὑπὸ τοῦ Διαρκοῦς Δικαστηρίου ὅπερ θὰ ἐπιλαμβάνηται δι' ἁπλῆς αἰτήσεως ἑνὸς τῶν Μερῶν ἐπὶ τούτῳ.

Ἄρθρον 25.

Κατὰ τὴν διάρκειαν τῆς διαδικασίας Συνδιαλλαγῆς ἢ τῆς Δικαστικῆς διαδικασίας, τὰ συμβαλλόμενα Μέρη θ' ἀπόσχωσι παντὸς μέτρου δυναμένου νὰ ἔχῃ δυσμενῆ ἀντίκτυπον ἐπὶ τῆς ἀποδοχῆς τῶν προτάσεων τῆς Ἐπιτροπῆς Συνδιαλλαγῆς ἢ ἐπὶ τῆς ἐκτελέσεως τῆς ἀποφάσεως τοῦ Δ. Δ. Δ. Δ.

Ἄρθρον 26.

Ἐὰν διαδικασία τις Συνδιαλλαγῆς ἢ Δικαστικὴ ἐκκρεμεῖ κατὰ τὴν λῆξιν τῆς ἰσχύος τῆς παρούσης Συνθήκης, θέλει ἐξακολουθήσῃ τὴν πορείαν της συμφώνως πρὸς τὰς διατάξεις τῆς παρούσης Συνθήκης ἢ οἱασδήποτε ἄλλης συμβάσεως δι' ἧς τὰ Συμβαλλόμενα Μέρη θὰ εἶχον συμφωνήσῃ νὰ τὴν ἀντικαταστήσουν.

Ἄρθρον 27.

Αἱ ἀμφισβητήσεις αἵτινες δύνανται νὰ προκύψωσι εἴτε κατὰ τὴν ἑρμηνείαν εἴτε κατὰ τὴν ἐκτέλεσιν τῆς παρούσης Συνθήκης περιλαμβανομένων καὶ τῶν σχετικῶν πρὸς τὸν χαρακτηρισμὸν τῶν διαφορῶν ἀμφισβητήσεων, θὰ ὑποβάλλωνται ἀπ' εὐθείας δι' ἁπλῆς αἰτήσεως εἰς τὸ Δ. Δ. Δ. Δ.

Ἄρθρον 28.

Ἡ παροῦσα Συνθήκη θὰ κυρωθῇ τὸ ταχύτερον καὶ θὰ τεθῇ ἐν ἰσχύι εὐθὺς μετὰ τὴν ἀνταλλαγὴν τῶν ἐπικυρώσεων.

l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il sera considéré comme renouvelé pour une seconde période de cinq ans et ainsi se suite.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Ankara le 30 Octobre 1930.

(s.) E. K. VENIZELOS (s.) ISMET
(s.) A. MICHALAKOPOULOS (s) T. RUSTU

Συνομολογεῖται διὰ διάρκειαν πέντε ἐτῶν ἀπὸ τῆς ἐνάρξεως τῆς ἰσχύος της. Ἐὰν δὲν καταγγελθῇ ἓξ μῆνας πρὶν ἐκπνεύσῃ, ἡ προθεσμία αὕτη θὰ θεωρηθῇ ὡς ἀνανεωθεῖσα διὰ δευτέραν περίοδον πέντε ἐτῶν καὶ οὕτω καθ' ἑξῆς.

Πρὸς πίστωσιν οἱ προμνησθέντες πληρεξούσιοι ὑπέγραψαν τὴν παροῦσαν Συνθήκην.

Ἐγένετο ἐν Ἀγκύρᾳ τῇ 30 Ὀκτωβρίου 1930.

(Ὑπ.) Ε. Κ. ΒΕΝΙΖΕΛΟΣ (Ὑπ.) ΙΣΜΕΤ
(Ὑπ.) Α. MICHALAKOPOULOS (Ὑπ.) Τ. RUSTU

PROTOCOLE.

Les deux Hautes Parties contractantes, imbues des principes qui les ont conduites à la signature du Pacte d'Amitié et d'Arbitrage signé en date de ce jour et désireuses de prévenir de vaines augmentations de leurs dépenses pour les armements navals et de marcher de pair dans la voie de la limitation parallèle de leurs forces respectives en tenant compte des conditions particulières à chacune d'Elles, s'engagent è ne procéder à aucune commande, acquisition ou construction d'unités de guerre ou de leurs armements sans aviser au préalable l'autre Partie contractante six mois à l'avance, afin que l'occasion soit ainsi fournie aux deux Gouvernements de prévenir éventuellement la course aux armements navals au moyen d'un échange amical de vues et d'explications de part et d'autre dans un esprit de parfaite sincérité.

Ankara, le 30 Ooctobre 1930.

(s.) E. K. VENISELOS (s.) ISMET
(s.) A. MICHALACOPOULOS (s.) T. RUSTU

ΠΡΩΤΟΚΟΛΛΟΝ

Τὰ δύο Ὑψηλὰ Συμβαλλόμενα Μέρη, ἐμφορούμενα ὑπὸ τῶν ἀρχῶν αἵτινες ἤγαγον εἰς ὑπογραφὴν τοῦ Συμφώνου Φιλίας καὶ Διαιτησίας ὅπερ ὑπεγράφη σήμερον, ἐπιθυμοῦντα δὲ νὰ προλάβωσι ματαίας αὐξήσεις τῶν διὰ ναυτικοὺς ἐξοπλισμοὺς δαπανῶν των καὶ νὰ βαδίσωσιν ἀπὸ κοινοῦ εἰς τὴν ὁδὸν τοῦ ἐκ παραλλήλου περιορισμοῦ τῶν ἀμοιβαίων αὐτῶν δυνάμεων, λαμβανομένων ὑπ' ὄψει τῶν εἰδικῶν ἑκατέρου συνθηκῶν, ἀναλαμβάνουσι τὴν ὑποχρέωσιν εἰς οὐδεμίαν νὰ προβαίνωσι παραγγελίαν, πρόσκτησιν ἢ κατασκευὴν πολεμικῶν μονάδων ἢ ὁπλισμῶν αὐτῶν, ἄνευ προηγουμένης εἰδοποιήσεως τοῦ ἑτέρου τῶν συμβαλλομένων Μερῶν παρεχομένης ἓξ μῆνας πρότερον, ἵνα οὕτω δοθῇ εὐκαιρία εἰς τὰς δύο Κυβερνήσεις νὰ προλάβωσιν ἐνδεχομένως τὸν ἀνταγωνισμὸν εἰς τοὺς ναυτικοὺς ἐξοπλισμοὺς διὰ φιλικῆς ἀνταλλαγῆς ἀπόψεων καὶ ἑκατέρωθεν ἐξηγήσεων ἐν πνεύματι πλήρους εἰλικρινείας.

Ἄγκυρα, 30 Ὀκτωβρίου 1930.

(ὑπ.) Ε. Κ. ΒΕΝΙΖΕΛΟΣ (ὑπ.) ΙΣΜΕΤ
(ὑπ.) Α. ΜΙΧΑΛΑΚΟΠΟΥΛΟΣ (ὑπ.) Τ. ΡΟΥΣΔΗ

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 867.044/131 FOR # 1282

FROM Turkey (Grew) DATED June 3, 1931
TO NAME 1—1172

REGARDING: notice of ratification and French text of the Turco-Greek Treaty of Friendship, Neutrality, Conciliation and Arbitration, as contained in LA LEGISLATION TURQUE.

767.68111/11

las

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 767.68/990 FOR [illegible]

FROM Greene (Fisher) DATED Oct.6,1931.

TO NAME 1--1127 GPO

REGARDING: Ratifications of the series of treaties, signed at Ankara on October 30,1930, were exchanged on October 6,1931.

km

767.6811/12

DOCUMENT FILE

NOTE

767.68111/13

SEE 867.9111/364 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED May 21,1932

TO NAME 1—1127

REGARDING: Turko-Greek treaty of amity.
Members of the conciliation commission , in compliance with provisions of the -, have been selected: Fethi (Turkey), Antonakakis (Greece), Max Hubert (Switzerland), Widing (Denmark) and Extrand (Sweden). Commission will settle all differences arising between the two countries.

leb

Greece.

Turkish Commercial Representative at Athens

The Ministry of Economy has decided to create a Commercial Representation at Athens and has appointed the representative.

The press announces that, in compliance with one of the provisions of the Turko-Greek treaty of amity, the members of a conciliation commission have been selected. They are Fethi (Turkey), Antonakakis (Greece), Max Hubert (Switzerland), Widing (Denmark) and Extrand (Sweden). All differences arising between the two countries are to be referred to this commission.

Conciliation Commission Set Up

Miss Thalia Diplaraku's exposition of paintings has had a great success at Istanbul, if the attentions of the socially élite count for anything. The distinguished young lady was presented to Ismet Paşa on May 11 and he invited her to bring her paintings up to the capital. She is said to have accepted the invitation.

Miss Thalia Diplaraku

Yugoslavia.

The Queen of Yugoslavia, accompanied by her mother, the dowager Queen of Rumania, has just spent a week at

Istanbul.

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 767.6812 Non-Aggression/3 FOR #541

FROM Turkey (Shaw) DATED Sept.28, 1933

TO NAME

1—1127 GPO

REGARDING:

Copy of Turco-Greek Pact of Friendship and Cooperation.

767.6811/14

14

W1

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 867.9111/413 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED Feb.5, 1934

TO NAME 1—1127 GPO

REGARDING:

Greek Assembly on January 16 approved the Turko-Greek Pact of Amity signed on Sept,14 .

767.6811/15

15

Wi

The Athens Agency says that the Greek Government has

Times Danaos Et Doma Ferentes

selected, from among those in the Athens Archaeological Museum, four handsome vases dating from the fourth century before Christ for presentation to Gazi Mustafa Kemal, Kiazim Paşa, Ismet Paşa and Tevfik Ruestue Bey.

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

A despatch from Athens says that on January 16 the Greek Assembly approved the Turko-Greek pact of amity signed on September 14 and the convention relating to the disbanding of the Mixed Exchange Commission signed on December 9.

Treaties Approved

767.6811
767.6815

DOCUMENT FILE

NOTE

767.68111/16

SEE 867.9111/415 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED Mar.31, 1934

TO

NAME

1—1127 ofo

REGARDING:

Approval by Turkish Assembly of "entente cordiale pact" with Greece.

Wi

Greece.

It having been reported from Athens that the chief of the Turkish general staff had arrived there incognito to discuss military cooperation with the Greek general staff, the press points out that the chief of the general staff has not left the country, adding that if any such person has arrived at Athens it is, not the chief, but an officer of the general staff. In this connection, Athens also reports that General Condylis, Greek Minister of War, will be in Ankara in May and that the Turkish Minister to Greece has said that this visit will afford satisfaction to the Turkish Government. On the basis of the foregoing, rumor has it that a Turko-Greek military pact is imminent.

Is a Military Pact Immminent?

Tenth Birthday Of Hellenic Republic

A squadron consisting of five Turkish military planes arrived at Athens on March 22 to participate, on March 25, in the ceremonies in connection with the observance of the tenth anniversary of the proclamation of the Hellenic Republic.

Treaty Ratified

On March 6 the Grand National Assembly approved the Turko-Greek "entente cordiale" pact, presumably that signed on September 14, 1933, which had previously been approved by the Greek Parliament on January 16.

The Mixed Exchange Commission

Confirming what had previously been stated, the papers of March 20 announced that the period for the submission of new business to the Mixed

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, September 11, 1934.

No. 373

Subject: Exchange of ratifications of the Greco-Turkish Pact of Friendship and Cooperation.

OFFICE OF ECONOMIC ADVISER
OCT 16 1934
DEPARTMENT OF STATE

FOR DISTRIBUTION -
Yes No
In U. S. A.

DEPARTMENT OF STATE
OCT 10 1934
DIV. COM. & REC.

TREATY DIVISION
OCT 15 1934
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
OCT 11 1934
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

AM RECD

767.68111/17

FILED
OCT 16 1934

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D.C.

Sir:

I have the honor to report that the Turkish Minister for Foreign Affairs, en route to Geneva to attend the meeting of the Council of the League, paused in Athens long enough on September 7, 1934, to effect the exchange of ratifications of the Greco-Turkish Pact of Friendship and Cooperation signed at Ankara on September 14, 1933. Tevfik Rüştü Bey was met at the Piraeus by the Greek Minister for Foreign Affairs and conducted by motor car to the Ministry of Foreign Affairs in Athens where the formalities took place. Following the usual press statements with regard to the complete cordiality and understanding existing between Greek and Turkey, the Turkish Minister returned to his ship at the Piraeus

accompanied

accompanied by Mr. Maximos and the other members of the Greek delegation to Geneva, and both delegations continued on their way together.

Respectfully yours,

Lincoln MacVeagh

Lincoln MacVeagh.

710
CWA:on

X

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 770.00/511 FOR Tel. 9-6pm

FROM Turkey (Kelley) DATED Feb. 28, 1938
TO NAME 1—1127 o.f.o.

REGARDING: Treaty between Turkey and Greece. A draft of,- which will supplement, along military lines, the existing pact of entente cordial between the two countries was submitted to the Permanent Coucil of Balkan Entente during the three days session.

fp

767.6811/18

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, April 28, 1938.

No. 2240.

Subject: Signature of the Greco-Turkish Pact of 1938.

AE
PAD
ABC
EU
ID

ADVISER ON POLITICAL RELATIONS
MR. DUNN
MAY 27 1938
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
File
MAY 18 1938
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

copy in EU
DIVISION OF
EUROPEAN AFFAIRS
JUN 14 1938
DEPARTMENT OF STATE

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1938 MAY 17 PM 12 54

DIVISION OF
COMMUNICATIONS
AND RECORDS

FOR DISTRIBUTION
To
In

TREATY DIVISION
File
JUN 16 1938
Copy
DEPARTMENT OF STATE

767.68111/19

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

770.00/517

In reference to my despatch No. 2142 of March 5, 1938, I have the honor to report that the new Greco-Turkish Treaty which was drawn up at Ankara and a copy of which was forwarded in translation with my despatch, was signed yesterday, April 27th, at Athens. No changes were made in the text.

The Turkish Premier, Mr. Djelal Bayar, and the Turkish Foreign Minister, Dr. Aras, made the journey from Ankara to Athens for the purpose of signing this treaty, and also as a gesture in return for a visit paid

FILED
JUN 24 1938

to

to Turkey some time ago by Mr. Metaxas, the Greek Prime Minister and Minister for Foreign Affairs. Their welcome has been most cordial.

In the toasts exchanged at the official dinner following the signature of the treaty, both the Greek and Turkish Premiers made much of the solidity of Greco-Turkish friendship and its importance to the peace of the Balkans. They both pointed with pride to the part this friendship played in facilitating the formation of the Balkan Entente. And both were careful to mention that the new treaty was not signed without the previous knowledge and assent of the other States party to the Balkan Pact.

The Greek Press, in reporting the signature of the treaty and describing and commenting on the visit of Messrs. Djelal Bayar and Aras to this country, reflects and elaborates on the official statements of the plenipotentiaries, particularly as regards the friendship existing between the two nations. But its poetics on this subject, though extensive, exhibit little originality, since both Messrs. Djelal Bayar and Metaxas are experienced political lyricists and their performance on this happy occasion leaves nothing to be desired.

It seems to be the custom nowadays to speak of every new treaty as a peace treaty and to claim, no matter what a pact's limitations, that it will have a general pacificatory influence on the world at large. Thus the Turkish Premier is reported to have said to the assembled journalists (I translate from today's Messager d'Athènes, semi-official organ of the Hellenic Foreign Office): "This treaty is not merely a new manifestation of the peace, security,

security, great friendship and alliance already established in the Balkans, but passing beyond such limits will be of service also to peace in general." But the treaty is, on the face of it, a military one, and as pointed out in my despatch under reference, makes its chief contribution to possible history in what it binds Greece to do in case of an unprovoked attack on Turkey from the West. Logically, therefore, if it is to exert an effect for peace it must be through inspiring fear in the breast of a possible attacker of Turkey from the West. My Balkan colleagues have all hitherto regarded the Greco-Turkish alliance as aimed primarily at Bulgaria, and are puzzled as to how this extension fits into that picture, involving as it does the naval as well as the strictly military aspects of the joint policy concerned. The answer would seem to lie in only one direction, Italy. But it must be recorded that amid all the rejoicing over the conclusion of this new pact, not a word has been said officially which would throw any light on the reasons which made it seem a necessary adjunct to the existing treaties, unless perhaps it is this lonely reference of the Turkish Premier to "peace in general".

It is easily conceivable that the Turks should fear Italy, who maintains fortified bases in the Dodecanese and has played a threatening role in the Mediterranean for some time past. But that Turkey should anticipate any effective aid from an unsupported Greek undertaking to prevent passage of Italian forces through her territorial waters is inconceivable. My Yugoslavian colleague therefore ventures the opinion that it was on the basis of British promises that the Greeks were brought to undertake commitments so hazardous to them. If this is so, the new treaty must take its

place,

place, though a small one, in the British diplomatic mosaic patching up the status quo.

I asked Mr. Metaxas tonight what he would do if the Italians attacked Turkey. He replied in terms of the new pact, but when I pointed out that he might find it difficult to fulfill his obligations, he said the necessity would almost certainly never arise, and added for my information that "in making this pact we were not thinking of Italy at all". He made no additions to this statement, but went on directly to praise the new Anglo-Italian pact, showing that this has relieved his mind considerably. Perhaps too he had in mind the Führer's advice in Mein Kampf to the effect that if you must lie, lie in a big way. As a matter of fact, no responsible Greek is likely to forget the Corfu incident even for a moment, and the Department will have noticed the conclusion drawn by the Military Attaché of this Legation after his recent talk with the Greek Chief of Naval Operations (see the Report of the Military Attaché, Belgrade, No. 4531, April 6, 1938), "Italy is by him considered the root of all Greek fears of external aggression."

Respectfully yours,

Lincoln MacVeagh.

File No. 710.

LMacV/pe

767.6811

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 767.68/739 FOR #662

FROM Turkey (Kelley) DATED May 24, 1938

TO NAME 1—1127 GPO

REGARDING: Signature of Greco-Turkish treaty of friendship during visit of Turkish Prime Minister and Minister of Foreign Affairs to Greece.

Report on -.

767.6811/20

20

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 767.68/740 FOR #693

FROM Turkey (MacMurray) DATED June 14,1938

TO NAME

1—1127

REGARDING: Turkish ratification of Greco-Turkish Treaty. Reports the --. the new treaty supplements the Greco-Turkish treaty of Friendship, Neutrality, Conciliation and Arbitration of Oct. 30,1930 and the Pact of Cordial Understanding of Sept. 14,1933.

lec

767.68111/21

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, July 5, 1938.

No. 2346.

Subject: Greece Ratifies the Supplementary Greco-Turkish Treaty of April 27, 1938.

For the Attention of the Treaty Division

767.68111/22

5
RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1938 JUL 26 PM 1 38

DEPARTMENT OF STATE
JUL 29 1938
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

TREATY DIVISION
JUL 27 1938
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
AUG 1 - 1938
ASSISTANT SECRETARY

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

770.00/738

Referring to the Legation's despatches Nos. 2142 of March 5, 1938, and 2240 of April 28, 1938, I have the honor to report that Greece has ratified the Supplementary Greco-Turkish Treaty signed at Athens on April 27, 1938, by Emergency Law No. 1256 of June 3, 1938, published in the Official Gazette (Vol. I, No. 215) of June 3, 1938.

Copies of the Official Gazette, containing the texts of the Law in Greek, and of the Treaty in the original French and in Greek translation, are enclosed herewith,

FILED
AUG - 4 1938

herewith, together with an English translation of the Law. An English translation of the Treaty was submitted with despatch No. 2142 of March 5, 1938, which is exact except for the addition of the names of the Plenipotentiaries in the preamble, and of the word "arms" in Article II.

770.00/517

Respectfully yours,

Lincoln MacVeagh

Lincoln MacVeagh.

2

Enclosures:
1. English translation of Emergency Law No. 1256 of June 3, 1938.
2. Copies of Official Gazette (Vol. I, No. 215) of June 3, 1938.

Copy to American Embassy, Istanbul.

File No. 710.

FDK/jr

Enclosure No. 1 to despatch No. 2346 of July 5, 1938, from the Legation at Athens, on the subject of the Supplementary Greco-Turkish Treaty of April 27, 1938.

TRANSLATION

Source: Greek Government Gazette, Vol. I, No. 215, of June 3, 1938.

EMERGENCY LAWS

Emergency Law No. 1256/1938

Re: Ratification of the Supplementary Greco-Turkish Treaty signed in Athens on April 27, 1938.

GEORGE II

KING OF THE HELLENES

At the proposal of Our Council of Ministers, we have decided and order:

Sole Article

The "Supplementary Greco-Turkish Treaty" signed at Athens on April 27, 1938, the text of which follows in the original French and in Greek translation, is hereby ratified, and has full and legal force.

Athens, June 3, 1938.

GEORGE II

The Council of Ministers

Seen and Sealed with the great seal of the State:

Athens, June 3, 1938.

The Minister of Justice

G. LOGOTHETIS

HM/jr

Τὴν Αὐτοῦ Ἐξοχότητα τὸν Δόκτορα Τεφὴκ Ρουσδῆ ΑΡΑΣ, Ὑπουργὸν ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν, Βουλευτὴν Σμύρνης,

Οἵτινες ἀφοῦ ἐκοινοποίησαν ἀλλήλοις τὰ πληρεξούσια αὐτῶν ἔγγραφα εὑρεθέντα ἐν τάξει συνεφώνησαν τὰ ἑξῆς:

Ἄρθρον 1.

Ἐν ᾗ περιπτώσει τὸ ἓν τῶν Ὑψηλῶν Συμβαλλομένων Μερῶν ὑφίστατο μὴ προκληθεῖσαν ἐπίθεσιν ἐκ μέρους μιᾶς ἢ πλειόνων Δυνάμεων, τὸ ἕτερον Ὑψηλὸν Συμβαλλόμενον Μέρος ἀναλαμβάνει τὴν ὑποχρέωσιν νὰ ὑπερασπισθῇ τῆς οὐδετερότητός του ἀντιτιθέμενον, ἐν ἀνάγκῃ καὶ διὰ τῶν ὅπλων, ὥστε ἡ μία ἢ αἱ πλείονες Δυνάμεις νὰ μὴ δυνηθῶσι νὰ χρησιμοποιήσωσι τὸ ἔδαφός του πρὸς μεταφορὰν στρατοῦ, ὅπλων. πολεμοφοδίων ἢ διὰ προμηθείας τροφίμων, ζώων καὶ λοιπῶν ἢ τέλος διὰ τὴν διάβασιν ὑποχωροῦντος στρατοῦ, ἢ διὰ τὴν ἄσκησιν στρατιωτικῶν ἀναγνωρίσεων ἐπὶ τοῦ ρηθέντος ἐδάφους.

Ἄρθρον 2.

Ἐν ᾗ περιπτώσει τὸ ἓν τῶν Ὑψηλῶν Συμβαλλομένων Μερῶν ὑφίστατο ἐχθροπραξίαν ἐκ μέρους μιᾶς ἢ πλειόνων τρίτων Δυνάμεων, τὸ ἕτερον Συμβαλλόμενον Μέρος θὰ καταβάλῃ πᾶσαν προσπάθειαν πρὸς διευθέτησιν τῆς καταστάσεως. Ἐὰν παρ' ὅλας τὰς προσπαθείας ταύτας ὁ πόλεμος ἀπέβαινε τετελεσμένον γεγονός, τὰ δύο Συμβαλλόμενα Μέρη ἀναλαμβάνουσι τὴν ὑποχρέωσιν νὰ ἐξετάσωσιν ἐκ νέου τὴν κατάστασιν φιλελῶς καὶ ἐν πνεύματι εὐμενείας πρὸς τὸν σκοπὸν τοῦ νὰ ἐπιτυχθῇ ἡ ἐξεύρεσις λύσεως συμφώνου πρὸς τ' ἀνώτερα αὐτῶν συμφέροντα.

Ἄρθρον 3.

Τὰ δύο Ὑψηλὰ Συμβαλλόμενα Μέρη ἀναλαμβάνουσι τὴν ὑποχέωσιν νὰ μὴ ἐπιτρέπωσιν ἐπὶ τοῦ ἐδάφους αὐτῶν τὸν σχηματισμὸν ἢ τὴν παραμονὴν ὀργανώσεων ἢ ὁμάδων ἐχουσῶν ὡς σκοπὸν τὴν διατάραξιν τῆς εἰρήνης καὶ τῆς ἀσφαλείας τοῦ ἄλλου Κράτους ἢ τὴν ἀλλαγὴν τῆς κυβερνήσεως αὐτοῦ ὡς καὶ τὴν παραμονὴν προσώπων ἢ ὁμάδων προτιθεμένων νὰ ἀγωνισθῶσι διὰ προπαγάνδας ἢ διὰ παντὸς ἄλλου μέσου ἐναντίον τοῦ ἄλλου κράτους.

Ἄρθρον 4.

Τὰ Ὑψηλὰ Συμβαλλόμενα Μέρη συμφωνοῦσιν ὅπως αἱ ἀμοιβαῖαι ὑποχρεώσεις, διμερεῖς ἢ πολυμερεῖς, ἃς ἔχουσιν ἀναλάβῃ καὶ αἵτινες εἶναι ἐν ἰσχύϊ ἐξακολουθῶσι νὰ ἐπιφέρωσι τὰ ἀποτελέσματά των ἀνεξαρτήτως τῶν διατάξεων τῆς παρούσης Συνθήκης.

Ἄρθρον 5.

Ἡ παροῦσα Συνθήκη, ἥτις θὰ τεθῇ ἐν ἰσχύϊ κατὰ τὴν ἡμερομηνίαν τῆς ἀνταλλαγῆς τῶν ἐπικυρώσεων συνομολογεῖται διὰ βάρκειαν δέκα ἐτῶν. Θὰ παραμείνῃ ἐν ἰσχύϊ διὰ μίαν ἄλλην περίοδον ἐὰν οὐδὲν τῶν Ὑψηλῶν Συμβαλλομένων Μερῶν δὲν τὴν καταγγείλῃ ἓν ἔτος πρὸ τῆς λήξεώς της καὶ οὕτω καθ' ἑξῆς:

Τὰ Ὑψηλὰ Συμβαλλόμενα Μέρη συμφωνοῦσιν ὅπως ἡ Ἑλληνοτουρκικὴ Συνθήκη, Φιλίας, Οὐδετερότητος, Συνδιαλλαγῆς καὶ Διαιτησίας τῆς 30ῆς Ὀκτωβρίου 1930 καὶ τὸ Σύμφωνον Ἐγκαρδίου Συνεννοήσεως τῆς 14ης Σεπτεμβρίου 1933 ἔχωσι τὴν αὐτὴν διάρκειαν ἰσχύος ὡς καὶ ἡ παροῦσα Συνθήκη παρὰ τὰς σχετικὰς διατάξεις ἃς περιέχουσι.

Εἰς πίστωσιν οἱ προμνησθέντες πληρεξούσιοι ὑπέγραψαν τὴν παροῦσαν Συνθήκην.

Ἐγένετο ἐν Ἀθήναις, εἰς διπλοῦν τὴν 27ην Ἀπριλίου 1938.

Ι. ΜΕΤΑΞΑΣ
ΤΖΕΛΑΛ ΜΠΑΓΙΑΡ
ΤΕΦΗΚ ΡΟΥΣΔΗ ΑΡΑΣ

Son Excellence le Dr. Tevfik Rüstü ARAS, Ministre des Affaires Etrangères, Député d'Izmir.

LESQUELS après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes deviendrait l'objet d'une agression non provoquée de la part d'une ou plusieurs Puissances, l'autre Haute Partie Contractante s'engage à sauvegarder sa neutralité en s'opposant, au besoin par les armes, à ce que la ou lesdites Puissances ne puissent utiliser son territoire pour des passages de troupes, armes, munitions de guerre ou pour des fournitures de vivres, bestiaux et autres, ou enfin pour le passage des troupes battant en retraite, ou bien d'opérer des reconnaissances militaires sur ledit territoire.

Article 2.

Au cas ou l'une des deux Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une action d'hostilité de la part d'une ou de plusieurs tierces Puissances, l'autre Partie Contractante déploiera tous ses efforts pour remédier à la situation. Si malgré ces efforts la guerre devenait un fait accompli, les deux Parties Contractantes s'engagent à examiner de nouveau la situation soigneusement et dans un esprit de bienveillance dans le but de parvenir à trouver une solution conforme à leurs intérêts supérieurs.

Article 3.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point admettre sur leur territoire la formation ou le séjour d'organisations ou de groupements ayant pour but de trotbler la paix et la sécurité de l'autre pays ou de changer son gouvernement ainsi que le séjour de personnes ou de groupements projetant de lutter par propagande ou par tout autre moven contre l'autre pays.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les engagements mutuels, bilatéraux et plurilatéraux qu'elles ont contractés et qui sont en vigueur continueront à produire leur plein effet indépendamment des dispositions du présent Traité.

Article 5.

Le présent Traité qui entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications est conclu pour une durée de dix ans. Il restera en vigueur pour une même période si aucune des Hautes Parties Contractantes ne l'a dénoncé un an avant son expiration et ainsi de suite.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le Traité Turco - Hellénique d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage du 30 Octobre 1930 et le Pacte d' Entente Cordiale du 14 Septembre 1933 auront la même durée de validité que le présent Traité nonobstant les dispositions y relatives qu'ils contiennent.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 27 Avril 1938.

J. METAXAS
C. BAYAR
Dr. R. ARAS

Ἐκ τοῦ Ἐθνικοῦ Τυπογραφείου

ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ

ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

Ἐν Ἀθήναις τῇ 3 Ἰουνίου **1938** | ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟΝ | *Ἀριθμὸς φύλλου* **215**

ΑΝΑΓΚΑΣΤΙΚΟΙ ΝΟΜΟΙ

Ἀναγκ. Νόμος ὑπ' ἀριθ. 1256. 1938

Περὶ κυρώσεως τῆς ἐν Ἀθήναις ὑπογραφείσης τῇ 27ῃ Ἀπριλίου ἐ. ἔ. Προσθέτου Ἑλληνοτουρκικῆς Συνθήκης.

ΓΕΩΡΓΙΟΣ Β'

ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΩΝ ΕΛΛΗΝΩΝ

Προτάσει τοῦ Ἡμετέρου Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου, ἀπεφασίσαμεν καὶ διατάσσομεν:

Ἄρθρον μόνον.

Ἡ ἐν Ἀθήναις ὑπογραφεῖσα τῇ 27ῃ Ἀπριλίου ἐ. ἔ. «Πρόσθετος Ἑλληνοτουρκικὴ Συνθήκη», ἧς τὸ κείμενον ἕπεται ἐν γαλλικῷ πρωτοτύπῳ καὶ ἑλληνικῇ μεταφράσει, κυροῦται καὶ ἔχει πλήρη καὶ νόμιμον ἰσχύν.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 3 Ἰουνίου 1938.

ΓΕΩΡΓΙΟΣ Β'

Τὸ Ὑπουργικὸν Συμβούλιον

Ὁ Πρόεδρος

Ι. ΜΕΤΑΞΑΣ

Τὰ Μέλη

Γ. ΛΟΓΟΘΕΤΗΣ, Ι. ΛΟΥΡΕΝΤΗΣ, Κ. ΓΕΩΡΓΑΚΟΠΟΥΛΟΣ, ΑΝΔΡ. ΑΠΟΣΤΟΛΙΔΗΣ, Ι. ΑΡΒΑΝΙΤΗΣ, ΑΓΓ. ΟΙΚΟΝΟΜΟΥ, Γ. ΚΥΡΙΑΚΟΣ, Α. ΚΟΡΙΖΗΣ, Γ. ΣΠΥΡΙΔΩΝΟΣ, Κ. ΝΙΚΟΛΟΠΟΥΛΟΣ, Ν. ΠΑΠΑΔΗΜΑΣ, ΠΑΝ. ΠΑΠΑΒΑΣΙΛΕΙΟΥ, Π. ΟΙΚΟΝΟΜΑΚΟΣ, Α. ΔΗΜΗΤΡΑΤΟΣ, Κ. ΜΠΟΥΡΜΠΟΥΛΗΣ, Θ. ΝΙΚΟΛΟΥΔΗΣ, Π. ΚΡΗΤΙΚΟΣ, Κ. ΜΑΝΙΑΔΑΚΗΣ, ΔΕΥΚ. ΡΕΔΙΑΔΗΣ, Γ. ΚΥΡΙΜΗΣ, Π. ΣΦΑΚΙΑΝΑΚΗΣ.

Ἐθεωρήθη καὶ ἐτέθη ἡ μεγάλη τοῦ Κράτους σφραγίς.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 3 Ἰουνίου 1938.

Ὁ ἐπὶ τῆς Δικαιοσύνης Ὑπουργὸς

Γ. ΛΟΓΟΘΕΤΗΣ

ροσθετος Συνθήκη εἰς τὴν Ἑλληνοτουρκικὴν Συνθήκην φιλίας, οὐδετερότητος, συνδιαλλαγῆς καὶ διαιτησίας τῆς 30ῆς Ὀκτωβρίου 1930 καὶ εἰς τὸ Ἑλληνοτουρκικὸν Σύμφωνον ἐγκαρδίου συνεννοήσεως τῆς 14ης Σεπτεμβρίου 1933.

Ἡ Ἑλλὰς καὶ ἡ Τουρκία, ἐν τῇ ἐπιθυμίᾳ των ὅπως ἀναπτύξωσιν ἔτι πλέον τοὺς δεσμοὺς οἵτινες τόσον ἐπιτυχῶς τὰς συνδέουσι, καὶ ἐπιθυμοῦσαι νὰ συνάψωσι πρόσθετον Συνθήκην μὴ θίγουσαν κατ' οὐδὲν τὰς ἀμοιβαίας διμερεῖς ἢ πολυμερεῖς Συνθήκας, Συμβάσεις καὶ Συμφωνίας αἵτινες τὰς συνδέουσι,

Ὥρισαν πρὸς τοῦτο τοὺς Πληρεξουσίους των ἤτοι:

Η ΑΥΤΟΥ ΜΕΓΑΛΕΙΟΤΗΣ Ο ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΩΝ ΕΛΛΗΝΩΝ:

Τὴν Αὐτοῦ Ἐξοχότητα τὸν κ. Ἰωάννην ΜΕΤΑΞΑΝ, Πρόεδρον τοῦ Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου, Ὑπουργὸν ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν.

Η ΑΥΤΟΥ ΕΞΟΧΟΤΗΣ Ο ΠΡΟΕΔΡΟΣ ΤΗΣ ΤΟΥΡΚΙΚΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ:

Τὴν Αὐτοῦ Ἐξοχότητα τὸν κ. Τζελὰλ ΜΠΑΓΙΑΡ, Πρόεδρον τοῦ Ὑπουργικοῦ Συμβουλίου, Βουλευτὴν Σμύρνης,

Traité Additionnel au Traité Greco Turc d'amitié, de Neutralité, de Conciliation et d'Arbitrage du 30 Octobre 1930 et au Pacte Greco—Turc d'Entente Cordiale du 14 Septembre 1933.

La Grèce et la Turquie, animées du désir de développer encore davantage les liens qui si heureusement les unissent, et désireuses de conclure un Traité additionnel sans que celui - ci porte une atteinte quelconque aux traités, accords et arrangements mutuels bilatéraux et plurilatéraux qui les engagent,

Ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, à savoir :

SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES :

Son Excellence Monsieur Jean METAXAS, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères.

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE :

Son Excellence Monsieur Celal BAYAR, Président du Conseil des Ministres, Député d'Izmir,

Τὴν Αὐτοῦ Ἐξοχότητα τὸν Δόκτορα Τεφὴκ Ρουσδῆ ΑΡΑΣ, Ὑπουργὸν ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν, Βουλευτὴν Σμύρνης,

Οἵτινες ἀφοῦ ἐκοινοποίησαν ἀλλήλοις τὰ πληρεξούσια αὐτῶν ἔγγραφα εὑρεθέντα ἐν τάξει συνεφώνησαν τὰ ἑξῆς:

Ἄρθρον 1.

Ἐν ᾗ περιπτώσει τὸ ἓν τῶν Ὑψηλῶν Συμβαλλομένων Μερῶν ὑφίστατο μὴ προκληθεῖσαν ἐπίθεσιν ἐκ μέρους μιᾶς ἢ πλειόνων Δυνάμεων, τὸ ἕτερον Ὑψηλὸν Συμβαλλόμενον Μέρος ἀναλαμβάνει τὴν ὑποχρέωσιν νὰ ὑπερασπισθῇ τῆς οὐδετερότητός του ἀντιτιθέμενον, ἐν ἀνάγκῃ καὶ διὰ τῶν ὅπλων, ὥστε ἡ μία ἢ αἱ πλείονες Δυνάμεις νὰ μὴ δυνηθῶσι νὰ χρησιμοποιήσωσι τὸ ἔδαφός του πρὸς μεταφορὰν στρατοῦ, ὅπλων. πολεμοφοδίων ἢ διὰ προμηθείας τροφίμων, ζώων καὶ λοιπῶν ἢ τέλος διὰ τὴν διάβασιν ὑποχωροῦντος στρατοῦ, ἢ διὰ τὴν ἄσκησιν στρατιωτικῶν ἀναγνωρίσεων ἐπὶ τοῦ ρηθέντος ἐδάφους.

Ἄρθρον 2.

Ἐν ᾗ περιπτώσει τὸ ἓν τῶν Ὑψηλῶν Συμβαλλομένων Μερῶν ὑφίστατο ἐχθροπραξίαν ἐκ μέρους μιᾶς ἢ πλειόνων τρίτων Δυνάμεων, τὸ ἕτερον Συμβαλλόμενον Μέρος θὰ καταβάλῃ πᾶσαν προσπάθειαν πρὸς διευθέτησιν τῆς καταστάσεως. Ἐὰν παρ' ὅλας τὰς προσπαθείας ταύτας ὁ πόλεμος ἀπέβαινε τετελεσμένον γεγονός, τὰ δύο Συμβαλλόμενα Μέρη ἀναλαμβάνουσι τὴν ὑποχρέωσιν νὰ ἐξετάσωσιν ἐκ νέου τὴν κατάστασιν φιλελῶς καὶ ἐν πνεύματι εὐμενείας πρὸς τὸν σκοπὸν τοῦ νὰ ἐπιτυχθῇ ἡ ἐξεύρεσις λύσεως συμφώνου πρὸς τ' ἀνώτερα αὐτῶν συμφέροντα.

Ἄρθρον 3.

Τὰ δύο Ὑψηλὰ Συμβαλλόμενα Μέρη ἀναλαμβάνουσι τὴν ὑποχρέωσιν νὰ μὴ ἐπιτρέπωσιν ἐπὶ τοῦ ἐδάφους αὐτῶν τὸν σχηματισμὸν ἢ τὴν παραμονὴν ὀργανώσεων ἢ ὁμάδων ἐχουσῶν ὡς σκοπὸν τὴν διατάραξιν τῆς εἰρήνης καὶ τῆς ἀσφαλείας τοῦ ἄλλου Κράτους ἢ τὴν ἀλλαγὴν τῆς κυβερνήσεως αὐτοῦ ὡς καὶ τὴν παραμονὴν προσώπων ἢ ὁμάδων προτιθεμένων νὰ ἀγωνισθῶσι διὰ προπαγάνδας ἢ διὰ παντὸς ἄλλου μέσου ἐναντίον τοῦ ἄλλου κράτους.

Ἄρθρον 4.

Τὰ Ὑψηλὰ Συμβαλλόμενα Μέρη συμφωνοῦσιν ὅπως αἱ ἀμοιβαῖαι ὑποχρεώσεις, διμερεῖς ἢ πολυμερεῖς, ἃς ἔχουσιν ἀναλάβει καὶ αἵτινες εἶναι ἐν ἰσχύϊ ἐξακολουθῶσι νὰ ἐπιφέρωσι τὰ ἀποτελέσματά των ἀνεξαρτήτως τῶν διατάξεων τῆς παρούσης Συνθήκης.

Ἄρθρον 5.

Ἡ παροῦσα Συνθήκη, ἥτις θὰ τεθῇ ἐν ἰσχύϊ κατὰ τὴν ἡμερομηνίαν τῆς ἀνταλλαγῆς τῶν ἐπικυρώσεων συνομολογεῖται διὰ βραχείαν δέκα ἐτῶν. Θὰ παραμείνῃ ἐν ἰσχύϊ διὰ μίαν ἴσην περίοδον ἐὰν οὐδὲν τῶν Ὑψηλῶν Συμβαλλομένων Μερῶν δὲν καταγγείλῃ ἓν ἔτος πρὸ τῆς λήξεώς της καὶ οὕτω καθ' ἑξῆς:

Τὰ Ὑψηλὰ Συμβαλλόμενα Μέρη συμφωνοῦσιν ὅπως ἡ Ἑλληνοτουρκικὴ Συνθήκη, Φιλίας, Οὐδετερότητος, Συνδιαλλαγῆς καὶ Διαιτησίας τῆς 30ῆς Ὀκτωβρίου 1930 καὶ τὸ Σύμφωνον Ἐγκαρδίου Συνεννοήσεως τῆς 14ης Σεπτεμβρίου 1933 ἔχωσι τὴν αὐτὴν διάρκειαν ἰσχύος ὡς καὶ ἡ παροῦσα Συνθήκη παρὰ τὰς σχετικὰς διατάξεις ἃς περιέχουσι.

Εἰς πίστωσιν οἱ προμνησθέντες πληρεξούσιοι ὑπέγραψαν τὴν παροῦσαν Συνθήκην.

Ἐγένετο ἐν Ἀθήναις, εἰς διπλοῦν τὴν 27ην Ἀπριλίου 1938.

Ι. ΜΕΤΑΞΑΣ
ΤΖΕΛΑΛ ΜΠΑΓΙΑΡ
ΤΕΦΗΚ ΡΟΥΣΔΗ ΑΡΑΣ

Son Excellence le Dr. Tevfik Rüstü ARAS, Ministre des Affaires Etrangères, Député d'Izmir.

LESQUELS après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes deviendrait l'objet d'une agression non provoquée de la part d'une ou plusieurs Puissances, l'autre Haute Partie Contractante s'engage à sauvegarder sa neutralité en s'opposant, au besoin par les armes, à ce que la ou lesdites Puissances ne puissent utiliser son territoire pour des passages de troupes, armes, munitions de guerre ou pour des fournitures de vivres, bestiaux et autres, ou enfin pour le passage des troupes battant en retraite, ou bien d'opérer des reconnaissances militaires sur ledit territoire.

Article 2.

Au cas ou l'une des deux Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une action d'hostilité de la part d'une ou de plusieurs tierces Puissances, l'autre Partie Contractante déploiera tous ses efforts pour remédier à la situation. Si malgré ces efforts la guerre devenait un fait accompli, les deux Parties Contractantes s'engagent à examiner de nouveau la situation soigneusement et dans un esprit de bienveillance dans le but de parvenir à trouver une solution conforme à leurs intérêts supérieurs.

Article 3.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point admettre sur leur territoire la formation ou le séjour d'organisations ou de groupements ayant pour but de trotbler la paix et la sécurité de l'autre pays ou de changer son gouvernement ainsi que le séjour de personnes ou de groupements projetant de lutter par propagande ou par tout autre moven contre l'autre pays.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les engagements mutuels, bilatéraux et plurilatéraux qu'elles ont contractés et qui sont en vigueur continueront à produire leur plein effet indépendamment des dispositions du présent Traité.

Article 5.

Le présent Traité qui entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications est conclu pour une durée de dix ans. Il restera en vigueur pour une même période si aucune des Hautes Parties Contractantes ne l'a dénoncé un an avant son expiration et ainsi de suite.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le Traité Turco - Hellénique d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage du 30 Octobre 1930 et le Pacte d' Entente Cordiale du 14 Septembre 1933 auront la même durée de validité que le présent Traité nonobstant les dispositions y relatives qu'ils contiennent.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 27 Avril 1938.

J. METAXAS
C. BAYAR
Dr. R. ARAS

Ἐκ τοῦ Ἐθνικοῦ Τυπογραφείου

DOCUMENT FILE

NOTE

767.6811/23

SEE 765.68/217 FOR #2966

FROM Greece (MacVeagh) DATED April 16, 1939

~~TO~~ 771 NAME 1—1127 GPO

REGARDING:

Greco-Turkish allianne shows no sign of weakening but military opinion fears Turkey's ability to maintain control of the straits should Bulgaria join the axis.

ml

Central File: Decimal File 767.6811, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Political., Turkey And Greece, War. Peace. Friendship. Alliance. Non-Aggression., Feb.25, 1930 - April 16, 1939. February 25, 1930 - April 16, 1939. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111386787%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 21 June 2025.